



**Mémento des accueils collectifs de mineurs
à caractère éducatif
à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs
dans la Région Centre-Val de Loire**

Réglementations applicables et recommandations aux organisateurs

directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (18, 28, 36, 41)

direction départementale de la cohésion sociale (37),

direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (45),

édition juillet 2018

Les services Accueils Collectifs de Mineurs en Région Centre-Val de Loire

CHER

<http://www.cher.gouv.fr>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CHER

Centre administratif Condé

CS 50 001

18013 BOURGES CEDEX

Standard 02 48 67 36 95
service ACM 02.36.78.37.46

Fax 02.36.78.37.99

ddcspp@cher.gouv.fr

INDRE

<http://www.indre.gouv.fr>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

Cité administrative - B.P. 613

boulevard George Sand

36020 CHATEAUROUX CEDEX

standard 02 54 53 45 00
service ACM 02 54 53 82 11

Fax : 02 54 07 15 21

ddcspp@indre.gouv.fr

LOIR-ET-CHER

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIR-ET-CHER

Cité administrative - porte B

34, avenue Maunoury

BLOIS

Standard 02 54 70 41 41
service ACM 02.54.90.97.15

adresse postale :

DDCSPP - BP 10269

41006 BLOIS CEDEX

Fax 02.54. 78.65.34

ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr

EURE-ET-LOIR

<http://www.eure-et-loir.gouv.fr>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'EURE-ET-LOIR

Cité administrative

15, place de la République

28019 CHARTRES CEDEX

Standard 02 37 20 50 98
service ACM 02 37 20 51 00 ou 51-50

[Plan départemental Autour des Questions](#)

[sur l'Enfance et la Jeunesse :](#)

www.pagej.fr

Fax 02 37 36 28 97

ddcspp-acm@eure-et-loir.gouv.fr

INDRE ET LOIRE

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
D'INDRE-ET-LOIRE - Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative

Cité du Cluzel - 61 avenue de Grammont

CS 92735

37027 TOURS CEDEX 1

Standard 02 47 70 11 00
service ACM 02 47 70 11 25

Fax 02 47 70 11 11

ddcs-acm-bafa@indre-et-loire.gouv.fr

LOIRET

<http://www.loiret.gouv.fr>

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE CENTRE-VAL DE LOIRE

122, rue du Faubourg Bannier - CS 74204

45042 ORLEANS CEDEX 1

Standard 02.38.77.49.00
Service ACM 02. 38.77.49.21

Fax 02.38.53.98.99

drdjscs-cvll-direction@jscs.gouv.fr

<http://centre-val-de-loire.drdjscs.gouv.fr>

Depuis le 1er janvier 2010, les DDJS ont intégré les directions interministérielles de la cohésion sociale - DDCS pour l'Indre et Loire (37) et DDCSPP dans les autres départements (18, 28, 36, 41).

Le Loiret est une direction départementale déléguée au sein de la DRDJSCS centre Val de Loire
Par simplification elles seront désignées par le sigle DDCS(PP).

Les DDSV et les DDCCRF ont intégré les directions interministérielles de la protection des populations - DDPP dans les départements les plus peuplés (37 et 45) et les DDCSPP dans les autres départements (18, 28, 36, 41). Par simplification, elles seront désignées par le sigle DD(CS)PP. La mission sanitaire de la DDASS a rejoint l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et ses délégations territoriales dans chaque département.

Préambule

Le cadre réglementaire et législatif des Accueils Collectifs de Mineurs	1
La spécificité éducative des accueils collectifs de mineurs	2 ₁₋₂
Tableaux récapitulatifs des différents types et catégories d'accueils collectifs de mineurs	3 ₁₋₃
Architecture des textes de références	4
Index des mots clefs	5

A – L'encadrement

L'encadrement des accueils de loisirs, de vacances et de scoutisme	A1
Les qualifications de l'encadrement	A2
Les diplômes et titres permettant de diriger	A3
Les diplômes et titres permettant d'animer	A4
Les diplômes non professionnels de l'animation : BAFA - BAFD	A5
Les participants à l'accueil des mineurs : vérifications préalables	A6
Le contrat d'engagement éducatif	A7

B - l'hygiène et la sécurité

La protection des mineurs	B1
La prévention et l'assistance sanitaire et médicale	B2 ₁₋₂
L'accueil des enfants sous traitement médical ou des jeunes handicapés	B2 ₃
L'accueil des enfants de moins de six ans	B2 ₄
Les responsabilités et assurances	B3
Les locaux	B4
La sécurité des personnes et des biens	B5 ₁₋₃
Le contrôle sanitaire des denrées et de l'alimentation	B6
Les transports et déplacements	B7

C - les activités

Les projets - éducatif et pédagogique	C1
Les activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs sans hébergement	C2
Les activités en autonomie et les dispositions particulières aux accueils de scoutisme	C3
Les séjours à l'étranger et échanges internationaux	C4
Les activités physiques en accueil collectif de mineurs	C5

D - les obligations réglementaires

Les accueils collectifs de mineurs particuliers	D1
Les procédures de déclarations	D2
Le contrôle de l'Etat	D3
Autres textes de référence et Annexes	

E Informations à caractère départemental

PREAMBULE : LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Un **Accueil Collectif de Mineurs** est la dénomination qui remplace depuis 2006 les centres aérés, les colonies de vacances, les centres de loisirs, les centres de vacances. Le régime de l'obligation de déclaration a remplacé le régime de l'habilitation depuis le 1er mai 2003.

La réglementation issue principalement du code de l'action sociale et des familles (CASF) et complétée par certaines dispositions du code de la santé publique pour l'accueil des moins de 6 ans, s'applique exclusivement aux **accueils répondant aux critères cumulatifs suivants** (article L 227-4) :

Accueil collectif et à caractère éducatif,

Ouvert aux mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire,

Situé hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires des congés professionnels ou des loisirs,

Organisé par une personne morale, un groupement de fait ou une personne physique rétribuée

Entrant dans une des catégories suivantes (article R 227-1) :

Accueil de loisirs sans hébergement	Accueil avec hébergement	Accueil de scoutisme
accueil collectif d'au moins 7 mineurs (<i>maximum 300</i>) en dehors d'une famille pendant au moins 14 jours par an pour une durée minimale de 2 heures par jour	accueil collectif avec hébergement d'au moins 7 mineurs dès la première nuit d'hébergement en dehors du domicile familial	Accueil d' au moins 7 mineurs , avec et sans hébergement , organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse
Accueil de loisirs extrascolaire Accueil de loisirs périscolaire (ALP) Accueil de jeunes	Séjour de vacances Court séjour Séjour spécifique sportif, culturel, linguistique et chantier de jeunes Séjour dans une famille	Camp de scoutisme Activités de scoutisme à l'année

Les ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

➤ La spécificité éducative des Accueils Collectifs de Mineurs

Toute relation adulte – enfant génère de l'éducation, consciemment ou non.

La manière dont l'organisateur, le directeur ou l'animateur d'accueil d'enfants conçoit l'individu et la vie en collectivité va déterminer ses valeurs éducatives qui conditionnent pour partie le développement de l'enfant, adulte du monde de demain.

Les droits de l'enfant ne sont pas moindres que ceux des adultes. Un accompagnement adapté leur permettra de les exercer à la juste mesure de leurs capacités et de leur autonomie.

Un accueil de loisirs est un lieu de transmission et d'expérimentation des valeurs humaines sur l'égalité, la justice, la vie en société, la citoyenneté, le respect d'un environnement partagé au travers de découverte et de pratique d'activités ludiques.

La bienveillance et le plaisir d'être ensemble sont source d'enseignements. L'observation et la reproduction du comportement des adultes est facteur d'apprentissage. L'entraide, la fierté des réussites collectives, la confiance acquise, l'autonomie reconnue sont autant de possibilités pour chaque enfant de s'épanouir et de grandir.

La relation éducative est faite de mille et une attentions et choix conscients sur ce dont l'enfant a besoin pour grandir :

- ✚ une base solide : sécurité affective et physique,
- ✚ une autonomie ajustée à son âge et à ses capacités,
- ✚ d'être en appétit de découverte,
- ✚ de disposer d'un espace d'expérimentation, de repères et de règles de vie cohérentes et concertées, d'une ambiance apaisée de confiance,
- ✚ et d'être partie prenante des décisions qui le concernent,

➤ Le projet éducatif de l'organisateur

Le projet éducatif de l'organisateur est une pièce centrale de l'accueil collectif de mineurs.

Il est un engagement vis-à-vis des parents ([article R227-26](#)) qui confient leurs enfants à l'organisateur et peuvent le confronter à leurs attentes et à leurs propres valeurs.

C'est une feuille de route pour le directeur et l'équipe d'encadrement, qui sont chargés de construire et de décrire l'opérationnalité de ce projet dans un document pédagogique qui définit les points suivants : *nature des activités, temps d'activités et de repos, participation des mineurs, fonctionnement de l'équipe, locaux utilisés, accueil des enfants portant un handicap, modalités d'évaluation de l'accueil* ([article R 227-25](#)). (cf. page C1)

Le projet éducatif est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne morale ou physique. Il s'inscrit dans un contexte social et géographique et prend en compte les ressources locales et les besoins spécifiques du public accueilli. Le projet éducatif doit être mis à jour et validé par l'organisateur à échéance régulière. Il est obligatoirement porté à la connaissance de l'équipe, des parents et de la DDCS(PP) avant le début de l'accueil.

➤ Le projet pédagogique et le rôle du directeur et des animateurs

Directeurs et animateurs donnent vie au projet pour lequel ils ont été recrutés et interviennent en complémentarité.

Le directeur est le garant des orientations du projet éducatif à travers la déclinaison qu'il en fait dans le projet pédagogique élaboré en concertation avec les encadrants. Il coordonne l'équipe et les activités. Il participe à l'accueil des parents et assure la communication et le développement des relations entre les différents acteurs éducatifs. Il construit une relation de

qualité avec les enfants et s'assure de leur sécurité morale et physique. Il assume les différentes tâches administratives dont la responsabilité lui a été confiée.

Les animateurs participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet pédagogique. Ils entretiennent des relations avec les parents et les adultes participant à l'accueil. Ils préparent, encadrent et animent la vie quotidienne et les activités, en suscitant la participation active des enfants. Ils accompagnent les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

➤ Quelles sont les obligations réglementaires ?

Les conditions réglementaires auxquelles doivent satisfaire les accueils collectifs de mineurs concernent les points suivants :

- **Le projet éducatif élaboré par l'organisateur** et le document de mise en œuvre de ce projet élaboré par le **directeur** en collaboration avec **l'équipe d'encadrement**, (cf. page C1)
- **L'effectif, la qualification et l'honorabilité de l'encadrement**, (cf. pages A1 à A6)
- Les **conditions d'hygiène et de sécurité** qui doivent garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs, (cf. pages B1 à B8)
- L'obligation en matière d'**assurance** responsabilité civile. (cf. B3)



Le Label « Plan mercredi » crée un cadre de confiance pour les familles, les collectivités et leurs partenaires.
Pour les collectivités, ce label permet de mettre en avant des activités périscolaires de qualité.
Pour les familles, il permet de garantir la qualité éducative des activités proposées et le savoir-faire des personnels.

Définition et place des projets éducatifs et pédagogiques périscolaires mis en œuvre les mercredis :

- Le projet de l'accueil périscolaire du mercredi est intégré dans le projet éducatif territorial et figure en annexe de ce dernier. L'élaboration d'un seul projet pour l'ensemble des accueils périscolaires, incluant tous les jours ouvrés de la semaine, est préférable.
- Le projet tient compte de la place du mercredi comme un temps de relâche dans la semaine : la spécificité du mercredi est bien présente dans le projet qui veille aux rythmes de vie des enfants, à leurs envies et à leur fatigue.
- La collectivité assure la bonne coordination du projet de l'accueil du mercredi avec le projet éducatif territorial et veille, dans la mesure du possible, à la stabilité et la permanence de l'équipe le mercredi ainsi que sur l'ensemble des temps de loisirs périscolaires.

Pour s'inscrire dans un plan mercredi, Une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives,

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles dont les activités du mercredi respectent la charte qualité du Plan mercredi.
- Conclure avec les services de l'État et la caisse d'allocations familiales un Projet Educatif Territorial intégrant l'accueil périscolaire du mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires avec les enseignements scolaires
- Organiser au sein du projet éducatif territorial un accueil de loisirs périscolaire dont les activités du mercredi respectent la charte qualité du Plan mercredi.

Dans les projets périscolaires mis en œuvre les mercredis seront recherchés :

1. La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant

- Mise en cohérence du (ou des) projet(s) d'école et du projet pédagogique de l'accueil de loisirs.
- Déclinaison des parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires.
- Collaboration équipe enseignante/équipe d'animation (notamment lien inter-directions), présentation du projet pédagogique périscolaire de l'année au conseil d'école, présentation du projet d'école à l'équipe d'animation.
- Mutualisation des locaux, du matériel pédagogique grâce à une charte d'utilisation et d'occupation.
- Intégration de l'équipe d'animation aux différentes instances de pilotage du projet éducatif territorial (comité, commission, etc.).

2. L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)

- Inclusion des enfants en situation de handicap (assurer la continuité de l'encadrement des enfants en situation de handicap par les AESH, apporter les aménagements nécessaires, concevoir des activités accessibles).

- Développement de la mixité sociale.
- Gratuité ou tarification progressive.
- Mise en place d'une politique d'information des familles, notamment sur le site Internet de la collectivité (fonctionnement de l'accueil, tarification, règlement intérieur, programme d'activités et des sorties).

3. Mise en valeur de la richesse des territoires

- Découverte du territoire, des institutions, de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel, notamment par l'organisation de sorties.
- Construction de partenariats avec les établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, etc.), les associations d'éducation populaire, sportives et culturelles, les sites naturels (parcs, jardins et fermes pédagogiques).
- Implication des habitants dans les projets pédagogiques (intervention ponctuelle des parents, des bénévoles, des agents territoriaux, etc.).

- Rôle pivot de l'accueil dans l'organisation des loisirs des enfants : il établit des liens avec d'autres structures socioculturelles et sportives.

4. Le développement d'activités éducatives de qualité

- Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice, et sont ponctuées de sorties.
- Les activités sont au service du projet et s'inscrivent dans la durée en harmonie avec les autres temps de la journée de l'enfant (accueil, repas, vie collective, temps libres, transitions, etc.). Elles sont élaborées en relation avec le socle commun de la culture, des compétences et des connaissances.
- La participation aux activités est fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins, exprimés par sa famille.
- Les activités sont le plus souvent organisées en cycle, dans une logique de parcours, de manière à respecter une certaine progressivité pédagogique, et aboutissent régulièrement à une réalisation finale selon la nature de l'activité (spectacle, objet, jeu, livre, tournoi, œuvre artistique, etc.).

<http://planmercredi.education.gouv.fr/>

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES TYPES ET CATEGORIES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Accueil de loisirs périscolaire et aménagement dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

intitulé	définition	Effectif et durée Age	Qualification Directeur	Qualification animateurs	Encadrement	Déclaration, et conditions
Les accueils de loisirs périscolaires	« L'accueil de loisirs périscolaire se déroule tous les jours d'école ainsi que le mercredi même sans école. Il est caractérisé par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.	« L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe les enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à 300. » de 7 à 300 mineurs >14 jours par an à partir de 2 heures minimum par journée de fonctionnement	BAFD ou titulaire de l'un des diplômes de l'article 1 de l'arrêté du 9 fév. 07 agent de la fonction publique dans le cadre de leur mission relevant de corps ou de cadres d'emploi listés en art.2 de l'arrêté du 20 mars 2007 stagiaire Les accueils permanents (effectif supérieur à 80 enfants pendant une durée supérieure à 80 jours par an) sont dirigés par une personne titulaire d'un diplôme inscrit au répertoire des certifications professionnelles (RNCP)	50% de titulaire BAFA ou de l'un des diplômes de l'article 2 de l' arrêté du 9 fév. 2007 - agents de la fonction publique dans le cadre de ses missions, relevant de corps listés en art.1 de l'arrêté du 20 mars 2007 Moins de 20% de non qualifié (ou 1 si équipe de 3 ou 4 pers). stagiaires en complément (Pour les animateurs en supplément des quotas d'encadrement, les obligations en terme de qualification ne sont pas obligatoires.)	Moins de 5 h/jour consécutives 1/10 enfants. de – de 6 ans 1/14 enfants de + de 6 ans Plus de 5h/jour consécutives 1/8 enfants. de – de 6 ans 1/12 enfants de + de 6 ans Les effectifs s'entendent au pic de fréquentation et non sur la base d'une moyenne. A ne pas oublier : le directeur est en plus de cet effectif d'encadrement dans les accueils à partir de 51 enfants.	Fiche Unique de déclaration à déposer 9 jours avant le début prévu du début de l'accueil et valable un an Autorisation préfectorale d'accueil d'enfants de moins de 6 ans sur avis préalable des services PMI, à solliciter 3 mois avant le début du premier accueil.(cf. B2.4)
	Le projet éducatif territorial dans le cadre duquel peuvent être organisées, en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, est élaboré conjointement par la commune, siège de ces écoles ou, lorsque les dépenses relatives à l'organisation des activités périscolaires des écoles lui ont été transférées, par l'EPCI, par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales. Le projet éducatif territorial prend la forme d'une convention conclue entre le maire ou le président de l'EPCI, le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention. Préalablement à la conclusion du projet éducatif territorial, les services de l'Etat s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité. Ils s'assurent également de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation. Code de l'éducation - art. R551-13					
	PEDT- plan Mercredi : Lorsqu'il est organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-13 du code de l'éducation	Article R 227-1 - II À partir de 1 heure minimum par journée de fonctionnement	Une dérogation à l'obligation de qualification professionnelle peut être octroyée aux organisateurs qui s'engage dans une démarche de formation pour permettre à une personne titulaire du BAFD de diriger un accueil permanent (durée > 80 jours par an et effectif > 80 enfants).	Article R 227-20 alinéa 2 Les personnes intervenant ponctuellement à l'encadrement des activités sont comprises dans le calcul des taux d'encadrement	Article R 227-16 - II du CASE Moins de 5 h/jour consécutives 1/14 enfants. de – de 6 ans 1/18 enfants de + de 6 ans Plus de 5h/jour consécutives et déplacement des enfants 1/10 enfants. de – de 6 ans 1/14 enfants de + de 6 ans	La case PEDT est cochée par la DDCS(PP) lors du visa et dès que le projet éducatif de territoire est validé par le Préfet et le Directeur Académique de l'Education Nationale

Textes de référence (au regard du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, L. 227-4, R. 227-14, R. 227-16, R. 227-17, R. 227-18 et R. 227-20)
(au regard du code de l'éducation notamment articles [L 551-1](#) et [R551-13](#))

- [Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs](#)
- Le [décret n° 2016-1051 du 1er août 2016](#) relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.
- [L'arrêté du 28 février 2017](#) relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs.
- Le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 modifie l'article [R. 227-1](#) du Code de l'Action Sociale et des Familles pour adapter la capacité maximale d'un accueil de loisirs et différencie les définitions des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires
- [L'arrêté du 3 novembre 2014](#) créé une fiche unique de déclaration pour les accueils de loisirs périscolaires [Fiche unique de déclaration des Accueils de Loisirs Périscolaires](#) (format pdf - 505.9 ko) ;

TABLEAUX RECAPITULATIFS DES TYPES ET CATEGORIES D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Accueils de Loisirs sans hébergement

intitulé	définition	Effectif et durée Age	Qualification Directeur	Qualification animateurs	Encadrement	Déclaration, et conditions
Accueil de loisirs extrascolaires	Fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires	Dès leur inscription dans un établissement scolaire de 7 à 300 mineurs >14 jours par an >2 heures par jour	BAFD ou titulaire de l'un des diplômes de l'article 1 de l' arrêté du 9 fév. 07 agent de la fonction publique dans le cadre de leur mission relevant de corps ou de cadres d'emploi listés en art.2 de l' arrêté du 20 mars 2007 stagiaire Les accueils permanents (durée > 80 jours par an et effectif > 80 enfants) sont dirigés par un titulaire d'une qualification professionnelle	50% de titulaire BAFA ou de l'un des diplômes de l'article 2 de arrêté du 9 fév. 2007 - agents de la fonction publique dans le cadre de ses missions, relevant de corps listés en art.1 de l' arrêté du 20 mars 2007 Moins de 20% de non qualifié (ou 1 si équipe de 3 ou 4 pers). stagiaires en complément (Les proportions d'animateurs qualifiés sont à calculer en fonction de l'effectif requis d'encadrants)	1/8 enf. de – de 6 ans 1/12 mineurs de + de 6 ans possibilité d'inclure le directeur dans effectif d'encadrement si accueil jusqu'à 50 enfants	- Fiche Initiale de déclaration triennale : « Annexe II » 2 mois avant la date prévue de la première période ; <i>la période couverte expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.</i> - fiche complémentaire annexe CII est renseignée : 8 jours avant le début de chaque période d'accueil. Le récépissé n'est délivré qu'après réception de la fiche complémentaire
Accueil de jeunes	Accueil répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif	14 ans ou plus de 7 à 40 mineurs >14 jours par an	Un animateur qualifié référent par site ; un directeur qualifié coordonne plusieurs sites	Défini par voie de convention entre organisateur et DDSCS(PP)		
Activités accessoires de l'accueil de loisirs	Activités avec hébergement prévues et organisées à partir du projet d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes	durée de 1 à 4 nuits locaux déclarés, distance limitée à 2 heures de transport	Nomination d'un animateur qualifié comme responsable	Mêmes mineurs, même projet éducatif Équipe composée d'au moins 2 personnes choisies dans l'équipe d'encadrement de l'accueil de loisirs (dès lors que l'activité s'adresse à AU MOINS 1 mineur de – de 14 ans) la répartition de la qualification des encadrants est laissée à l'appréciation du directeur		fiche complémentaire annexe CI 2 : au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de l'activité avec hébergement

Scoutisme avec ou sans hébergement

intitulé	définition	Effectif et durée Age	Qualification Directeurs	Qualification animateurs	Encadrement	Déclaration, et conditions
Accueil de scoutisme	Organisé par une association dont l'objet est le scoutisme et bénéficiant d'un agrément national	Dès leur inscription dans un établissement scolaire Au moins 7 mineurs	BAFD ou titulaire de l'un des diplômes l'article 1 ou 3 ₁ de l' arrêté du 9 fév. 2007 stagiaire	50% de titulaire BAFA ou de l'un des diplômes l'article 2 ou 3 ₂ de l' arrêté du 9 fév. 2007 Moins de 20% de non qualifié (ou 1 si équipe de 3 ou 4 pers) - stagiaires en complément (Les proportions d'animateurs qualifiés sont à calculer en fonction de l'effectif requis d'encadrants)	1/12 enf. + de 6 ans directeur inclus dans effectif d'encadrement - si accueil organisé sans hébergement ou pour 4 nuitées maximum pour un effectif d'au plus 80 mineurs - et si séjour d'au plus 50 mineurs de 14 ans et plus pendant 4 nuits et plus	Fiche initiale de déclaration « Annexe III » au titre de l'année scolaire, 2 mois avant la date prévue du premier accueil ; la fiche complémentaire annexe CIII est renseignée : - 8 jours avant le début du premier accueil de l'année scolaire, - Tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque trimestre, - un mois avant le début de chaque séjour de plus de 3 nuits, organisé pendant les vacances scolaires.

ATTENTION, après dépôt de la fiche initiale de déclaration, un accusé de réception est délivré



Ce n'est qu'à réception de la fiche complémentaire, qu'un récépissé de déclaration comportant un numéro d'enregistrement est délivré.

Séjours avec hébergement

Les lieux d'hébergement de mineurs (séjours courts, spécifiques ou de vacances) doivent être déclarés, à la DDSP(PP), 2 mois avant le premier accueil, par l'exploitant des locaux.

Architecture des textes de références (juillet 2018)

L 227-1	Protection des mineurs par les autorités publiques
L 227-4	Protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs
L 227-5	Obligations de déclaration préalable d'un accueil de mineurs
R 227-1	Définition des catégories d'accueil
Arrêté du 1 août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R227-1	
R 227-2	Déclaration des accueils
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils des mineurs prévue à l'article R227-2	
R 227-5	Locaux d'accueil de mineurs
R 227-6	Locaux d'hébergement
Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R227-2	
R 227-7	Santé - protection sanitaire des mineurs
modifié par Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 - art. 4 et article R. 3111-8 du code de la santé publique	
Arrêté du 20 février 2003 (suivi sanitaire)	
R 227-8	Vaccinations des encadrants - Obligations légales
R 227-9	Secours en cas d'urgence
R 227-10	Activités physiques - aménagement de l'espace, équipements et matériels
R 227-13	Activités physiques - Conditions d'encadrement et de pratiques
Arrêté du 25 avril 2012 (encadrement, organisation de certaines activités physiques) modifié par arr. 7/06/2013	
R 227-11	Accident et maladie
R 227-12	Qualification des animateurs
R 227-14	Qualification du directeur
- Arrêté du 9 février 2007 (titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction) - Arrêté du 20 mars 2007 (cadres d'emplois et corps de la fonction publiques permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction) - Arrêté du 13 février 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008 (relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles) - Arrêté du 21 mai 2007 (relatif aux conditions d'encadrement des accueils de scoutisme)	
R 227-15	Encadrement accueil de loisirs
R 227-16	Encadrement accueil périscolaire - code de l'éducation articles L 551-1 et R551-13
Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs décret n°2016-1051 du 1er août 2016 (relatif au PEDT et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre) Arrêté du 28 février 2017 (relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs)	

PRÉAMBULE - 2018

R 227-17	Encadrement petit accueil de loisirs
R 227-18	Encadrements des séjours de vacances avec hébergement
R 227-19	Encadrement des accueils particuliers (séjours courts, spécifiques, accueil de jeunes et accueil de scoutisme)
R 227-20	Techniciens
R 227-21	Diplômes étrangers (en attente de l'arrêté)
R 227-22	Ressortissants européens (en attente de l'arrêté)
R 227-23 R 227-24	Projet éducatif de l'organisateur
Arrêté du 10 décembre 2002 (projet éducatif)	
R 227-25	Projet pédagogique de l'équipe d'encadrement
R 227-26	communication des projets aux familles
R 227-27 R 227-28 R 227-29 R 227-30	Assurances
Le dispositif pénal et les sanctions administratives	
L133-6	Liste des condamnations incompatibles avec l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès de mineurs
L 227-8	Sanctions pénales
L 227-9	Surveillance et contrôle par les agents de l'état
L 227-10	Interdiction de participer à l'organisation d'un accueil de mineurs, ou d'y participer ou d'exploiter les locaux d'hébergement
L227-11	Injonctions interdiction ou interruption de l'accueil Fermeture temporaire ou définitive des locaux d'accueil
L 227-12	Conditions d'application des articles L 227-10 et L227-11
R 227-3	Vérification des mesures d'interdiction d'exercer
R 227-4	Notification des injonctions et des décisions administratives

Accueil des enfants de moins de six ans :

Code de la santé publique - partie législative : [articles L.2324-1 à L 2324-4](#) et [L2326-4](#)

- partie réglementaire : [articles R2324-10 à R2324-13](#)

Brevets d'aptitudes aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs

[Articles D. 432-10 à D 432-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#)

- [arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en ACM.](#)

A	
Accidents graves	- B5 ₁
Accueil de jeunes	-D1 ₁ , - 3 ₃
Accueil de loisirs extrascolaire	- A1 , - 3 ₃
Accueil de loisirs périscolaire	-D1 ₁ , - A1
plan Mercredi.....	- 3 ₁
Accueil de scoutisme	- 3 ₃
animation.....	- A4
Accueil multi sites	-D1 ₁
Activités accessoires avec hébergement	- -
A1 , - - 3 ₃	
Activités non déclarables	-D1 ₂
Activités physiques et sportives - C5 _{1à30} , B3, -	
B2 ₁	
à risques	C1
AIA	
Aucune Identité Applicable	-D2 ₂
Aires de jeux	- B5 ₂
Alcool	- B1
Animateur-trice	- 2 ₁
Diplômes, titres et cadres d'emploi de la fonction publique.....	- A3
Animation	
d'un séjour ou accueil de mineurs.....	- A4
Animer à partir de 16 ans	- A6
Armoire à pharmacie	- B2 ₁
Assistant sanitaire	- B2 ₁
Assurances	- B3
Autonomie	C3 ₁ , C2

B	
BAFA	- A5 ₂
aides au financement.....	-A5 ₂
Evaluation des stages pratiques	- A5 ₂
BAFD	- A5 ₁

C	
Camping	C2
Canicule	-B8
Centres de loisirs	- B4 ₂
Certification professionnelle	- A2-A3
Chantier de bénévoles	- - 3 ₄
Clôture	- B5 ₂
Communication	- E1

Contraception d'urgence	- B2 ₂
Contrat d'engagement éducatif	- A7 , - A6
Contrôle	
de l'Etat.....	-D3 ₁
documents à présenter	-D3 ₁
Court séjour	- A1
activité accessoire	C2

D	
Déclaration	
télé procédure, TAM	-D2
Déclaration des accueils	-2 ₁
pièces à joindre.....	-D2
Déclaration des locaux	-D2
Défenestration	- B5 ₃
Déplacement	
à pied	- B7 ₁
à vélo	- B7 ₁
Difficulté de recrutement	- A2
Directeur-trice	- 2 ₁
accueil permanent, 80x80	- A3
adjoint	- A1-A2
Diplômes, titres et cadres d'emploi de la fonction publique.....	- A3
inclus dans les quotas d'encadrement	- A1
Direction	
d'un accueil de mineurs permanent.....	- A2
d'un séjour ou accueil de mineurs.....	- A3
Directive Travel ou DVAF	- C4 ₂
Documents à fournir par les encadrants	- A6

E	
Enfance maltraitée	- B1
Enfants d'âge maternel	
avis PMI	- B2 ₄
Enfants d'âge maternel	
Autorisation préfectorale	-B2 ₄
Extrait de casier judiciaire	- A6

H	
HACCP	B6.1
Handicaps	B2 ₃

I	
Incendie	- B4 ₂
Infirmier	- B2 ₂

Informations départementales	- E
------------------------------	-----

J	
Jeune en difficultés	- B1

L	
Lignes électriques	- B5 ₄
Lits superposés	- B5 ₃
Locaux avec hébergement	- B4 ₁

M	
Médecin	- B2 ₁
Mesures administratives	-D3 ₂

P	
Pause méridienne	-D1 ₁
Plan Mercredi	- A1 , - 2 ₂
Plateforme d'alerte sanitaire - ARS	-B6
Projet	
éducatif.....	C1
pédagogiques	C1
Projet éducatif	- 2 ₁
Projet éducatif de territoire PEDT - 3 ₁ , - 2 ₂	
Projet pédagogique	- 2 ₁
Protection des mineurs	- B1

Q	
Qualifications	
de l'encadrement.....	- A2
Qualité de l'air	- B5 ₆
Quotas d'encadrement	- A1

R	
Recommandations sanitaires	- B2 ₁
Registre d'infirmier	- B2 ₁
Rencontre européenne de jeunes	- 3 ₄
Rencontre européenne de Jeunes	- C4 ₂
Responsabilités	
pénales	
des personnes morales	- B3
pénales, civiles lt.....	4
Restauration collective	
à caractère social.....	-B6

Index des mots clefs

S	
Sanctions pénales	-D3 ₂
Scoutisme	
dispositions particulières.....	C3 ₂
Séjour	
à l'étranger.....	- C4 ₂
artistique et culturel	- - 3 ₄
court	- - 3 ₄
dans une famille	- - 3 ₄
de vacances	- A1 , - 3 ₄
linguistique.....	- C4
spécifique	-D1 ₁ , - - 3 ₄
Séjour court	- 3 ₄
de 1 à 3 nuitées	-D1 ₁
SIAM-TAM-GAM°	
téléprocédure des Accueils de Mineurs	-2 ₂
Stage pratique	- A5 ₂
accompagnement	- A5 ₁
validation	- A5 ₁
Stagiaires - prérogatives	- A2
Suivi sanitaire	
des enfants.....	- B2 ₁
des personnels.....	- B2 ₁

T	
Températures réglementaires	
de conservation en camping	B6.1et3
Test préalable à la pratique des activités	
aquatiques	- C5 ₂
Tourisme	- C4 ₂
Toxi-Infection Alimentaire Collective	
TIAC.....	B6.1
Transport	
d'enfants en car.....	- B7 ₂
en voiture particulière	- B7 ₁
interdiction.....	- B7 ₂
temps de repos des chauffeurs	- B7 ₂
Trousse de secours- liste indicative	- B2 ₂

V	
Vaccinations	- B2 ₁
encadrement	- A6
obligatoires	- B2 ₁
Vigipirate	- B5 ₄
Violence	- B1

A - l'encadrement

- **L'encadrement des accueils de loisirs et des séjours** A1
- **Les qualifications de l'encadrement** A2
- **Les diplômes et titres permettant de diriger** A3
- **Les diplômes et titres permettant d'encadrer** A4
- **Les diplômes non professionnels de l'animation
BAFA - BAFD** A5
- **Les participants à l'accueil des mineurs
vérifications préalables** A6
- **Le contrat d'engagement éducatif** A7₁₋₂

L'encadrement

des accueils de loisirs, de vacances et de scoutisme

Les dispositions relatives aux normes d'encadrement des mineurs en accueils collectifs de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs sont fixées par les articles R 227-15 à 19 du CASF

<u>Accueils de loisirs extrascolaire et séjours de vacances de plus de 3 nuits</u>			En séjour avec hébergement, le nombre d'encadrants ne peut être inférieur à 2.
Accueil de mineurs de 6 ans et plus	1 animateur / 12 mineurs maximum		
Accueil de mineurs de moins de 6 ans	1 animateur / 8 mineurs maximum		
<u>Accueil de loisirs périscolaire</u>			

Les qualifications d'encadrement

des accueils de loisirs, de vacances et de scoutisme

Directeur et Adjoint	Principe général : peuvent exercer les fonctions de directeur de séjours de vacances ou d'accueil de loisirs 1. les titulaires du BAFD ; 2. les titulaires d'un diplôme figurant à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 ⁽¹⁾ justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, pour une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent 3. les personnes en stage pratique du BAFD ou de l'un des diplômes figurant à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 ⁽¹⁾ et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, pour une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent 4. les fonctionnaires titulaires dans le cadre de leur mission figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 ⁽¹⁾. Règles particulières : a) accueils de loisirs accueillant moins de 50 mineurs : les fonctions de directeur peuvent être exercées par les personnes âgées de 21 ans, titulaires du BAFA ou de l'un des diplômes figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 ⁽²⁾, et justifiant au 31 août 2005 d'au moins deux expériences de direction en séjours de vacances ou en accueil de mineurs d'une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent. b) accueils de loisirs accueillant un effectif supérieur à 80 mineurs pendant plus de 80 jours par an : les fonctions de direction peuvent être exercées par 1. par les personnes titulaires ou en cours de formation d'un diplôme, inscrit à la fois à l'article 1er de l'arrêté du 9/02/07 ⁽¹⁾ et au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP); 2. par les agents de la fonction publique figurant à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 ⁽¹⁾; 3. par les personnes titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ou en cours de formation à celui-ci ; 4. par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1er janvier 1997. 5. uniquement pour les Accueils Périscolaires ayant un PEDT validé, les fonctions de direction peuvent être exercées de manière dérogatoire pendant 3 ans, par un titulaire du Bafd sous condition d'un engagement de l'organisateur quant à la professionnalisation du bénéficiaire de la dérogation ; une prorogation de 2 années supplémentaires peut être sollicitée si la personne est en cours de cursus de formation. c) A titre exceptionnel, en cas de difficulté manifeste de recrutement, durant une période limitée ne pouvant excéder 12 mois, une dérogation peut être accordée 1. à des personnes de plus de 21 ans, titulaire du Bafa (ou d'un diplôme ⁽²⁾ figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007), justifiant d'expériences significatives d'animation en accueil collectif de mineurs, par le représentant de l'Etat dans le département du domicile de l'organisateur pour diriger : - un séjour de moins de 21 jours accueillant au plus 50 enfants de plus de 6 ans - un accueil de loisirs d'au plus 80 jours par an et accueillant au plus 50 enfants (dispositions fixées par arrêté du 13 février 2007) 2. à des personnes dont l'expérience et les compétences pédagogiques et techniques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil d) Dans les accueils de loisirs organisés à titre gratuit pour les usagers, encadrés par des personnes non rémunérées, pour un nombre de mineurs et une durée inférieurs à un seuil (à préciser), les fonctions de direction peuvent être exercées par des personnes dont les compétences techniques et pédagogiques ont été reconnues par le représentant de l'Etat.
Animateur	Peuvent exercer les fonctions d'animateur en séjours de vacances ou en accueils de mineurs : 1. les titulaires du BAFA ou de l'un des diplômes figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 ⁽²⁾; ces personnes représentent au moins 50 % de l'effectif requis des animateurs ; 2. les personnes en stage pratique du BAFA ou de l'un des diplômes figurant à l'article 2 l'arrêté du 9 février 2007 ⁽²⁾; 3. des personnes non qualifiées dans la limite de 20% de l'effectif requis des animateurs (ou 1 personne si l'équipe comporte 3 ou 4 personnes). 4. les fonctionnaires titulaires dans le cadre de leur mission figurant à l'article 1 de l'arrêté du 20 mars 2007 ⁽²⁾

1- Cf. qualifications et titres d'emploi listés en page A3

2 Cf. qualifications et titres d'emploi listés en page A4

3 Cf. Les dispositions particulières aux accueils de scoutisme sont décrites en page C3.2

Les diplômes permettant de diriger

des accueils de loisirs, de vacances et de scoutisme

Direction d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs

article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié le 1^{er} octobre 2015

⇒ **Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (B.A.F.D.)** MSJS Dir

⇒ Les diplômes de directeur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents, les livrets d'aptitude de directeur de centres de loisirs sans hébergement sont assimilés au BAFD. BAFD assimilé

Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent :

- ⇒ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS LTP) spécialité loisirs tous publics ; MSJS Dir
- ⇒ Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ; MSJS Dir
- ⇒ Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ; MSJS Dir
- ⇒ Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ; MSJS Dir
- ⇒ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ; MSJS Dir
- ⇒ Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ; MSJS Dir
- ⇒ Brevet d'Etat d'alpinisme ; MSJS Dir
- ⇒ Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ; MSJS Dir
- ⇒ Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ; MSJS Dir
- ⇒ Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) ; MSJS Dir
- ⇒ Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) MSJS Dir
- ⇒ Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ; MSJS Dir
- ⇒ diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne ; MSJS Dir
- ⇒ diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne ; MSJS Dir
- ⇒ diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond ; MSJS Dir
- ⇒ diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ; MSJS Dir
- ⇒ Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ; MSJS Dir
- ⇒ Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ; Educ Nat Dir
- ⇒ Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ; Educ Nat Dir
- ⇒ Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ; Educ Nat Dir
- ⇒ Diplôme professionnel de professeur des écoles ; Educ Nat Dir
- ⇒ Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ; Educ Nat Dir
- ⇒ Certificat d'aptitude au professorat ; Educ Nat Dir
- ⇒ Agrégation du second degré ; Educ Nat Dir
- ⇒ Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation Educ Nat Dir
- ⇒ Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs. Educ Nat Dir

- ⇒ master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ; Educ Nat Dir
- ⇒ master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ; Educ Nat Dir
- ⇒ master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ; Educ Nat Dir
- ⇒ master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ; Educ Nat Dir
- ⇒ licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle ; Educ Nat Dir
- ⇒ licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ; Educ Nat Dir
- ⇒ certificat d'aptitude au professorat des écoles ; Educ Nat Dir
- ⇒ certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ; Educ Nat Dir
- ⇒ certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ; Educ Nat Dir
- ⇒ certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel ; Educ Nat Dir
- ⇒ Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ; Aff Soc Dir
- ⇒ Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ; Aff Soc Dir
- ⇒ Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ; M Justice Dir
- ⇒ Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ; M Armées Dir
- ⇒ Certificat technique branche entraînement physique et sportif ; M Armées Dir

Liste des cadres d'emplois et corps de la fonction publique

permettant de diriger un accueil ou séjours de mineurs - art 2 de l'arrêté du 20 mars 2007

1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- attaché territorial, spécialité animation ; FTP Dir
- secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ; FTP Dir
- animateur territorial. FTP Dir

2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire

- conseiller territorial socio-éducatif ; FTP Dir
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ; FTP Dir
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ; FTP Dir
- professeur de la ville de Paris ; FTP Dir
- éducateur territorial des activités physiques et sportives. FTP Dir

Direction d'un accueil de scoutisme article 3 de l'arrêté du 9 février 2007

⇒ **1.1. associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :**

Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité scoutisme français ; Scout Anim

Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur scoutisme français. Scout Anim

⇒ **1.2. autres associations de scoutisme agréées :**

Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France Scout Anim

Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France ; Scout Anim

Attestation de capacité ou licence capacitaire, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe ; Scout Anim

Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Éclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe. Scout Anim

Sont surlignés en jaune les diplômes permettant de diriger un accueil de plus de 80 mineurs pendant plus de 80 jours

Les codages indiqués en couleur précise la catégorie de diplôme selon le ministère de tutelle. Dans SIAM- nouvelle version, l'intitulé exact du diplôme doit être renseigné.

Les diplômes permettant d'encadrer

des accueils de loisirs, de vacances et de scoutisme

Animation d'un séjour de vacances ou d'un accueil de loisirs

article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié le 1 octobre 2015

⇒ Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.)	MSJS Anim
⇒ Les diplômes de moniteur de colonies de vacances, les livrets d'aptitude de moniteur de centre de vacances collectives d'adolescents, les livrets d'aptitude de moniteur de centres de loisirs sans hébergement sont assimilés au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs.	BAFA assimilé
⇒ Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;	MSJS Anim
⇒ Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;	MSJS Anim
⇒ Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;	MSJS Anim
⇒ Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;	MSJS Anim
⇒ Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;	Conv Coll Nat Anim
⇒ Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire.	Conv Coll Nat Anim
⇒ Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;	Educ Nat Anim
⇒ Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;	Educ Nat Anim
⇒ Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence STAPS ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence sciences de l'éducation.	Educ Nat Anim
⇒ Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)	Educ Nat Anim
⇒ Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré ;	Educ Nat Anim
⇒ Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré ;	Educ Nat Anim
⇒ Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif ;	Educ Nat Anim
⇒ Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence professionnelle animation ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles ;	Educ Nat Anim
Licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel ;	Educ Nat Anim

⇒ Licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence professionnelle animation et politique de la ville ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence professionnelle développement social et médiation par le sport ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport ;	Educ Nat Anim
⇒ Licence professionnelle développement social et socio-culturel local.	Educ Nat Anim
⇒ Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME ou DEME) ;	Aff Soc Anim
⇒ Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;	M Armées Anim
⇒ Brevet de technicien supérieur agricole option " gestion et protection de la nature ".	M Agric Anim
⇒ Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers volontaires	M Int Anim

Liste des cadres d'emplois et corps de la fonction publique

permettant d'encadrer un accueil ou séjours de mineurs

article 1 de l'arrêté du 20 mars 2007

⇒ 1° Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :	FTP Anim
- animateur territorial ;	FTP Anim
- adjoint territorial d'animation ;	FTP Anim
- adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation.	FTP Anim
⇒ 2° Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :	
- agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;	FTP Anim
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans	
- éducateur territorial des activités physiques et sportives ;	FTP Anim
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;	FTP Anim
- moniteur-éducateur territorial ;	FTP Anim
- professeur de la ville de Paris.	FTP Anim

Animation d'un accueil de scoutisme article 3 de l'arrêté du 9 février 2007

Les diplômes listés ci-contre

⇒ 2.1. Diplômes et titres délivrés par les associations agréées membres de la Fédération du scoutisme français :	
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur scoutisme français.	Scout Anim
⇒ 2.2. Diplômes et titres délivrés par les autres associations agréées :	
- Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France ;	Scout Anim
- Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe	Scout Anim

Les diplômes non professionnels de l'animation

B.A.F.A. - B.A.F.D.

Le Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectif de mineurs (BAFA) et le Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) sont destinés à permettre d'encadrer **à titre non professionnel, de façon occasionnelle**, des mineurs en accueils collectifs dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative. » [article D 432-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#)
[Décret n°2015-872 du 15 juillet 2015](#) et [arrêté du 15 juillet 2015](#)

La réforme du BAFA et du BAFD à compter du 1er octobre 2015

Les dispositions du décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 ont été intégrées dans la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles : articles D 432-10 à D 432-20, un arrêté unique fixe les mesures d'application du décret du 15/07/2015.

- les objectifs de la formation ont été précisés, une distinction est faite entre fonctions et aptitudes ; la transmission et le partage des valeurs de la République sur les sujets comme la laïcité, la citoyenneté, la lutte contre les préjugés et les discriminations font nécessairement partie des aptitudes à acquérir ;
- les critères de validation des sessions ont été clarifiés ;
- les rôles respectifs des organismes de formation, de l'administration et du jury sont mieux articulés.

↳ **L'organisme de formation se prononce sur les aptitudes du stagiaire à exercer les fonctions définies, à savoir, son assiduité, son aptitude à s'intégrer dans la vie collective et à participer au travail en équipe.**

↳ **L'avis motivé sur l'aptitude du stagiaire à exercer des fonctions attendues est prononcé par le directeur de l'accueil pour les stagiaires BAFA et par l'organisateur de l'accueil pour les stagiaires BAFD**

↳ **Il appartient au jury du diplôme Bafa ou Bafd d'apprécier, au vu des avis motivés de chaque étape, l'ensemble des fonctions attendues de chaque candidat en fin de cursus**

↳ **La DRJSCS vérifie la recevabilité de la session. Un avis défavorable obtenu à l'issue de la formation générale est bloquant pour la poursuite du cursus, un avis favorable confère la qualité d'animateur ou directeur stagiaire et permet d'effectuer le stage pratique.**

↳ **La DDSCS(PP) du lieu de déroulement du stage valide la conformité du stage (déclaration, durée, fonctions exercées, nombre d'animateurs, pertinence de l'appréciation au regard des fonctions prévues aux articles 9 ou 25).**

Validation des stages pratiques BAFA et BAFD

La saisie des certificats de stage BAFA ou BAFD est dématérialisée

Les certificats de stages pratiques BAFA et BAFD sont désormais transmis par l'organisateur de l'ACM à la DDSCS(PP) du lieu de son déroulement **via l'application SIAM**. (cf. procédure en fin de mémento).

- △ Le directeur ou l'organisateur doit continuer à remettre au candidat, à l'issue de son stage un certificat de stage pratique portant sa signature précédée de ses nom et prénom lisibles et le cachet de l'organisateur.
- △ L'organisateur qui est compétent pour transmettre le certificat BAFA/BAFD à la DDSCS(PP) doit conserver un exemplaire signé qui pourra lui être demandé en cas de contrôle par le directeur de la DRJSCS ou de la DDSCS(PP).
- △ Le certificat de stage pratique peut toutefois être transmis par courrier pendant la période de transition, quand l'organisateur n'a pas recours à la certification dématérialisée et que la saisie se fait dans l'espace BAFA du stagiaire.

Conditions de validation des stages pratiques à partir du 01/10/2015

(cf art. 14 de l'Arrêté du 15 juillet 2015)

Les stages pratiques BAFA-BAFD doivent se dérouler en France et sont autorisés uniquement en séjour de vacances, en accueils de loisirs ou en accueil de scoutisme déclaré.

- La durée du stage est de **14 jours** effectifs minimum
- Elle peut être fractionnée sur **deux parties maximum, à condition de comprendre un minimum de 4 jours.**
- Une journée effective comprend au moins 6 heures
- et une demi-journée 3 heures consécutives.

Important :

Le stage pratique effectué sur un accueil de loisirs périscolaire ne peut être pris en compte dans le cursus que dans la limite de 6 jours. S'il est réalisé en demi-journée, la durée journalière devra être au minimum de 3 heures (pas nécessairement consécutives dans ce cas).

△ **Sans attendre la session d'approfondissement, le stagiaire doit s'assurer de la validation de son stage pratique par la DDSCS(PP) du département dans lequel s'est déroulé son stage, en consultant son espace BAFA.**

Les diplômes non professionnels de l'animation

Accompagner un stagiaire BAFA

Le rôle du directeur dans l'accompagnement du stage pratique est défini par l'article 22 de l'arrêté du 15 juillet 2015 :

« A l'issue du stage pratique, le directeur délivre au stagiaire un certificat mentionnant son avis motivé sur les aptitudes de l'animateur stagiaire à assurer les fonctions prévues à l'article 9 »

Comprendre le stage pratique

Le stage pratique constitue un espace qui permet au stagiaire

- d'expérimenter en mettant en pratique ses acquis du stage théorique de base ;
- d'acquérir de nouvelles connaissances.

Ce temps lui permet également

- d'évaluer ses acquis, sa capacité à les réinvestir dans l'action ;
- d'évaluer son aptitude à s'intégrer dans une équipe éducative ;
- d'évaluer sa motivation.

Ce stage constitue un temps de réflexion et d'identification des besoins en terme de formation complémentaire pour orienter le stagiaire dans la troisième étape de son cursus (stage d'approfondissement ou de qualification).

Ce stage s'inscrit dans une logique de progrès. Pour se faire,

- il se réalise sous la conduite du directeur qui agit en tant que formateur ;
- il nécessite une méthode d'évaluation.

S'organiser en interne et évaluer le stagiaire

Le rôle du directeur de l'accueil collectif de mineur dans lequel le stagiaire BAFA réalise son stage pratique est pleinement défini :

- il met en place un dispositif d'accompagnement du stagiaire ;
- il concourt à l'atteinte des objectifs de formation du stagiaire ;
- il valide ou invalide le stage et motive son avis.

Pour remplir son rôle, il appartient au directeur de mettre en place un système d'évaluation continue, d'aide, de conseil, d'analyse de pratique, avec en préalable la définition d'objectifs et d'observables reposant sur les fonctions et aptitudes des animateurs BAFA. Cet accompagnement est à co-construire avec le stagiaire. Le stagiaire doit être également acteur de sa formation (logique d'auto-évaluation).

Les outils

Le projet pédagogique

Le projet pédagogique organise la vie de l'accueil, les différents rôles au sein de l'équipe pédagogique. Les modalités de suivi des stagiaires BAFA peuvent y figurer.

Le livret de suivi du stagiaire

Les organismes de formation proposent aux stagiaires des outils d'auto-évaluation. Ces derniers peuvent servir pour accompagner les stagiaires dans leur stage pratique.

Le certificat de stage

Le certificat de stage conclut le stage pratique en validant ou invalidant le stage. Il est assorti d'un avis rédigé par le directeur de l'accueil. Cet avis s'adresse d'abord à la DRDJSCS et aux membres du jury BAFA. Il éclaire la décision du directeur de stage. Cet avis est bref, il doit être concis et dépourvu d'ambiguïté. Il correspond moins à une démarche d'évaluation et de conseils.

Un outil d'évaluation ad hoc

Un outil d'évaluation peut être conçu au sein de l'accueil, avec le directeur, l'équipe pédagogique, les stagiaires BAFA. Il sera davantage détaillé que le simple avis du certificat de stage et répondra à l'objectif d'acquisition progressive de connaissances et à leur mise en œuvre ainsi qu'à la réflexion du stagiaire BAFA sur son positionnement.

Outil d'évaluation proposé par le jury BAFA du Puy-de-Dôme

I – Descriptif du dispositif de formation et l'évaluation

Évaluations séquentielles, entretiens individuels, séquences de formation individuelle ou collective, suivi du travail quotidien, supports mis à disposition du stagiaire, éventuelle délégation de la fonction de formation et d'évaluation...

II – Éléments d'appréciation du stage

A – Capacité à s'intégrer dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet pédagogique

Utilisation des acquis du stage de formation générale, affirmation et justification de ses points de vue, capacité et souci l'observation et d'évaluation, aptitude au travail en équipe...

B – Qualités manifestées dans l'organisation et la conduite de la vie quotidienne et collective

Réinvestissement des connaissances théoriques, disponibilité matérielle et affective, écoute, capacité à gérer tous les aspects de la vie des enfants, souci de la qualité de la vie quotidienne et des relations, sécurité (connaissance et respect des règles, prévention et organisation)...

C – Compétences manifestées dans l'organisation et la conduite des activités

1 – Pédagogie

Réinvestissement des acquis de la formation et des compétences personnelles, volonté d'élargissement de ses moyens d'action (demande de formation, de documentation...), réflexion pédagogique et qualités d'organisation, qualités d'imagination, aptitude à la proposition...

2 – Matériel

Respect, souci et entretien du matériel, locaux, moyens disponibles, souci et capacités manifestées dans la maintenance et la gestion du matériel (sécurité des utilisateurs et respect des investissements faits par l'organisateur)

D – Comportement personnel dans la vie collective du séjour et de l'équipe pédagogique

Qualités des relations interindividuelles et collectives, disponibilité, respect des personnes et des règles communes...

E – Capacité et volonté d'évaluation de son action et de son parcours de formation

III – Appréciation générale et conseils pour la suite de la formation

IV – Observations du stagiaire

Les diplômes non professionnels de l'animation

B.A.F.A. - B.A.F.D.

Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'animateur d'Accueil Collectif de Mineurs (B.A.F.A.)

Le Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectif de mineurs (BAFA) est destiné à permettre d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des mineurs en accueils collectifs dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative

Objectifs :

Préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

1. assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés notamment aux conduites addictives et notamment ceux liés à la sexualité ;
2. participer à l'accueil, la communication et le développement des relations entre les différents acteurs ;
3. participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
4. encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
5. accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets

Accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :

1. de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
2. de situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
3. de construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
4. d'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

Conditions d'inscription :

Avoir 17 ans minimum le 1er jour de la formation générale

Le candidat choisit un organisme de formation habilité par le ministère chargé de la jeunesse et s'inscrit sur le site www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd. La DDSP(PP) de son lieu de domicile est chargée du suivi de son cursus.

Déroulement de la formation Elle comprend dans l'ordre :

- une session de formation générale (de 8 jours minimum) ;
- un stage pratique dans un accueil de loisirs, de vacances ou de scoutisme. Il a une durée d'au moins 14 jours effectifs en 2 parties au plus et se déroule obligatoirement en France. La durée minimale d'une période de stage est de 4 jours. Il peut se dérouler en accueil périscolaire dans la limite de 6 jours effectifs (un jour effectif = 6 heures minimum - une ½ journée = 3 heures)
- une session de perfectionnement (de 6 jours minimum) ou de qualification (8 jours)

Sans attendre la session d'approfondissement, le stagiaire doit s'assurer de la validation de son stage pratique par la DDSP(PP) du département dans lequel s'est déroulé son stage, en consultant son espace BAFA.

Le stage pratique doit débuter 18 mois au maximum après la session de formation générale. La durée totale de la formation ne peut excéder 30 mois.

Sur demande motivée sollicitée avant l'échéance des délais réglementaires, la DDSP(PP) peut octroyer un délai supplémentaire d'un an au maximum pour commencer son stage pratique ou proroger la durée de la formation. Au-delà de 48 mois, les éléments acquis sont définitivement perdus.

Les qualifications : VOILE ; CANOE-KAYAK ; ACTIVITES DE LOISIRS MOTOCYCLISTES ; SURVEILLANCE DE Baignade en ACM - donnent à leurs titulaires des prérogatives spécifiques d'encadrement dans un Accueil Collectifs de Mineurs.

Délivrance du diplôme

Le BAFA est délivré par le directeur départemental de la cohésion sociale (et de la protection des populations) du lieu de résidence du candidat, sur proposition du jury du diplôme.

Les diplômes non professionnels de l'animation

B.A.F.A. - B.A.F.D.

Brevet d'Aptitude aux Fonctions de directeurs d'Accueil Collectif de Mineurs (B.A.F.D.)

Objectifs

1. élaborer et mettre en œuvre avec son équipe d'animation, dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs, un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif et prenant notamment en compte l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé ou porteurs de handicaps ;
2. situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
3. coordonner et assurer la formation de l'équipe d'animation ;
4. diriger les personnels et assurer la gestion de l'accueil ;
5. développer les partenariats et la communication.

La formation au BAFD doit permettre d'accompagner le directeur vers le développement d'aptitudes lui permettant de transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité.

Conditions d'inscription :

- ▲ Avoir 21 ans au minimum
- ▲ être titulaire du BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation assorti d'une expérience d'animation et justifier, pendant la période de 2 ans précédant l'inscription, de 2 expériences d'animation d'une durée totale d'au moins 28 jours, dont une au moins en accueil collectif de mineurs.

Le candidat s'inscrit sur le site www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd et envoie les pièces justificatives à la DRDJSCS de la région Centre-Val de Loire 122, Faubourg Bannier – CS 74204 - 45042 ORLEANS CEDEX 1, qui valide son inscription.

Le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale peut autoriser l'inscription pour une durée de un an, par dérogation à l'article D.432-14 du CASF, les candidats réunissant les conditions suivantes : être âgé de 21 ans et justifier de deux expériences d'animation d'une durée totale d'au moins 28 jours, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, pendant la période de deux ans précédant la demande d'inscription. Pour ces situations dérogatoires, le candidat doit se rapprocher de la DDCS(PP) de son lieu de domicile qui transmet sa demande au DRJSCS.

Déroulement de la formation Elle comprend dans l'ordre :

- une session de formation générale ; (9 jours ou 10 jours en 2 parties maximum) ([cf art. 30](#))
 - un 1er stage pratique de directeur ou d'adjoint de direction dans un accueil de loisirs, de vacances ou de scoutisme. (*sauf dérogation, ce stage doit débuter 18 mois au maximum après la formation générale*) (voir les conditions de validation page A5.1)
 - une session de perfectionnement ; (6 jours minimum en continu ou en discontinu) ([cf art. 33](#))
 - un second stage pratique de directeur accompli dans un accueil de loisirs, de vacances ou de scoutisme (voir les conditions de validation page A5.1)
- △ **Les deux stages ont lieu en situation d'encadrement d'une équipe comprenant 2 animateurs ou plus.**

Sauf dérogation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale la durée totale de la formation ne peut excéder 4 ans (*prorogation d'un an au maximum*).

A l'issue de chaque étape de la formation, le candidat procède par écrit à une évaluation personnelle, en référence à son projet de formation, sur la base des fonctions précitées et des documents pédagogiques auxquels il a contribué.

△ **Dans un délai d'un an au plus à compter du dernier jour de son deuxième stage pratique,** le candidat rédige un bilan de formation qu'il envoie au DRJSCS de la région Centre-Val de Loire.

Renouvellement d'exercer à solliciter à partir du site <http://www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd>

Les titulaires du BAFD obtiennent l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur pour une durée de 5 années à compter de la date de délivrance du brevet. Cette autorisation est renouvelée par le Directeur régional JSCS du lieu de résidence de l'intéressé, sur demande du titulaire, avant l'échéance de validité du brevet et sur justification d'avoir exercé au cours des 5 années de validité du brevet :

- soit les fonctions de directeur ou d'adjoint pendant une durée minimale de 28 jours ;
- soit les fonctions de formateur pendant une durée de six jours minimum dans une session de formation générale, de qualification ou de perfectionnement BAFA ou BAFD.

Les personnes ne remplissant pas l'une de ces deux conditions, **ou ayant déposé leur demande à l'issue de la période de validité de la précédente autorisation d'exercer**, doivent avoir participé à une nouvelle session de perfectionnement et obtenu un avis favorable pour obtenir une nouvelle autorisation d'exercer pour 5 ans.

Sur demande motivée, le DRJSCS peut proroger d'une année non renouvelable l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur.

Les participants à l'accueil des mineurs

Les pièces à fournir avant le début de l'accueil par l'encadrement,

L'organisateur d'un accueil de mineurs doit exiger de toute personne qui participe à l'encadrement de cet accueil (direction, gestion, animation, restauration, entretien) la production, avant sa prise de fonction,

- du ou des **documents attestant de sa qualification** au titre de sa fonction dans l'accueil : photocopies de diplôme, attestations d'expériences en accueil collectifs de mineurs, attestations de formations en cours, carte professionnelle d'éducateur sportif.
- d'un **document attestant qu'elle a satisfait aux obligations légales en matière de vaccination**. Les vaccinations obligatoires à vérifier sont les suivantes : antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique. *Depuis 2014 le calendrier vaccinal a changé : pour les adultes, le rappel DTP est dorénavant à âge fixe: (pour mémoire, injections à 2, 4 et 11 mois puis rappel à 6 ans et entre 11 et 13 ans puis 25, 45, 65 ans et tous les 10 ans au-delà de 65 ans)* La visite médicale préalable et l'examen radiologique ne sont en revanche plus nécessaires pour les animateurs occasionnels.
- D'un **document officiel d'identité** (carte d'identité, passeport, acte de naissance)

Vérification avant le début de l'accueil

Le déclarant de l'accueil déclare sur l'honneur, sur l'imprimé de déclaration « s'engager à vérifier avant le début de l'accueil que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'accueil n'ont pas fait l'objet

- d'une condamnation pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus au titre de l'article L 133-6 du code de l'action sociale et des familles les concernant.
- d'une mesure administrative prise en application des articles L.227-10 et L 227-11 du code de l'action sociale et des familles **par vérification à partir du lien « CADRES INTERDITS » de l'application TAM**. Cette vérification n'est pas automatique, elle doit s'ajouter à la recherche d'une éventuelle présence dans le FIJAIS et au contrôle automatique du B2.

Une obligation de discrétion est de rigueur, s'agissant d'informations nominatives. la responsabilité de l'organisateur peut être engagée si la confidentialité n'est pas respectée.

Vérifications préalables

La loi n°2016-457 du 14 avril 2016 et son décret d'application a renforcé le contrôle des antécédents judiciaires des personnes exerçant des activités ou professions les mettant en contact avec des mineurs. Dorénavant, les auteurs d'infractions graves de nature sexuelles ou violentes listés dans l'article L 133-6 pourront faire l'objet d'une procédure administrative de suspension ou d'interdiction d'exercer, quelque soit la peine prononcée, y compris concernant des procédures en cours ou des condamnations non définitives, selon les conditions prévues par l'article L227-10 du CASF.

Une demande de bulletin N°2 du casier judiciaire est déclenchée automatiquement après la saisie sur SIAM de chaque intervenant de l'équipe d'encadrement. Les extraits de casier judiciaire (B2, inscription au FIJAIS) sont reçus par la DDCS(PP) lorsqu'ils ne sont pas vierges et lorsque l'intervenant n'a pu être identifié (noté AIA dans SIAM). C'est la raison pour laquelle **la saisie des identités sur TAM doit être réalisée à partir d'un document officiel d'identité**.

Il est demandé aux organisateurs de déclarer sur la fiche complémentaire sous la rubrique "autre" "toutes les personnes associées à l'accueil des mineurs sans être encadrant (cuisinier, personnel d'entretien, bénévoles ...), dès lors qu'elles sont présentes au moment de l'accueil des enfants, afin de permettre une vérification automatique des bulletins n°2 du casier judiciaire les concernant.

Les organisateurs doivent informer les personnels que leur casier judiciaire sera reçu par la DDCS(PP).

A partir de quel âge peut-on animer dans un accueil de mineurs ?

Le code du travail permet, sous certaines conditions, l'emploi, pendant les vacances scolaires, de jeunes à partir de 16 ans.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'encadrement de mineurs certaines précautions doivent être prises. Ainsi, le directeur de l'accueil doit être vigilant quant aux responsabilités qu'il confie à un animateur mineur sans qualification. Il conviendra d'éviter, par exemple, de lui confier la responsabilité de jeunes enfants ou d'adolescents. Son accompagnement devra être prévu et un suivi quotidien de son travail assuré.

Le recours à ce type de personnel doit rester très limité et ne se faire qu'au sein d'une équipe solide et dirigée par une personne expérimentée. Il ne doit en aucun cas être motivé par des raisons économiques, le jeune mineur devant être rémunéré au même titre que les autres animateurs.

Le contrat d'engagement éducatif

Statut de l'animateur et des personnels pédagogiques occasionnels

Suite à un recours contentieux, la décision en conseil d'État du 10 octobre 2011 a imposé que soient prévues explicitement les modalités d'aménagement des repos des titulaires de Contrat d'engagement éducatif, conformément au cadre des dérogations permises par le droit européen.

Le dispositif législatif et réglementaire ([modification des articles L 432.2, 4, 5, 6 et D432-1 à 9](#) du CASF) qui s'en est suivi, se veut à la fois protecteur pour les titulaires d'un Contrat d'engagement éducatif en leur garantissant un repos compensateur à la mesure du repos quotidien qu'ils n'auront pas pris et protecteur pour les mineurs encadrés, en garantissant que les membres des équipes sont en mesure d'assurer leur mission dans les meilleures conditions.

Définition et champ d'application

Ce contrat s'applique à la participation de façon occasionnelle, pour une durée qui ne peut excéder 80 jours par an, à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs ou de personnes handicapées à caractère éducatif organisé à l'occasion des vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs et aux formateurs non professionnels qui interviennent lors des sessions BAFA ou BAFD.

Sont exclus les personnes physiques qui animent quotidiennement les accueils en période scolaire et les personnes physiques qui animent ou gèrent à temps plein ou à temps partiel une structure et qui peuvent être amenées au titre de leurs fonctions à assurer l'encadrement d'un accueil ou d'un stage destiné aux personnes engagées dans un cursus de formation.

Le CEE est régi par les articles [L432-1 à 6](#) et [D432-1 à 9](#) du code de l'action sociale et des familles.

Mention obligatoire du CEE

Le contrat d'engagement éducatif doit préciser : ([articles D 432-1 al.1 et D 432-5 du CASF](#))

1. l'identité des parties et leur domicile ;
2. la durée du contrat et les conditions de rupture anticipée du contrat ;
3. le montant de la rémunération ;
4. le nombre de jours travaillés prévus au contrat ;
5. le programme indicatif des jours travaillés pendant la période du contrat, ce programme contenant la répartition du nombre de jours entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;
6. les cas dans lesquels une modification éventuelle du programme indicatif peut intervenir ainsi que la nature de cette modification, toute modification devant être notifiée au salarié 7 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence ;
7. les jours de repos ;
8. le cas échéant, les avantages en nature et le montant des indemnités dont il bénéficie.

Compte-tenu de la nature particulière de leur engagement, les personnels pédagogiques occasionnels ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail concernant la répartition et l'aménagement des horaires, le repos quotidien et hebdomadaire, le SMIC et la rémunération mensuelle minimale (points précisés dans l'[article L 432.2 du CASF](#))

Rémunération :

Elle ne peut être inférieure à 2,20 fois le SMIC par jour et doit être versée au moins une fois par mois. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ([articles L 432-3 et D 432-2 du code de l'action sociale et des familles](#)).

Repos hebdomadaire :

Dans tous les cas, le titulaire du CEE bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à 24 heures consécutives ([article D 432-6 du code de l'action sociale et des familles](#)).

Ce repos n'est pas nécessairement pris sur une journée civile (de 0 à 24 heures) et ne s'apprécie pas dans le cadre de la semaine civile.

Durée du travail :

L'[article L 432-5 du code de l'action sociale et des familles](#) pose le principe d'un repos de 11 heures par période de 24 heures

Cette période de repos peut être **soit supprimée, soit réduite, sans pouvoir être inférieure à huit heures**. La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont elle n'a pu bénéficier. Ce repos est accordé en tout ou partie pendant l'accueil. Une partie de ce repos sera prise pendant l'accueil et le surplus à l'issue de l'accueil de manière à garantir un repos suffisant à l'animateur pendant le fonctionnement du centre tout en préservant une souplesse d'organisation du travail nécessaire aux organisateurs de séjours

Dispositions du Code de travail qui s'appliquent aux titulaires de CEE

- [L'article L3121-1 qui définit le temps de travail effectif](#) : (La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles)
- [L'article L3121-4 relatif au temps de déplacement professionnel](#) ;
- Le principe d'une pause de 20 mn après 6 heures de travail effectif
- La législation relative au travail de nuit

Le contrat d'engagement éducatif

Statut de l'animateur et des personnels pédagogiques occasionnels

1/ La suppression du repos quotidien

Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer la période minimale de repos prévu au 1^{er} alinéa de l'article L432.5, la personne titulaire d'un CEE bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale à onze heures pour chaque période de 24 heures, octroyé dans les conditions suivantes.

Durée du séjour	repos compensateur à prendre obligatoirement pendant le séjour	repos compensateur complémentaire à prendre à l'issue du séjour	Total des heures de repos dues sur l'ensemble du séjour
1		11 h	11 h
2		22 h	22 h
3		33 h	33 h
4	8 h	36 h	44 h
5	12 h	43 h	55 h
6	16 h	50 h	66 h
7	repos hebdomadaire de 24 heures + 2 jours et 2 h de RC à l'issue du séjour		
...	Repos organisé comme pour la 1 ^{ère} semaine		
14	repos hebdomadaire de 24 heures + 4 jours et 4 h de RC à l'issue du séjour		
...	Repos organisé comme pour la 1 ^{ère} semaine		
21	Repos hebdomadaire de 24 heures + 6 jours et 6 h de RC à l'issue du séjour		

Il est possible d'accorder le repos compensateur de manière fractionnée, sachant que les périodes de repos doivent être au minimum de quatre heures consécutives.

A l'issue de la période de 21 jours, l'animateur doit bénéficier de l'ensemble des repos auxquels il a droit.

La suppression de la période de repos quotidien prévu dans le 2nd alinéa de l'article L. 432-5 ne signifie nullement que les animateurs ne bénéficieront pas de temps de repos pendant leur temps de travail effectif. En effet, les animateurs appelés à rester en poste la nuit bénéficient d'un couchage et peuvent dormir normalement, comme ils le faisaient auparavant.

Cette période de repos ne correspond pour autant pas au repos quotidien au sens du droit du travail dans la mesure où les animateurs ne peuvent vaquer librement à leurs occupations. Ils doivent rester sur place et sont donc toujours placés sous l'autorité du directeur de l'accueil. Ainsi elle doit être considérée comme un temps de travail, quand bien même ils sont inactifs.

2/ La réduction du repos quotidien

Les animateurs résidant à proximité de l'accueil collectif de mineurs et rejoignant leur domicile à l'issue d'une journée de travail peuvent bénéficier de la mise en œuvre du repos compensateur en cas de réduction du repos quotidien

Durée du séjour	repos quotidien effectué pendant le séjour	repos compensateur à prendre obligatoirement pendant le séjour	repos compensateur complémentaire à prendre à l'issue du séjour	Total des heures de repos dues sur l'ensemble du séjour
1	8		3	11
2	16		6	22
3	24		9	33
4	32	4	8	44
5	40	5	10	55
6	48	6	12	66
7	repos de 24 heures et 6 heures de repos compensateur			

Incidence des repos compensateurs sur la durée du CEE et sur les obligations respectives du salarié et de l'employeur.

L'instauration du mécanisme des repos compensateurs équivalents ne modifie pas l'équilibre général des droits et des obligations des salariés comme des employeurs.

En matière de rémunération, l'existence de repos compensateur n'a pas vocation à justifier de modification de rémunération, ni à la hausse, ni à la baisse.

Concernant les repos compensateurs pris pendant l'accueil, le salarié n'est plus à la disposition de l'employeur et peut vaquer à des occupations personnelles. Le salarié étant rémunéré sur la base d'un tarif journalier, la prise de ce repos ne peut avoir pour effet de diminuer sa rémunération.

Pendant la période de repos compensateur, à l'issue de l'accueil, l'animateur n'est plus à disposition de l'employeur ; Il est délié de toute sujétion à son égard. Symétriquement, l'employeur est délié de ses obligations à l'égard de son salarié. Il n'est pas tenu de lui verser une indemnité, ni de lui maintenir la fourniture d'avantages en nature (repas, hébergement). Une indemnité spécifique peut néanmoins être négociée par accord collectif ou mise en place unilatéralement par l'employeur.

B - l'hygiène et la sécurité

	La protection des mineurs	B1
	Le suivi et l'assistance sanitaire des personnes	B2 ₁₋₂
	L'accueil des enfants sous traitement médical ou de jeunes handicapés	B2 ₃
	L'accueil des enfants de moins de six ans	B2 ₄
	Les responsabilités et assurances	B3
	Les locaux	B4 ₁₋₃
	La sécurité des personnes et des biens	B5 ₁₋₄
	Le contrôle sanitaire des denrées et de l'alimentation	B6 ₁₋₃
	Les transports et déplacements	B7 ₁₋₂
	Le plan canicule	B8 ₁₋₂



La protection des mineurs

QUELLES SONT LES INFRACTIONS À L'OBLIGATION D'ASSURER LA SECURITE MORALE ET PHYSIQUE DES ENFANTS (extraits du Code pénal) ?

Atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine réprimées par le Code pénal:

Agression sexuelles : crimes (art.222-22 ; 222-23 ; 222-24) et délits (art. 222-27 ; 222-28 ; 222-29)
violences sur mineur (art. 222-7 et s. ; 222-14), ex. cession, offre illicite de stupéfiants à des mineurs (art. 222-39)
risque causé à autrui (art. 223-1) omission de porter secours (art. 223-6)
obligation de dénonciation de crime (art. 434-1), de mauvais traitements infligés à un mineur de - de 15 ans (art. 434-3)
signalement d'actes de maltraitance (art 226-14) ; dénonciation calomnieuse (art.226-10)

Atteintes à la dignité de la personne :

ex. proxénétisme (art. 225-7) ex. bizutage (art. 225-16-1)
ex. discrimination (art. 225-1), ex. atteinte au secret des correspondances (art. 226-15).

Menaces (art. R.631-1 et s.)

SANTÉ PUBLIQUE FRANCE A MIS À JOUR UNE RUBRIQUE « SEXE ET DROITS » SUR LE SITE Onsexprime.fr



[Les droits sexuels](#)

[Victime d'abus](#)

[La majorité sexuelle](#)

Questions d'ados



RECOMMANDATIONS QUAND UN ENFANT NE VA PAS BIEN

Les animateurs et les personnels de l'encadrement d'un accueil de mineurs sont parfois confrontés à des jeunes qui n'ont pas l'air « bien dans leurs baskets ».

Son comportement est radicalement modifié

Un des signaux les plus édifiants d'un enfant et surtout d'un ado qui va mal, est le changement radical de comportement : un enfant calme qui se montre agressif, ou à l'inverse, un enfant vif qui semble éteint d'un jour à l'autre.

Avant de vouloir interpréter le mal-être de ce jeune, il vaut mieux lui montrer qu'il a à sa disposition des adultes au centre à qui il peut parler.

Il peut ne s'agir que d'une petite dispute avec un être cher ou un(e) petit(e) ami(e), mais tout est important et sérieux pour l'adolescent qui souffre.

Il est inutile d'essayer de minimiser le problème. Il vaut mieux se montrer à l'écoute et surtout éviter que le jeune se sente isolé.

Le 10 juillet 1989, les parlementaires ont voté à l'unanimité un **projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements** à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.

Cette loi a donné le jour au Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée, communément appelé "Allô Enfance Maltraitée".

Depuis mars 1997, le service bénéficie d'un numéro d'appel simplifié à 3 chiffres : **le 119**.

L'affichage de **ce numéro est obligatoire** dans tous les lieux recevant des mineurs.

Il porte des marques de coups

Le jeune peut s'être heurté en faisant du vélo ! donc pas de précipitation.

Toutefois, il est recommandé d'avoir une attitude d'attention auprès de l'enfant : « Comment t'es-tu fait cela ? ». L'enfant ne répondra pas forcément la vérité : il veut avant tout protéger le parent ou le proche responsable, même s'il souffre profondément de cette situation.

Pour autant, l'animateur doit rester attentif et montrer à l'enfant que si ce dernier en avait besoin, il pourrait en parler ou se confier.

Par ailleurs le numéro vert "enfance maltraitée" doit être affiché en évidence dans le centre.

En cas de doute : ne jamais chercher à régler la situation, seul. En parler à l'équipe, **téléphoner au 119** pour être conseillé (ce service est composé de professionnels écoutants qui vous aideront dans vos démarches de signalement, en outre ils préviennent automatiquement le médecin de circonscription du lieu de domicile de l'enfant).

Si un enfant se confie : l'écouter avec attention, lui dire que vous allez parler de son problème. Noter immédiatement après, le cadre de la confiance (lieu, mots précis, heure...) nécessaire aux professionnels pour aider l'enfant. En informer immédiatement le Directeur et l'équipe.

Il somnole ou est hyper-agité

Toute prise de médicaments prescrits par un médecin doit être signalée à l'équipe d'encadrement ainsi qu'à l'assistant sanitaire.

Si, de toute évidence, un ado semble avoir absorbé un stupéfiant ou de l'alcool, il est essentiel de commencer par lui rappeler l'interdiction formelle de consommation d'alcool dans le centre ou l'interdiction absolue de « détenir, de consommer ou de vendre » des substances psychoactives.

La chose est grave, mais doit pouvoir se résoudre au centre avec le soutien de l'équipe d'encadrement, si le problème est isolé.

Si le problème s'avérait plus sérieux (trafic de produit), le Procureur de la République devra être informé des faits

<http://www.drogues.gouv.fr/>
<http://solidarites-sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/>

Fiche Mémo proposée par la DDCSPP de l'Eure et Loir sur [Pagej](#) :

« Les événements graves entre enfants »
repères pour l'organisateur et le directeur d'un ACM

Suivi et assistance sanitaire

le suivi sanitaire des enfants mineurs

L'admission d'un mineur en accueil de mineurs est conditionnée à la fourniture préalable d'informations relatives :

- Aux vaccinations obligatoires ou à leur contre-indications ⁽¹⁾. (Photocopie de la page vaccination du carnet de santé avec indication du nom de l'enfant)
- Fiche ressources : Admission de mineurs en accueils collectifs et obligations vaccinales.
- Aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par le responsable légal comme susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour.
- Aux pathologies chroniques ou aiguës en cours
- Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. L'ordonnance du médecin devra être jointe. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation ; Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage.
- L'autorisation des parents pour les interventions médicales et chirurgicales,
- Le bénéfice éventuel de l'assistance médicale gratuite (AMG).

L'organisateur et le directeur doivent s'assurer de la confidentialité des informations médicales. En fin de séjour, les documents éventuellement annotés d'informations complémentaires seront obligatoirement restitués à la famille.

Les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

En hébergement sous tentes : une tente permettra d'assurer les soins
et l'isolement des malades avant l'évacuation.

Contactez avant le début du séjour et s'assurer de la disponibilité d'un médecin « attaché » au centre et d'un établissement hospitalier.

¹ **Vaccins obligatoires** : - enfant né avant 2018 : 3 vaccins obligatoires : DTP (pour mémoire, injections à 2, 4 et 11 mois puis rappel à 6 ans et entre 11 et 13 ans puis 25, 45, 65 ans et tous les 10 ans au-delà de 65 ans)

- enfant né après le 1^{er} janvier 2018 : 11 vaccins obligatoires pour entrer en collectivité

Lorsqu'une ou plusieurs des vaccinations obligatoires font défaut, le mineur est **provisoirement admis**.

Le maintien du mineur dans la collectivité d'enfants est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui peuvent être effectuées **dans les trois mois de l'admission provisoire** conformément au calendrier prévu à l'article L. 3111-1.

des mineurs et des personnels

Activités sportives : Un certificat médical d'aptitude à la pratique n'est exigé que pour la pratique des activités suivantes : plongée subaquatique, sports aériens, vol libre.

le suivi sanitaire des personnels du centre : Toutes les personnes qui participent à l'accueil des mineurs doivent produire un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales de vaccination. (*Visite médicale et examen radiologique sont inutiles*)

L'assistant sanitaire

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les séjours de vacances, il est titulaire de l'AFPS ou du PSC1.

Il doit :

- s'assurer de la remise pour chaque mineur des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant des certificats médicaux.
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence d'éventuelles allergies médicamenteuses ou alimentaires.
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments.
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermant à clé, sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à disposition de l'enfant.
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés au mineur et notamment les traitements médicamenteux.
- tenir à jour les trousse de premiers soins (remplacement des produits quand la trousse est utilisée et vérification avant chaque début de séjour que les produits ne sont pas périmés).

En cas de maladie ou de situation présentant des risques graves pour la santé des mineurs

L'organisateur de l'accueil est tenu d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil (DDCS ou DDCSPP) de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé des mineurs (CASF R227-11.) Il est également tenu d'informer sans délai de toute maladie les responsables légaux du mineur concerné (CASF R227-11)

Tout soin doit faire l'objet d'une transmission écrite dans le registre sanitaire du centre (« cahier d'infirmerie ») et d'une information à la famille au moment jugé opportun.

En cas de maladie contagieuse, prévenir le médecin du centre qui prendra toute décision utile en accord avec l'Agence régionale de la santé – ARS et consulter le Guide des conduites à tenir en cas de maladie transmissible dans une collectivité d'enfants

Suivi et assistance sanitaire

des mineurs et des personnels

L'armoire à pharmacie

Listes à titre indicatif

Elle doit être facilement accessible aux adultes, et inaccessible pour les enfants ;
Elle doit donc être située en hauteur et fermée à clé (clé facilement trouvable) ;
Idéalement à proximité, prévoir, une chaise, un fauteuil relax voire un lit ;
Elle sera située si possible près d'un point d'eau avec à portée de mains : ➔

- du savon de Marseille (liquide de préférence)
- des essuie-mains jetables
- une poubelle munie de sac plastique avec lien de fermeture (élimination éventuelle spécifique des déchets)

Contenu minimum au centre :

- gants à usage unique si possible en vinyle (de plus en plus d'allergie au latex). Si ces gants ne sont pas protégés il est recommandé de les ranger dans de petits sacs plastiques (type sacs de congélation) afin de les garder propres
- 1 ou 2 rouleaux de sparadrap hypoallergénique
- une boîte de compresses stériles 20x20
- antiseptique (type chlorhexidine par exemple)
 - Sur des compresses pré imprégnées
 - En spray
 - Ou en unidose
- pansements prédécoupés assortis
- une pince à épiler
- une paire de ciseaux
- de l'alcool pour nettoyer les instruments
- un thermomètre (frontal, moins précis mais plus simple d'utilisation)
- lampe de poche
- une crème contre les brûlures
- serviettes hygiéniques

Auquel on pourra ajouter :

- 1 ou 2 pansements compressifs
- 1 bande extensible
- des pansements tubulaires à mailles élastiques
- 1 ou 2 couvertures de survie
- un masque de protection de poche
- sérum physiologique en dosettes

Dans le réfrigérateur du centre il est recommandé de placer :

- un coussin réfrigérant ou des glaçons

Avant tout soin, il est impératif de consulter la fiche sanitaire de l'enfant afin de vérifier l'existence d'une éventuelle allergie médicamenteuse. Tout soin doit faire l'objet d'une transmission écrite dans le cahier d'infirmerie.

La prise de médicaments (y compris les médicaments anti douleur type paracétamol, aspirine) n'est autorisée que sur prescription médicale (présentation de l'ordonnance).

Les médicaments de l'enfant ayant des problèmes de santé :

- doivent être stockés à part
- dans leur emballage d'origine sur lequel seront notés le nom et prénom de l'enfant concerné
- avec l'ordonnance du médecin traitant

Les médicaments éventuellement destinés aux adultes seront également rangés dans un autre lieu

Contraception d'urgence

Il est possible pour les mineures de disposer sans prescription obligatoire d'une contraception d'urgence. En cas de détresse d'une jeune fille, cette information peut être donnée par l'assistant sanitaire ou le directeur qui propose systématiquement à l'intéressée d'entrer en contact avec un médecin, un pharmacien ou un centre de planification ou d'éducation familiale. De même, une démarche auprès de l'autorité parentale sera proposée à la jeune mineure qui peut la refuser.

Dans tous les cas, il faut veiller à la mise en œuvre d'un accompagnement psychologique de l'adolescente et d'un suivi médical par un centre de planification ou d'éducation.

La trousse de secours utilisée lors des déplacements

- des fiches de conduite à tenir en cas d'urgence
- les numéros de téléphone d'urgence (s'assurer avant de partir, de l'accessibilité du réseau et du chargement des batteries pour les portables)
- du gel antibactérien pour le lavage des mains
- des gants jetables
- un antiseptique (intérêt des compresses imprégnées lors des déplacements)
- des pansements prédécoupés assortis
- des compresses
- bandes extensibles
- des ciseaux
- une couverture isothermique
- des morceaux de sucre emballés
- des mouchoirs et essuie tout
- éventuellement un pansement compressif
- crème contre les brûlures
- une pince anti-tiques
- Auxquels il faudra ajouter les médicaments et ordonnances des enfants signalés pour des problèmes (attention certains médicaments doivent être conservés entre 2 et 8 °)

l'accès des enfants et des jeunes

atteints de troubles de la santé ou de handicaps

Sur proposition de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs, le ministère chargé de la jeunesse et le secrétariat d'Etat aux personnes âgées et aux personnes handicapées ont affirmé leur engagement dans l'accompagnement des dispositifs destinés à favoriser l'accès des enfants et des jeunes atteints de troubles de la santé ou de handicaps en les intégrant dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires. Cette démarche de mixité des publics répond à une demande des mineurs atteints de troubles de la santé ou handicapés et de leurs familles. Elle permet à tous les participants de faire l'apprentissage de la solidarité dans le respect de la diversité et des différences. L'objet de ce protocole est d'aider et de sensibiliser tous les organisateurs d'accueil collectifs de mineurs à proposer des conditions éducatives et médicales adaptées à ce public. Selon le type de problèmes il est fortement recommandé, pour favoriser une réelle intégration, de limiter le nombre de mineurs concernés par rapport au nombre total de mineurs accueillis. La portée de ce protocole est de l'ordre de la recommandation. Il ne préjuge en rien de l'évolution des textes réglementaires qui pourraient, le cas échéant, intervenir dans ce champ. Les recommandations suivantes sont répertoriées par période, en incluant le temps de préparation du séjour et par type de personne concernée.

[Guide de sensibilisation à l'accueil des jeunes mineurs handicapés, destiné aux formateurs de stage bafa et bafd.](#)
le comité de la charte de déontologie pour l'accueil des handicapés propose sur le site de la JPA [un guide méthodologique pour les équipes d'animation](#)

*

Avant le séjour

- ❖ **Informations préalables (niveau organisateur)** Pour faciliter les démarches des familles et leur permettre de s'orienter au mieux vers l'organisateur de séjours de vacances, celui-ci pourra dans son catalogue, informer le public de la possibilité d'accueil offerte aux enfants atteints de troubles de la santé ou présentant un handicap. Les coordonnées d'une personne référente sont des mentions importantes également pour les familles.
- ❖ **Inscription (niveau organisateur)** Au moment de l'inscription, pour un meilleur accueil de l'enfant, il est nécessaire que : La famille, ou l'institution, signale tout problème de santé de son enfant susceptible d'influer sur l'organisation du séjour, en précisant le niveau d'autonomie de l'enfant, les aspects qui risquent une mise en danger de lui-même et des autres, le cas échéant le système de communication de l'enfant avec autrui... La famille, ou l'institution, soit orientée vers le directeur du séjour, et puisse ainsi entrer en contact avec lui.
- ❖ **Préparation du séjour (niveau directeur)** Le directeur doit s'informer des particularités générées par la situation de l'enfant et du jeune. Un système d'échange d'informations avec les parents doit être établi avant le séjour. Il est essentiel que le dossier soit constitué par le médecin, la famille, ou les personnes assurant le suivi habituel, avec l'aide du médecin traitant. Il permettra également de mettre en exergue les capacités relationnelles, d'autonomie et les centres d'intérêt de l'enfant. Le dossier contiendra notamment un certificat médical précisant toute réserve, inaptitude ou contre-indication. L'enfant ou le jeune sera impliqué dans la démarche mise en place le concernant suivant ses capacités. Le directeur doit informer l'équipe d'encadrement des difficultés rencontrées par l'enfant et du type de problème que ce dernier est susceptible de rencontrer; les informations médicales diffusées à l'équipe se limitent à celles nécessaires au fonctionnement du séjour (exemple : en cas d'allergies alimentaires, toute l'équipe doit être informée des risques encourus par l'enfant et ceci dès le premier repas). L'assistant sanitaire est informé de l'ensemble des renseignements disponibles par le directeur. La confidentialité des informations contenues dans le dossier doit être respectée par toutes personnes en ayant connaissance.

Pendant le séjour

Dès le début du séjour, les animateurs devront être sensibilisés aux diverses procédures de la vie quotidienne (habillage, appareillage...). Des contacts préalables sont pris avec le médecin local pour définir des consignes en cas de problème. Cette démarche est effectuée par le directeur, ou par l'assistant sanitaire sous l'autorité du directeur. Les consignes sont rappelées en début de séjour aux personnels concernés (animateurs, cuisinier...). Les numéros de téléphone d'urgence doivent être clairement affichés et accessibles à tous. L'équipe d'encadrement doit veiller à respecter le rythme de vie de l'enfant, et prendre les précautions nécessaires dans la vie quotidienne et lors des activités. Elle devra être sensibilisée au suivi du traitement médical (directeur, assistant sanitaire, animateur, cuisinier selon le cas) ou des précautions à prendre (ensemble de l'équipe). Les informations médicales complémentaires (ordonnance nominative, détaillée, récente, fiche sanitaire...), et les médicaments identifiés et gardés à part, sont transmis à l'assistant sanitaire. Celui-ci doit s'assurer quotidiennement de la prise des médicaments par l'enfant. En cas de besoin il doit veiller à ce que l'enfant ait sur lui, lors de randonnées ou de sorties, le traitement à sa portée lorsqu'il s'agit d'automédication (exemple : allergie aux piqûres de guêpe, asthme...). L'attention de l'équipe d'encadrement sera également appelée sur les dangers du soleil (médicaments photosensibilisants...). L'économe et le cuisinier devront anticiper de façon rigoureuse sur la composition des repas en cas d'allergie alimentaire et de régime spécifique.

- ❖ **Vie quotidienne (niveau directeur et animateurs)** Les conditions de participation à certaines activités seront déterminées en fonction des recommandations médicales et pratiques ; l'animateur sera plus attentif au bien être de l'enfant. RAPPEL : Des consignes précises doivent être données à l'équipe pour l'évacuation des locaux en tenant compte des divers types de déficiences constatées. Il est recommandé, dans la mesure du possible, d'héberger en priorité les mineurs ayant une mobilité réduite à proximité d'une issue de secours adaptée.

Après le séjour

La fiche sanitaire de liaison et tous les documents sanitaires sont rendus à la famille par le directeur du centre de vacances et le cas échéant complétés par des informations médicales. Le déroulement du séjour de l'enfant pourra aussi faire l'objet de remarques, utiles tant pour la famille, que pour l'équipe qui suit l'enfant le reste de l'année (enfants et jeunes handicapés notamment).

L'accueil des enfants

de moins de six ans

Les mineurs de moins de 6 ans relèvent des dispositions des articles L.2324-1 et R2324-10 à R2324-13 du code de la santé publique ainsi que de celles des articles L. 227-4 à L227-12 et R227-1 à 30 du code de l'action sociale et des familles et des arrêtés pris pour leur application

L'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans est soumis à autorisation préalable du préfet (DDCS ou DDCSPP) qui saisit le président du conseil départemental en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de PMI.

L'avis du médecin PMI porte sur les conditions d'accueil des enfants de moins de 6 ans : l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants, des locaux, des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil.

Un formulaire technique spécifique à l'accueil des moins de 6 ans doit être renseigné par l'organisateur et transmise à la DDCS(PP), qui la communique au service de la PMI. Une visite sur site ou un travail sur plan permet de vérifier que les locaux et le projet sont adaptés à l'accueil des maternels. Un avis définissant une capacité maximale d'accueil assorti de préconisations accompagne l'autorisation d'accueil de la DDCS(PP) qui est transmis à l'organisateur.

Les moins de 6 ans

Une attention et une écoute particulières doivent être accordées aux parents des plus petits et à leurs attentes concernant l'accueil de leurs enfants. Il importe de recueillir un maximum d'informations sur le rythme de l'enfant et ses habitudes.

Au sein du groupe d'enfants, il est nécessaire de porter attention à chacun.

Les projets éducatif et pédagogique doivent prendre en compte de manière spécifique les besoins des enfants de moins de six ans.

Encadrement

- la norme minimale d'encadrement est d'un animateur pour huit enfants. En aucun cas, et quel que soit le nombre d'enfants, cette personne ne doit pas rester seule : il faudra toujours prévoir deux personnes minimum pour encadrer les plus jeunes,
- le taux d'encadrement doit être renforcé pour les sorties et certaines activités (ex : piscine), en faisant appel aux parents, à des bénévoles.

Il est souhaitable que les animateurs soient expérimentés et, si possible, qu'ils aient une formation ou une expérience petite enfance.

Locaux

- Identifier des locaux spécifiques pour les petits, ou aménager l'espace de telle façon qu'un endroit spécifique soit réservé aux plus jeunes,
- les locaux des petits doivent être accessibles (éviter les étages) et faciles à repérer pour les plus jeunes,
- aménager ces locaux avec du mobilier et des équipements adaptés, et les sécuriser.

Exemple : dispositifs anti-pince doigts, prises de courant de sécurité, hauteur des WC et lavabos adaptés aux enfants, tables et chaises adaptées en hauteur, point d'eau à proximité des différents lieux occupés par les enfants, douche ou douchette,...

- disposer d'une salle de repos ou dortoir est indispensable,
- réserver un espace extérieur aux plus jeunes et l'aménager en fonction de leurs activités propres. Les jeux doivent répondre aux normes fixées par le constructeur (contacter le service consommation et répression des fraudes de la DD(CS)PP ou DDPP.

Les responsabilités

et assurances

Le principe de responsabilité résulte d'une action (commission) ou d'une inaction (omission), d'une négligence ou imprudence, s'étendant aux faits des personnes dont on doit répondre (enfants) ou des choses que l'on a sous sa garde (animaux, meubles et immeubles,...).

La responsabilité civile est l'obligation faite à toute personne (physique ou morale) de réparer le dommage causé, conséquence du fait dont elle est responsable, qu'il y ait eu faute ou non. La réparation est souvent pécuniaire. ➔ **Une assurance doit en garantir les conséquences pécuniaires**

La responsabilité pénale est évoquée lorsqu'il y a atteinte aux lois et règlements en vigueur. Elle est encourue par la personne qui n'a pas respecté ces textes. Aucune assurance ne peut couvrir ce type de responsabilité. ➔ **les personnes morales peuvent être déclarées responsables (cf. ci-dessous)**

les assurances

Les organisateurs d'un accueil de mineurs et les exploitants des locaux les accueillant sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile ([CASF L227-5](#) et [R227-27 à R227-30](#)).

Les contrats d'assurances doivent garantir :

1. **les personnes** organisant l'accueil des mineurs et les exploitants des locaux recevant ces mineurs,
2. **leurs préposés** rémunérés ou non,
3. **les participants aux activités.**

Les contrats établis le sont en fonction des activités proposées et notamment de celles présentant des risques particuliers. Il est important de déclarer à l'assureur toutes les activités sportives et de plein air pratiquées et de demander une extension de garantie à ces activités.

La souscription des contrats mentionnés ci-dessus est justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
- le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- la période de validité du contrat ;
- le nom et l'adresse du souscripteur ;
- l'étendue et le montant des garanties ;
- la nature des activités couvertes

En outre, l'organisateur doit informer les parents des mineurs de leur intérêt à prendre une assurance couvrant les dommages corporels auxquels ils peuvent être exposés au cours des activités pratiquées.

la responsabilité pénale des personnes morales

(loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 8 modifiant les articles 121-1 à 7 du code pénal)

Article 121-1 « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. »

Article 121-2 « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, ..., des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »

Article 121-3 « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure »

Dans tous les cas, la signature par les parents d'une décharge de responsabilité n'a aucune valeur juridique.

Les locaux à sommeil

Les formalités déclaratives

Dans le cadre de séjours avec hébergement, quel que soit le nombre de nuitées, les locaux où sont hébergés des mineurs doivent être déclarés à la DDCS(PP) du lieu d'implantation de ces locaux, 2 mois avant le premier Accueil Collectifs de Mineurs. Cette démarche relève de la responsabilité du gestionnaire du local. A chaque visite de la commission de sécurité, l'exploitant doit en adresser le procès-verbal à la DDCS(PP).

Déclaration d'un local hébergeant des mineurs - CERFA n° 12751*01

Dispositions spécifiques : accueils d'enfants de moins de 6 ans

La création, l'extension ou la modification des séjours de vacances et des accueils de loisirs qui accueillent des enfants de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par la DDCS(PP) après avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI) (CSP, art. L2324-1).

Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité

Les lieux d'activités doivent être adaptés aux conditions climatiques (CASF, art. R227-5).

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés.

Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel

Infirmier : Les séjours de vacances doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades (CASF art. R227-6).

L'ensemble des locaux doit être conforme aux dispositions fixées par le règlement sanitaire départemental (CASF, art. R227-5).

Dans les chambres, dortoirs et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par plus de 4 personnes, la surface au sol par personne ne peut être inférieure à 5 m².

Il faut également prévoir 1 douche et 1 WC pour 10 personnes et 1 lavabo pour 3 personnes (Règlement sanitaire départemental).

Le volume d'air mentionné au règlement sanitaire départemental est de 12 m³ par personne. Toutefois, pour les anciens centres de vacances, un cubage d'air minimum de 8 m³ par lit est encore toléré (Instruction n°03-107 du 1er juillet 2003).

L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs (CASF art. R227-6)

Les locaux utilisés pour la restauration doivent respecter les conditions d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective à caractère social.

Centre de vacances

L'accueil collectif de mineurs est prévu dans des établissements de type "R",

conformément à la réglementation de sécurité relative aux ERP.

Les Etablissements Recevant du Public sont classés par type, selon la nature de leur exploitation, et par catégorie, selon l'effectif du public admis, afin de proportionner les mesures de prévention aux risques encourus par le public.

La finalité d'un ERP de type « R » est l'accueil collectif de mineurs.

ERP de type « R » catégorie :	effectif du public minimum	maximum	Périodicité des visites
3ème catégorie	301	700	3 ans
4ème catégorie Centre de vacances	Locaux réservés au sommeil a) 30 si bâtiment d'au plus 2 étages sur rez de chaussée b) 20 dans les autres cas	300	3 ans
4ème catégorie sans hébergement	200	300	5 ans
5ème catégorie (avec hébergement)	a) 5 mineurs dans une même chambre (séjour en famille) b) 7 mineurs (autres cas) c) 15 majeurs	a) 29 (2 niv.) b) 19 (1 niv.)	5 ans
5ème catégorie (sans hébergement)	7 mineurs (seuil de déclaration d'un accueil de loisirs)	199	Sur demande du maire (en cas de manquement grave à la sécurité)

Concernant la sécurité morale et physique des mineurs, la DJEPVA émet des réserves concernant l'hébergement dans des établissements d'autres types que « R », dès lors que d'autres publics cohabitent dans le même établissement.

Exceptions

L'article GN6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dispose que l'utilisation exceptionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au maire de la commune.

Toutefois, certains types d'établissements sont dispensés de cette obligation, car la nature de leur exploitation leur permet d'accueillir les personnes qui souhaitent y séjourner, quel que soit leur âge. Il s'agit :

- des auberges de jeunesse, généralement de type "R", parfois classées en type "O" ;
- des hôtels (type "O") ;
- des gîtes d'étape relevant du type "PE" (petits établissements) dès lors qu'ils hébergent au moins 7 mineurs en dehors de leur famille ;

Les Centres de Loisirs (locaux)

Certaines collectivités territoriales ont dédié des locaux spécifiques aux accueils de loisirs, mais le plus souvent et en particulier l'été, les accueils collectifs de mineurs utilisent des espaces partagés et polyvalents (écoles, récentes ou anciennes, anciens bâtiments communaux, équipements sportifs et socioculturels, salles des fêtes, ...).

Les espaces alloués aux accueils doivent être adaptés aux besoins de l'enfant qui va y dépenser son énergie : besoins physiques (courir, se reposer, se nettoyer...), besoins affectifs (avoir la sensation d'être attendu collectivement, d'être en sécurité,...) et intellectuels (toucher, observer, reproduire, sentir, voir, lire, rêver, explorer, expérimenter, découvrir, inventer, imaginer, créer,...). Prendre sa place au sein du collectif, du groupe social s'acquiert par l'enfant, pour une grande part, au sein des structures d'accueils collectifs (colos, centres de loisirs, accueils de jeunes,...). La place attribuée aux enfants dans la cité pendant les temps de loisirs et de vacances par les différents acteurs locaux (élus, enseignants, animateurs...) conditionne la manière dont ils conçoivent l'espace commun. Ces raisons amènent à proposer ci-après un outil conseil pour l'aménagement des lieux.

Quelques recommandations transversales à l'ensemble des espaces des accueils de loisirs concernant la sécurité, l'hygiène, le confort et l'accessibilité.

Les locaux affectés aux accueils de loisirs sont, le plus souvent, des ERP de type « R » mais les accueils peuvent également se dérouler hors locaux ou dans d'autres types d'établissements (bibliothèques, salle de danse ou de jeux).

La réglementation applicable aux ACM ne pose pas de règles spécifiques en matière de capacité d'accueil des locaux sans hébergement. Les règles à appliquer sont rappelées par l'article R 227-5 du CASF : conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment posées par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

La création, l'extension ou la modification des locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par la DDCS(PP) après avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI) ([CSP, art. L2324-1](#)).

1. Recommandations en termes de sécurité :

Le diagnostic amiante doit avoir été réalisé (obligatoire sur tout le patrimoine d'une commune). Une recherche de plomb est nécessaire, avant tous travaux, si les locaux datent d'avant 1948 (risque de saturnisme infantile).

Pour les locaux en étage, il convient d'être vigilant aux problèmes de solidité et de sécurité incendie. Tout espace susceptible d'accueillir un groupe de plus de 19 personnes, doit obligatoirement avoir 2 issues pour l'évacuation des personnes.

Les grandes mezzanines sont considérées comme un local en étage et sont donc soumises au code de la construction et au règlement de sécurité incendie. Concernant les garde-corps, il est recommandé d'aller au delà des normes prévues par le code de la construction : l'espace entre les barreaux ne doit pas permettre aux enfants accueillis de passer leur tête et de rester piéger. On pose des barrières en haut et en bas des escaliers permettant l'accès aux mezzanines. On utilise, de préférence, des meubles à coins arrondis.

Il faut être vigilant à la sécurité des enfants autour des parkings et prévoir une dépose rapide. Il est utile de sensibiliser la commune sur l'intérêt d'un cheminement piéton entre l'accueil de loisirs, les parkings, l'école, ...

2. Recommandations en termes d'hygiène :

Les locaux sont nettoyés régulièrement. Ils doivent donc être faciles d'entretien.

Ils comportent des revêtements de sol sains : pas de moquettes (ni de rideaux), pas de parquets non vitrifiés (sources d'allergies). Il peut être intéressant d'utiliser un revêtement de sol "grand passage".

Les cuisines et réfectoires sont désinfectés selon les normes de la restauration collective sociale

3. Recommandations en termes de confort :

Les locaux sont chauffés raisonnablement en fonction des activités pratiquées dans les différentes salles, par un chauffage central ou électrique agréé.

Il est souhaitable d'investir des locaux clairs, bien éclairés (l'éclairage naturel est privilégié) qui ne soient pas situés en sous-sol. Veiller cependant à ce que les baies vitrées ne soient responsables d'une élévation excessive de la température, l'été.

Une bonne acoustique (notamment une bonne isolation phonique) est particulièrement importante pour tous les locaux accueillant des groupes d'enfants. On se reportera au "cahier des recommandations techniques - constructions scolaires" établi par le ministère de l'Education nationale.

Il faut choisir un mobilier de hauteur adaptée à l'âge des enfants.

On doit veiller au confort esthétique. L'aménagement de l'espace peut proposer des zones permettant à l'enfant de participer à la décoration.

Ces espaces doivent leur offrir des lieux de références privilégiés (coins, repères, refuges). On prévoit des circulations (couloirs) pour ne pas avoir à traverser des pièces pour se rendre d'une salle à une autre.

Afin d'éviter les détériorations, on essaie de ne pas utiliser des matériaux trop délicats (ex : le plâtre sur les murs).

AMÉNAGEMENTS DES LOCAUX

A titre indicatif, tableau des surfaces et enjeux à prendre en considération

Nature des équipements		recommandations	
Espace d'accueil		Espace d'information et de rencontre entre encadrants et parents- affichages - contrôle visuels des entrées et sorties	
Espace d'activités Intérieur		Conseillé 3 m² pour un enfant de moins de 6 ans- Circulation en autonomie dans l'espace intérieur sans danger Il est conseillé de ne pas prévoir de salle trop grande, inadaptée à une pratique éducative opérante et pouvant générer des nuisances telles que mauvaise circulation, bruit, difficulté de gestion du chauffage. Situés de préférence au rez-de-chaussée. Radiateurs, prises électriques, fenêtres, escaliers, portes doivent être protégés et sans danger pour les enfants. (cf page B2,4) Une aération suffisante doit être prévue dans toutes les pièces, qui doivent faire l'objet d'un nettoyage quotidien en période d'utilisation (produits ménagers hors de portée des enfants) Choisir des revêtements de sols souples, d'entretien facile ; des murs lavables jusqu'à 1,5 m de hauteur.	
Salle polyvalente		De taille suffisante pour permettre des regroupements, des activités qui demandent de l'espace, mais qui, aménagée, peut devenir lieu de plusieurs activités fonctionnant en même temps facilitant les relations entre les personnes et ce qui s'y fait.	
Salle par groupe d'âge		Décoration – rangement – entretien³ –mobilier adapté appropriation et respect des lieux par les enfants, aménagement adapté à l'âge des enfants	
1		salles de référence pour un groupe constitué (lieu de vie), adaptée(s) à la taille du groupe qui l'occupe régulièrement.	
2		salles spécifiques : ateliers salissants, coins de jeux symboliques, coin calme, coin bibliothèque, ludothèque, activités manuelles, jeux de construction, expression corporelle, atelier cuisine, activités physiques, activités remuantes, jeux sonores, jeux d'eau...	
Salle d'activités spécifiques		Veiller à ne pas isoler la salle des petits qui ne doivent jamais rester seuls (en toute circonstance, une 2 ^{nde} personne doit pouvoir suppléer l'animateur de référence), prévoir la proximité des sanitaires et des points d'eau.	
Espace d'activités Extérieurs		Clos et contigus aux espaces d'activités ou accessibles de manière sécurisée	
Cour		Veiller à une circulation aisée d'un espace à l'autre sans proximité directe avec une voie de circulation importante.	
préau		Il est prudent de prévoir une zone protégée des turbulences climatiques : un lieu couvert (environ 75 m² pour 30 enfants) et/ou ombragé (présence d'arbres)..	
Espace gazonné		On y utilise des plantations non dangereuses (pas d'épineux, ni d'arbres à baies).	
Présence de jeux		Les bacs à sable (cf. norme AFNOR NF S 54.206) doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes. Si l'accueil se déroule dans l'école, il est raisonnable de prévoir la mise à disposition des enfants des tricycles et jeux d'extérieurs de l'école.	
		On doit veiller à la sécurité de l'espace extérieur , prévoir un contrôle des dangers potentiels avant l'arrivée des enfants	
Espace de vie quotidienne			
Salle de repos		Possibilité d'occultation de la lumière, isolation phonique, ventilation, fraîcheur, hygiène des literies	
Nombre de lits		2 m² par lit, à titre indicatif;	
Salle de détente		Lieu comportant des alvéoles ou des coins aménagés pour des moments de repos, des jeux calmes, la lecture	
Espace de restauration		Cuisine et réfectoire doivent être maintenus en bon état de propreté permanent et respecter les normes de la restauration collective sociale. Aménagement des locaux, mobiliers adaptés et fonctionnels, attention portée aux nuisances sonores Le temps du repas doit être un temps de détente, de convivialité et d'éducation au goût	
Espace soins		En général situé dans le bureau de direction - Point d'eau, pharmacie fermant à clef, registre de soins.	
kitchenette		Ce n'est pas un lieu de préparation de repas mais un lieu permettant notamment de faciliter le temps du goûter. Son aménagement n'est plus du ressort du service de sécurité alimentaire de la DD(CS)PP. Cet espace nécessite donc un point d'eau, un évier et des rangements. Si les enfants amènent eux-mêmes leurs repas, il faut prévoir un réfrigérateur assez grand permettant de conserver les aliments dans de bonnes conditions ainsi qu'un four pour les réchauffer si besoin. Cette solution n'est pas recommandée s'il y a plus d'une dizaine d'enfants	
Espace sanitaire ⁽¹⁾		Sécurité de fermeture et ouverture des portes	
WC Filles		1/10	Destiné principalement à l'hygiène corporelle, ce lieu doit préserver l'intimité de chacun y compris celle des garçons, notamment entre les urinoirs et des maternels entre les WC. Cet espace est également pris en considération dans l'évaluation de la capacité d'accueil.
WC garçons		à 1/20	
Urinoirs			
WC handicapés		1	Prévoir un point d'eau pour 8 enfants ; les robinets sont placés à hauteur des enfants et choisis facilement manipulables. La taille des WC et des lavabos sont adaptées à l'âge des enfants accueillis. Il est recommandé d'équiper les sanitaires de distributeurs de savon et d'essuie-mains à usage unique, envisager une convention entre école- mairie- centres de loisirs concernant la recharge des papiers WC, essuie-mains, savons. Prévoir des sanitaires donnant sur l'extérieur ou à proximité.
WC maternels		1/5 à 1/7 selon avis PMI	
Nombre de points d'eau		Prévoir un point d'eau pour 6 enfants en cas d'accueil avec restauration et un pour 8 pour un accueil sans restauration	
Espaces destinés aux adultes			
Bureau de direction		Espace aménagé, identifié et fonctionnel. En relation avec le hall d'accueil mais permettant aussi l'isolement (gestion administrative et financière, entretien particulier, soins) - téléphone, ordinateur et accès Internet	
Salle équipe d'animation		Espace de pause, de rangement des effets personnels, de documentation, de réunion, de transmission On compte 1 vestiaire (placard) fermé à clé pour chaque salarié (obligation faite par le Code du Travail).	
Espaces de régie, d'entretien, et techniques		Régie matériel général : matériels précieux, stockage gros matériel, et réserve générale (sauf alimentaire et entretien) ainsi que le matériel pédagogique commun.	
Espaces de rangement		Espaces de rangement dans les salles d'activités : étagères pour travaux en cours, placards pour matériel courant, matériel nécessaire aux activités de la journée, etc. (prévoir un ratio de 10 % de l'espace réservé aux activités) Dans le cas de locaux polyvalents (accueil périscolaire notamment), des placards fermés à clés doivent lui être spécifiquement réservés Rangement pour jeux d'extérieur accessible directement par l'extérieur.	

³ L'entretien des locaux s'effectue hors de la présence des enfants, avant l'ouverture ou après la fermeture du centre. Pour de simples raisons d'hygiène, les sanitaires doivent être nettoyés systématiquement après la fermeture

La sécurité des personnes

et des biens

Affichages obligatoires

- adresses et numéros de téléphone
 - ↳ des services de secours d'urgence (*médecins, sapeurs-pompiers, gendarmerie, centre anti-poison...*),
 - ↳ service « **Allô enfance en danger** » : 119,
 - ↳ de l'inspection du travail et du service médical du travail ;
- interdiction de fumer dans les locaux (téléchargeable sur www.tabac.gouv.fr);
- tableau des horaires de travail et des congés du personnel ;
- avis relatif au contrôle de sécurité ;
- consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie, les plans d'évacuation ;



recommandés

- itinéraire des promenades et excursions
- convention internationale des droits de l'enfant
- Lutte contre les discriminations
s'informer par téléphone : 09 69 39 00 00
sur le site Internet www.defenseurdesdroits.fr
- le projet éducatif de l'organisateur
- les menus



La protection contre l'incendie

Obligations

- ↳ détenir le procès verbal de la commission de sécurité lorsqu'il existe,
- ↳ tenir à jour le registre de sécurité,
- ↳ vérification annuelle des extincteurs, des installations électriques et de chauffage,
- ↳ disposer d'un éclairage à poste fixe (blocs lumineux d'issues de secours),
- ↳ respecter l'interdiction de fumer dans les locaux publics,
- ↳ afficher les plans d'évacuation et les consignes de lutte contre l'incendie.
- ↳ procéder à des exercices d'évacuation réguliers,
- ↳ mettre en place les moyens de premier secours

Respecter les prescriptions de la commission de sécurité :

Ménager des dégagements suffisants et accessibles (sorties, couloirs, escaliers,...) pour permettre l'évacuation rapide des occupants,

Ne pas obstruer les issues de secours,

Éviter l'utilisation et le stockage de matériaux inflammables,

Veiller à l'isolation des locaux à risques (cuisine, chaufferie, magasin...),

Il appartient au directeur, dès son arrivée dans les locaux, de s'assurer de ces dispositions et de sensibiliser les utilisateurs au respect des consignes de sécurité.

Une plateforme régionale d'alertes sanitaires

joignable 24h/24 - 7j/7

Tél : 02-38-77-32-10

Fax : 02.34.00.02.38

ars45-alerte@ars.sante.fr

- Les maladies à déclaration obligatoire
- la survenue dans une collectivité de cas groupés d'une pathologie transmissible (Grippe,...)
- Tout évènement sanitaire ou environnemental susceptible d'avoir un impact sur la santé de la population
- Tout évènement indésirable grave (TIAG)

La sécurité des personnes

et des biens

« Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné. » (**CASF art.R 227-11**)

Un évènement est à considérer comme grave, dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, lorsqu'il relève de l'une des catégories suivantes :

- décès ;
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ou susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- incident ou accident concernant un nombre important de mineurs (intoxication alimentaire,...) ou ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité, ou entraîné un dépôt de plainte ou encore pouvant donner lieu à une médiatisation importante ;
- incident mettant en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (infraction aux textes en vigueur, affaire de mœurs,...). (**Définition de la DJEPVA du 17/02/2009**)

Les cas mettant en cause les matériels utilisés (ex. balançoires, engins de plage, etc...) doivent être également signalés. Ces matériels peuvent faire l'objet des mesures instituées par la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, leur fabrication et mise sur le marché interdites et leur retrait ordonné». (**Définition de la DJEP - Faq du 14/04/2003**)

En cas de survenance d'un de ces évènements, il est nécessaire de connaître rapidement l'information et de donner au cabinet du haut commissaire les éléments utiles pour maîtriser sa diffusion avant que les médias ne s'en emparent. La chaîne d'information est la suivante :

- **le responsable de l'accueil est tenu d'informer immédiatement le préfet de département du lieu d'accueil ;**
- les DDCS(PP) transmettent dans les meilleurs délais cette information à l'administration centrale, même si elle est sommaire.
- une fiche de signalement contenant des informations sur l'accueil et précisant les circonstances de l'évènement

Immédiatement

- ⇒ Prendre les mesures d'assistance à personne en danger (pompiers, médecin)
- ⇒ Assurer la sécurité physique et affective du groupe (enfants et animateurs)
- ⇒ Informer la police ou la gendarmerie et la DDCS(PP)

Rapidement

- ⇒ Prévenir l'organisateur
- ⇒ Prévenir la famille
- ⇒ Réunir les éléments nécessaires au compte rendu de l'accident (en particulier les témoignages)

Dans les 48 heures

- ⇒ Effectuer la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception (les dimanches et jours fériés ne sont pas inclus dans le délai de 48 h) à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève la victime (ou celle de la circonscription dans laquelle elle est soignée), en utilisant les imprimés prévus à cet effet.
- ⇒ Délivrer à la victime la feuille d'accident du travail. Il n'appartient pas au directeur de décider s'il s'agit ou non d'un accident du travail. Dans le doute, il faut toujours rédiger une déclaration.
- ⇒ Adresser un rapport en double exemplaire au directeur départemental de la Cohésion sociale (et de la protection des populations) sur le formulaire prévu à cet effet. Ce rapport, rempli avec soin, doit comporter un certificat médical ou sa copie.

Dans les 5 jours

- ⇒ Envoyer à l'assureur, en recommandé avec accusé de réception, la déclaration d'accident et un certificat médical de constatation de blessure (en conserver le double).
- ⇒ Ne pas omettre d'envoyer une lettre circulaire aux familles pour rassurer et corriger les éventuels récits fantaisistes des enfants... ou de la presse.

Rappel des dispositions minimales à prendre par le directeur du séjour de vacances :

- se signaler auprès des autorités compétentes (mairie, gendarmerie...) et prendre connaissance des dispositifs d'alerte existants;
- reconnaître les lieux et s'informer des risques majeurs locaux ;
- s'assurer de l'existence d'une solution de repli, lorsqu'un hébergement sous tente est prévu ;
- s'informer quotidiennement des prévisions météorologiques locales

La sécurité des personnes

et des biens

La sécurité et la culture du risque en ACM

Au delà des obligations et recommandations liées au plan Vigipirate, les équipes d'encadrement sont invitées à intégrer la question du risque et de la sécurité de façon globale, sans se limiter à l'exercice d'évacuation ou de confinement, et à réfléchir à la manière de sensibiliser les enfants à la culture du risque.

En effet, les ACM constituent un cadre opportun pour aborder ces questions de façon ludique et pédagogique.

Les équipes sont donc invitées à adopter une démarche qui pourrait se décliner en 3 étapes :

1. identifier collectivement les différents risques identifiés pour l'accueil (selon les cas, proximité d'une route passante avec des camions pouvant transporter des produits dangereux, plan d'eau à proximité, locaux avec de nombreuses baies vitrées empêchant un confinement efficace, intrusion...)
2. formaliser les procédures (fiches réflexes) détaillant la meilleure façon de réagir aux différents risques identifiés (qui fait quoi, contacts à prendre...)
3. identifier collectivement la meilleure façon d'aborder ces questions avec les enfants (articulation avec le projet pédagogique, sensibilisation plus large aux questions de citoyenneté, premiers secours civiques, donner l'alerte, etc...)

Un préalable à la mise en œuvre de cette démarche peut être de se rapprocher des établissements scolaires fréquentés par les mineurs accueillis, puisque ces établissements ont l'obligation de mettre en place des PPMS (*plan particulier de mise en sûreté*) et ont donc déjà identifié des risques qui peuvent être communs avec les ACM, ainsi que les procédures. Même si l'accueil ne se déroule pas dans les mêmes locaux que l'école, il convient de s'assurer de la cohérence entre les procédures mises en places (alarmes et signaux visuels ou sonores identiques, consignes harmonisées...), pour une meilleure compréhension par l'enfant.

Cette question est d'autant plus intéressante à travailler avec les établissements scolaires qu'il s'agit d'un sujet relativement consensuel (puisque'il s'agit de travailler ensemble à la sécurité des enfants), qui permet souvent de construire un partenariat concret et opérationnel utile à mobiliser sur d'autres sujets parfois plus sensibles.

Enfin, d'autres acteurs extérieurs à l'accueil peuvent être utilement associés dans le travail de repérage des risques : référents sûreté de la police ou de la gendarmerie, responsable des services techniques de la collectivité, ...

Dispositif Vigipirate



Faire Face Ensemble

- Comment se préparer à une situation potentiellement violente ?
- Comment identifier un comportement suspect ?
- À qui signaler une situation à risque ?
- Que faire si l'on est témoin d'une attaque ? Qui alerter ? Où se former aux gestes de premiers secours ?.....

<https://www.gouvernement.fr/risques/le-citoyen-au-coeur-du-nouveau-dispositif-vigipirate>

Vigilance attentats : les bons réflexes

Guide à destination des organisateurs,
des directeurs et des animateurs en charge
d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif



http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2017/01/guide_vigilance_attentats_-_accueil_collectifs_de_mineurs_annexe.pdf

Guide sectoriel Accueil Collectif de Mineurs

Identification des risques majeurs dans votre département

<https://www.gouvernement.fr/risques/les-risques-majeurs-dans-votre-departement>

La sécurité des personnes

et des biens

LES NORMES LIEES AU MATERIEL

Il faut être vigilant au matériel utilisé dans les accueils de mineurs car il peut être la cause de graves accidents. L'article L 221-1 du Code de la consommation prévoit de manière générale que « les produits et les services doivent dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

La commission de la sécurité des consommateurs n'existe plus, ces missions d'alerte sont désormais assurées par la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des Fraudes – DGCCRF - <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf>.

[Les fiches pratiques de la DGCCRF](#) permettent de répondre de manière synthétique aux questions de consommation qui peuvent concerner les enfants accueillis en accueil collectif de mineurs.

Les aires collectives de jeux

[Décret n° 94-699 du 10 août 1994](#) fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

[Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996](#) fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

Une aire collective de jeux est un espace dans lequel sont installés, de manière permanente, un ou plusieurs équipements permettant à des enfants de moins de 14 ans de jouer dans un cadre collectif.

Informations détaillées sur

[le portail consacré aux aires collectives de jeux sur le site Internet de la DGCCRF](#)

[Les équipements](#), [L'aménagement d'une aire collective de jeux](#), [L'entretien et la maintenance](#), [Les accidents et les risques](#), [Procédures et droit](#), [Les contrôles de la DGCCRF](#), [Glossaire](#), [Documentation](#)

Les clôtures délimitant les espaces publics

Avis (avril 2001) de la Commission de Sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des clôtures qui délimitent les espaces publics accueillant des enfants

[2001 avis securite clotures.pdf](#)

Pour les délimitations des zones internes des espaces recevant des enfants (par exemple les clôtures séparant, dans les écoles, les cours des grands et des petits), La C.S.C. recommande l'utilisation de grillages sans picots en partie haute.

Pour les délimitations des zones externes des espaces accueillant des enfants (rues, voies diverses, ...), afin de conserver aux grillages leur fonction de protection contre d'éventuelles intrusions, La C.S.C. préconise que la pose en partie haute des picots n'intervienne que sur des grillages d'une hauteur supérieure à 1,80 m.

La C.S.C. recommande au ministère de l'éducation nationale d'informer les directeurs d'établissements des termes du présent avis et de mener une information préventive auprès des enfants et des parents, car le risque d'escalade persistera quelle que soit la hauteur de la clôture.

Les lits superposés

[Décret n° 95-949 du 25 août 1995](#) modifié relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités

[Avis relatif à l'application du décret n° 95-949 du 25 août 1995](#) relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités.

Attention aux lits en hauteur (mezzanines, superposés ou surélevés), réservez les aux enfants âgés de plus de 6 ans et veillez à ce qu'ils soient équipés de barrière de protection tout autour du couchage supérieur qui permettent d'éviter les chutes pendant le sommeil. Veillez à ce qu'aucun élément présentant un risque d'accrochage (sacs, guirlandes, ceintures, cordes,...) ne soit installé au niveau des parties supérieures du lit. Portez une attention aux éléments environnants (mur, toit incliné, meubles adjacents,...) pour prévenir les risques de coincement entre le lit et ces éléments.

L'usage du couchage en hauteur est déconseillé aux enfants de moins de 6 ans, il convient de leur en interdire totalement l'accès.

Pour être conformes, les lits doivent notamment comporter un marquage de sécurité ("conforme aux exigences de sécurité") ainsi qu'un avertissement d'âge, sous forme de message ou de pictogramme ("Le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans").

[Consulter la fiche pratique sur le site de la DGCCRF](#) (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)

La sécurité des personnes

et des biens

Lignes électriques – prudence

Dépliant à télécharger sur les sites Enedis et le réseau de transport électricité RTE : [Électricité Prudence](#)

Quelles sont les situations à risque ?

Les principales situations à risque concernent les pratiques sportives telles que les activités nautiques, le parapente ou le deltaplane ainsi que des activités de loisirs : telles que les jeux de ballons, de cerfs-volants ou de modèles réduits. Des vents défavorables ou une mauvaise maîtrise technique de l'appareil peuvent faire dériver l'engin utilisé. Attention, lors des activités nautiques organisées sur des plans d'eau, il existe un risque de contact et donc de danger entre les mâts des bateaux et les lignes électriques.

Quels conseils de sécurité respecter ?

Pour éviter tout risque d'accident dans les CVL, il faut rester à distance des lignes et suivre quelques mesures de prévention simples : consulter les cartes pour connaître les zones à risque ; vérifier les vents : les vents peuvent vous rapprocher de plus en plus de la ligne ; ne jamais tenter de récupérer un objet accroché à une ligne ; ne pas manœuvrer seul sous les lignes.

Prévention des défenestrations accidentelles d'enfants



A la veille des beaux jours, poursuivant ses actions de prévention sur le sujet, l'Inpes diffuse deux affiches pour prévenir les risques de défenestration auprès des crèches, PMI, pédiatres, centres d'actions communales et préfectures. Elles sont également téléchargeables sur www.inpes.sante.fr et disponibles gratuitement sur demande auprès de l'Inpes.

Les conseils à retenir :

- il ne faut jamais laisser un enfant seul, ou sous la responsabilité d'un autre enfant ou adolescent, près d'une fenêtre ouverte ou sur un balcon,
- il ne faut jamais laisser des meubles ou objets sous une fenêtre : les enfants peuvent s'en servir pour accéder à leur ouverture.

Verrous, poignées verrouillables, entrebâilleurs, bloc-portes, barrières qui font office de garde-corps...ne suffisent pas et ne remplacent jamais la vigilance d'un adulte.

« Il faut se mettre dans la tête d'un enfant, il entend des bruits à l'extérieur et cherchera à voir ce qui se passe. S'il y a un conseil à retenir, c'est de ne jamais laisser un enfant seul quand une fenêtre est ouverte » rappelle la directrice générale de l'Institut National d'éducation à la santé (Inpes).

Qualité de l'air intérieur



La loi portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible (articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement). Les établissements concernés sont notamment ceux accueillant des enfants :

- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (crèches, haltes-garderies...) ;
- les centres de loisirs ;
- les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré (écoles maternelles, élémentaires, collèges, lycées...).

Le nouveau dispositif Réglementaire 2018-2023



Outils et ressources sur <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/qualite-lair-interieur#>

Contrôle sanitaire des denrées

et de l'alimentation – règles générales

Toute activité de restauration est soumise à la réglementation relative à la restauration collective dès lors que le nombre de repas préparés est égal ou supérieur à 7 mineurs. Les interlocuteurs sont la Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations et la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Ces services exercent une activité de contrôle des conditions de restauration dans les accueils collectifs de mineurs.

Préalablement à l'ouverture d'un service de restauration collective à caractère social, **une déclaration doit être faite auprès de la DD(CS)PP.**

Quelques règles d'hygiène en restauration collective

La mise en place d'une activité de restauration collective nécessite que les locaux utilisés répondent à la réglementation en vigueur.

Une attention particulière doit être portée à :

- ✓ l'aménagement des locaux,
- ✓ l'utilisation d'équipements adaptés,
- ✓ la circulation des denrées (circuits des plats " chauds " et " froids ")
- ✓ la manipulation des denrées (respect des obligations concernant la tenue du personnel de cuisine notamment, ...),
- ✓ les conditions de stockage des denrées alimentaires
- ✓ l'équipement de système de protection contre les nuisibles (insectes, rongeurs etc) pour les issues extérieures de la cuisine,
- ✓ la traçabilité des procédures. Un plan écrit de nettoyage et de désinfection des locaux (fréquence, mode opératoire, personne responsable...) doit notamment être élaboré,
- ✓ la formation des personnels de cuisine aux règles d'hygiène alimentaire.
- ✓ La méthode HACCP (« analyse des dangers et des points critiques pour leur maîtrise ») doit être mise en oeuvre par les personnels intervenant dans la restauration collective. Cette démarche permet :
 - d'identifier et d'analyser les dangers associés aux différents stades du processus de production d'une denrée alimentaire,
 - de définir les moyens nécessaires à leur maîtrise,
 - et de s'assurer que ces moyens sont mis en oeuvre efficacement.

L'application de cette méthode se traduit par la définition, la mise en oeuvre et le respect de procédures écrites de sécurité.

Concernant l'hygiène des aliments, l'obligation de conserver des plats témoins pour les services officiels de contrôle est de 5 jours.

Toxi-Infection Alimentaire Collective (TIAC)

Une **TIAC** est définie par l'apparition d'au moins deux cas groupés similaires présentant les mêmes symptômes (vomissements, douleurs abdominales, diarrhées, fièvre, urticaire) dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire.

Que faire en cas de suspicion de Tiac ?

1. appeler le médecin ou le Service de Secours le plus proche,
2. conserver les restes de cuisine (rations témoins), et les matières premières correspondantes le cas échéant,
3. prévenir obligatoirement les services de l'Etat compétents :

⇒ **la plateforme régionale d'alerte sanitaire** **02.38.77.32.10**
ars45-alerte@ars.sante.fr

⇒ la DD(CS)PP pendant les heures d'ouverture au public.

Les températures réglementaires de conservation en camping

produit	température	Lieu de stockage
Épicerie, conserves, boissons	Température ambiante	À l'abri des souillures, dans des bacs plastiques
Produits laitiers frais et plats cuisinés	Température définie sous la responsabilité du fabricant	À définir en fonction de l'étiquetage du produit
Viande d'animaux de boucherie	<+3°C	Réfrigérateur ou glacière avec plaque eutectique
Chair à saucisse, volaille, lapin, ovo produits	<+4°C	Réfrigérateur ou glacière avec plaque eutectique
Poisson, viande hachée	<+2°C	Conservation à proscrire
surgelés	<-18°C	Conservation à proscrire

Le non respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une **Toxi-Infection Alimentaire Collective (TIAC)**

Restauration collective de plein air

des accueils collectifs de mineurs

Le guide de bonnes pratiques d'hygiène " Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs " est paru.

Ce guide a vocation à permettre aux organisateurs des accueils collectifs de mineurs et aux équipes pédagogiques de mettre en œuvre une restauration de plein air conforme aux normes d'hygiène exigées.

Il fait référence notamment pour les évaluations et contrôles réalisés par les services de l'État dans ces accueils.

Il a été conçu par un comité constitué d'associations nationales agréées JEP, toutes organisatrices d'accueils collectifs de mineurs, et la direction générale de l'alimentation, pilote de ce projet. Il a été validé par le conseil national de la consommation (le 6 juillet 2010) et l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (JO du 16 octobre 2010).

Il fait suite au Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène alimentaire et a été entériné par l'Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP – publié au journal officiel du 15 octobre 2010

Il fait référence notamment pour les évaluations et contrôles réalisés par les services de l'État dans ces accueils.

« Chaque année, plus d'un million d'enfants partent en séjour de vacances collectives et six millions en accueil de loisirs. Ces temps de loisirs et de vacances sont organisés en structure avec ou sans hébergement, en dur ou sous tente.

Or, les exigences d'hygiène collective sont impératives quels que soient le lieu et les conditions de mise en œuvre. Le secteur des vacances et des loisirs organisant des activités de restauration collective de plein air peut désormais s'appuyer sur une nouvelle logique : les bonnes pratiques d'hygiène des aliments.

Il s'agit de proposer une démarche d'analyse et de maîtrise des dangers afin d'assurer la salubrité et la sécurité des aliments proposés à la consommation.

Cette pratique est mise en place essentiellement par des non-professionnels de la restauration collective.

Ce guide s'appuie :

- *sur une démarche éducative à l'attention du jeune consommateur et du jeune préparateur des repas ;*
- *sur une démarche de formation des encadrants et des jeunes ;*
- *sur une démarche appropriée au secteur des accueils collectifs de mineurs ;*

Ces bonnes pratiques concrétisées et validées dans un recueil commun répondront à l'attente des organisateurs de ces structures d'accueil.

Cette brochure est disponible au prix de 7 € à la documentation française ([Pour commander : brochure n° 5940](#)).

Direction de l'information légale et administrative

23 rue d'Estrées, CS 10733

75345 Paris Cedex 07

accueil commercial : 01 40 15 70 10 télécopie : 01 40 15 68 00

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Cinq clefs pour des aliments plus sûrs



Prenez l'habitude de la propreté

- ✓ Lavez-vous les mains avant de toucher des aliments et relavez-les souvent pendant que vous faites la cuisine
- ✓ Lavez-vous les mains après être allé aux toilettes
- ✓ Lavez et désinfectez toutes les surfaces et le matériel en contact avec les aliments
- ✓ Tenez les insectes, les rongeurs et les autres animaux à l'écart des aliments et de la cuisine

Pourquoi ?

La plupart des micro-organismes ne provoquent pas des maladies mais beaucoup de micro-organismes dangereux sont présents dans le sol et dans l'eau, ainsi que chez les animaux et les êtres humains. Ces micro-organismes dangereux sont véhiculés par les mains, les torchons et les ustensiles, et en particulier les planches à découper. Le plus léger contact suffit pour qu'ils passent dans les aliments et provoquent des maladies d'origine alimentaire.

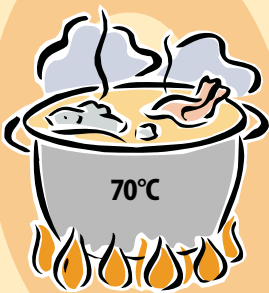


Séparez les aliments crus des aliments cuits

- ✓ Séparez la viande, la volaille et le poisson crus des autres aliments
- ✓ Ne réutilisez pas pour d'autres aliments le matériel et les ustensiles tels que les couteaux et les planches à découper que vous venez d'utiliser pour des aliments crus
- ✓ Conservez les aliments dans des récipients fermés pour éviter tout contact entre les aliments crus et les aliments prêts à consommer

Pourquoi ?

Les aliments crus, en particulier la viande, la volaille et le poisson, et leurs sucs, peuvent contenir des micro-organismes dangereux susceptibles de contaminer d'autres aliments au cours de la préparation ou de la conservation.

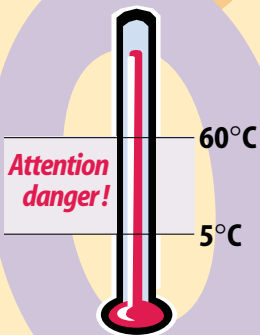


Faites bien cuire les aliments

- ✓ Faites bien cuire les aliments, en particulier la viande, la volaille, les œufs et le poisson
- ✓ Portez les mets tels que les soupes et les ragoûts à ébullition pour vous assurer qu'ils ont atteint 70°C. Pour la viande et la volaille, vérifiez que la chair n'est plus rose ou, mieux encore, utilisez un thermomètre
- ✓ Faites bien réchauffer les aliments déjà cuits

Pourquoi ?

Une cuisson à cœur élimine la plupart des micro-organismes dangereux. Des études ont montré que des aliments cuits à 70°C peuvent être consommés sans danger. Certains aliments comme les viandes hachées, les rôtis roulés, les grandes pièces de viande et les volailles entières exigent une attention particulière.



Maintenez les aliments à bonne température

- ✓ Ne laissez pas des aliments cuits plus de deux heures à température ambiante
- ✓ Réfrigérez rapidement tous les aliments cuits et les denrées périssables (de préférence à moins de 5°C)
- ✓ Maintenez les aliments cuits très chauds (à plus de 60°C) jusqu'au moment de les servir
- ✓ Ne conservez pas des aliments trop longtemps même dans le réfrigérateur
- ✓ Ne décongelez pas les aliments surgelés à température ambiante

Pourquoi ?

A température ambiante, les micro-organismes se multiplient très rapidement dans les aliments. A moins de 5°C ou à plus de 60°C, la croissance des micro-organismes est ralentie ou interrompue. Certains micro-organismes dangereux continuent de se multiplier à moins de 5°C.



Utilisez de l'eau et des produits sûrs

- ✓ Utilisez de l'eau saine ou traitez-la de façon à écarter tout risque de contamination
- ✓ Choisissez des aliments frais et sains
- ✓ Préférez des aliments traités de telle façon qu'ils ne présentent plus de risque comme, par exemple, le lait pasteurisé
- ✓ Lavez les fruits et les légumes, surtout si vous les consommez crus
- ✓ N'utilisez pas d'aliments ayant dépassé la date de péremption

Pourquoi ?

Les produits bruts, de même que l'eau et la glace, peuvent contenir des micro-organismes dangereux et des produits chimiques. Des substances chimiques toxiques peuvent se développer dans les aliments avariés ou moisies. Les produits bruts présentent d'autant moins de risques qu'ils ont été soigneusement choisis, ou simplement lavés et pelés.



Les transports et déplacements

1/ Déplacement à pied

- ✓ Hors agglomération, **les piétons isolés ou en colonne par un** doivent en principe se tenir du **côté gauche de la chaussée dans le sens de leur marche**, donc face aux véhicules qu'ils peuvent ainsi voir venir. Cette règle du code de la route s'applique sauf si cela est de nature à compromettre la sécurité des piétons (visibilité réduite, obstacle...) ou sauf circonstances particulières (par exemple lorsqu'il y a des travaux).
- ✓ Les **groupes organisés de piétons**, lorsqu'ils ne marchent pas en colonne par un, doivent se tenir **sur la droite de la chaussée**, comme un véhicule, en laissant libre au moins la moitié gauche de la route.
- ✓ Dans le cas d'un **groupe très important** (par exemple l'ensemble d'un centre de vacances), le groupe doit être divisé. Chaque élément de groupe ne doit pas avoir une longueur supérieure à 20 mètres et les éléments doivent être séparés entre eux par une distance d'au moins 50 mètres.
- ✓ De nuit ou **lorsque la visibilité est insuffisante**, chaque groupe ou élément de groupe doit être signalé :
 - à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé.
 - à l'arrière par au moins un feu rouge allumé.

Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux orange.

Référence : [code de la route articles R412-36 et R412-42](#)

3 / Les animateurs ont-ils le droit de transporter des enfants dans leur voiture personnelle ?

- ✓ Si les animateurs utilisent leur véhicule personnel pour transporter des enfants, ils doivent vérifier que leur contrat d'assurance permet le transport de tiers. Par ailleurs, il s'agit dans ce cas d'un usage du véhicule à titre « professionnel », puisque les enfants sont transportés dans le cadre de l'exercice de la fonction d'animateur.
Il convient donc de le signaler à l'assureur du véhicule.
 - ✓ Il est conseillé de demander une autorisation écrite aux parents des enfants transportés.
 - ✓ Les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants doivent être respectées :
 - interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule (sauf si toutes les places arrière sont déjà occupées par des enfants ou que le véhicule ne comporte pas de places arrière) ;
 - les enfants doivent obligatoirement attacher leur ceinture de sécurité à toutes les places qui en sont équipées ;
 - les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids (sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ou qu'ils sont munis d'un certificat médical d'exemption).

2/ Déplacement sur route à vélo

Le repérage de l'itinéraire est nécessaire (éviter les routes trop fréquentées).

- ✓ Il convient de vérifier l'état du matériel : vélos adaptés à la taille des enfants, équipés d'une lumière jaune à l'avant et rouge à l'arrière, d'un avertisseur sonore, de freins efficaces. **Le port d'un casque certifié est devenu obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans à compter du 22 mars 2017.** Une trousse de réparation et une trousse de secours sont indispensables. Les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.
- ✓ Il est important de vérifier aussi la capacité des enfants à maîtriser l'engin et de ne pas leur imposer d'efforts disproportionnés avec leurs capacités physiques et leur pratique du vélo.
- ✓ Le groupe, même à faible effectif, est encadré par un minimum de deux animateurs, dont un en position de serre-file.
- ✓ Le code de la route et les règles de sécurité sont respectées : rouler en file indienne, laisser une longueur d'un vélo entre chaque enfant, s'arrêter sur les parkings et les accotements, utiliser les pistes cyclables. Si le groupe est important, il est nécessaire de fractionner la colonne en petits groupes de 10, séparés par un minimum de 50 mètres : les automobilistes doubleront plus facilement.
- ✓ Une personne poussant à la main un vélo doit circuler du côté droit de la chaussée.

Référence : [articles R.431-1 et suivant du code de la route](#)

Les transports et déplacements

4/ Le transport d'enfants en minibus

Un minibus conçu pour le transport de 9 personnes (y compris le conducteur) ne constitue pas réglementairement un véhicule de transport en commun de personnes. Ce sont donc les règles applicables aux voitures particulières qui s'appliquent (voir réponse à la question ci-dessus). Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire B.

Au sujet de l'attestation prévue à l'article R221-10 du code de la route

Les véhicules utilisés par les accueils collectifs de mineurs sont des transports privés conformément au décret n° 87-242 du 7 avril 1987 (modifié en 2011) relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain, par conséquent, leurs conducteurs ne sont pas tenus de posséder l'attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique prévue par l'article R 221-10 du code de la route.

À retenir également :

L'article du code de la route n° R 412-6 précise que le conducteur doit se consacrer exclusivement à la conduite
« I.-Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. » Le conducteur d'un véhicule ne peut simultanément à sa conduite occuper une fonction d'encadrement. Il convient en outre de prévoir pour une personne qui occuperait alternativement ces deux fonctions un temps de récupération indispensable entre une mission d'animation et une mission de transport.

5/ Obligations de l'organisateur de CVL lors d'un transport d'enfants en car

L'organisateur du centre est responsable de l'enfant à partir du moment où les parents le lui ont confié et où il le prend en charge. S'il organise un transport, il a une obligation de résultat : comme le transporteur, il doit conduire les enfants sains et saufs à destination. Il répond des dommages subis par les enfants, même s'il n'a pas commis de faute.

La sécurité des enfants lors des transports doit donc être une préoccupation constante de l'organisateur.

L'organisateur est responsable du choix du transporteur. Il doit exiger du transporteur qu'il assume ses responsabilités en se conformant aux règlements relatifs aux véhicules de transport en commun.

Il doit désigner un chef de convoi pour chaque transport d'enfants.

7/ Le directeur du centre de vacances m'a nommé chef de convoi pour le retour des enfants en car. Quel est mon rôle ?

Le chef de convoi est responsable du convoyage. **Il doit s'assurer de la conformité du transport et veiller à son bon déroulement. Il doit rappeler si nécessaire au chauffeur la réglementation.** Sa mission est la suivante :

- ✓ avoir pris connaissance de la législation relative à l'accompagnement de groupes d'enfants en CVL ;
 - ✓ avoir pris connaissance du contrat de transport ;
 - ✓ être en possession de la liste des enfants (en double exemplaire) ; pointer les enfants présents sur cette liste (en remettre une à l'organisateur) ; pointer les enfants après chaque arrêt ;
 - ✓ prendre connaissance, avec le chauffeur, du déroulement du trajet (itinéraire prévu, lieux d'arrêt programmés : les modifier s'ils ne sont pas adaptés à l'intérêt des enfants) ;
 - ✓ informer l'équipe des règles à respecter ;
 - ✓ veiller à placer un animateur près de chaque issue de secours ;
 - ✓ établir un tour de veille des animateurs pendant les voyages de nuit ;
 - ✓ rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie, les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage.
 - ✓ veiller à ce que les enfants restent assis durant le trajet, portent leur ceinture de sécurité si le car en est équipé ; veiller à ce qu'aucun sac ne vienne encombrer l'allée du car.
- Référence : circulaire n°83-20 B du 25 janvier 1983

6/ Deux enfants peuvent-ils occuper la place d'un adulte dans un car ?

- ✓ Depuis 2008, tout passager doit porter une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.
- ✓ A partir du 1^{er} septembre 2015, tout transport en commun de personnes effectué par autocar devra être réalisé au moyen d'un véhicule équipé de ceintures de sécurité.
- ✓ Ces 2 articles mettront un terme à la tolérance d'installer deux enfants de moins de 10 ans sur une même place.

Article 52 et 70 ter de l'arrêté du 2 juillet 1982
code de la route articles R412-1 et R412-2

Les transports et déplacements

8/ Les temps de repos obligatoires des chauffeurs de car.

La durée maximale de conduite continue	4h30 (4h entre 21h et 6h)
L'interruption minimale de conduite (pause)	45mn et peut être remplacée par des pauses d'au moins 15 mn chacune
La durée maximale de conduite journalière	9h. (avec possibilité de 10h. deux fois par semaine).
Le repos journalier obligatoire	11h. par période de 24 heures (repos normal)
a) lorsqu'il y a un seul chauffeur	possibilité de réduction à 9h (repos réduit) 3 fois par semaine, avec compensation correspondante avant la fin de la semaine suivante), soit 12 heures (toujours par période de 24 heures) avec fractionnement en 2 ou 3 périodes dont l'une de 8 heures au moins.
b) lorsqu'il y a deux chauffeurs	8 heures consécutives par périodes de 30 heures
Repos hebdomadaire	45h. consécutives (repos normal) avec possibilité de réduction à 36 heures au domicile ; 24 heures, hors domicile, avec compensation prise en bloc avant la fin de la 3ème semaine suivant la semaine en cause.
Le nombre maximal de jours de conduite successifs	6 et peut être porté à 12 dans le cas d'un transport international de voyageurs.

Référence : règlement C.E.E. n°3820/85 du 20 décembre 1985

9/ Les taux d'encadrement des enfants pendant les transports en car

Les taux d'encadrement exigés par les textes par type d'établissement et par âge sont à respecter pendant les trajets de la même manière que pendant les activités au centre.

Interdiction de transport de groupes d'enfants pour 2018

" Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier :

les samedis 4 août et 11 août 2018 de zéro à vingt-quatre heures.

Par dérogation, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

Référence :

Arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2018

10/ Puis-je conduire les enfants du centre de loisirs en car à la piscine les jours d'interdiction de transport de groupe en autocar ?

Chaque année, un arrêté interministériel interdit pour l'année en cours la circulation des autocars transportant des groupes d'enfants pendant les jours de grand départ (fin juillet début août).

Il s'applique aux groupes de plus de 15 enfants de moins de 16 ans transportés en autocar hors de la zone constituée par les départements limitrophes.

Un déplacement vers une piscine proche n'entre donc pas dans le cadre de cette interdiction. Il conviendra néanmoins d'être particulièrement vigilant et prudent ces jours là compte tenu des difficultés probables de circulation.

Pour en savoir plus Informations et outils pédagogiques :



- Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public

- 8, rue Edouard Lockroy 75011 Paris

Tél 01.43.57.42.86 -Fax 01.43.57.03.94 -Site Internet : <http://www.anateep.fr>

Le plan canicule

en accueil collectifs de mineurs

La chaleur expose les enfants au risque de déshydratation rapide : ils sont plus sensibles à ce risque du fait de leur jeune âge.

Message Clé

Avant l'été :

- Assurez- vous de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs, ventilateurs notamment) et d'un thermomètre médical (non frontal)
- Si les enfants dont vous avez la charge ont des problèmes de santé et/ou qu'ils prennent régulièrement un (des) médicament(s),
- Renseignez-vous auprès de leur médecin sur les précautions complémentaires à prendre.

Pendant une vague de chaleur :

- Gardez les enfants dans une ambiance fraîche
- évitez les activités physiques aux heures chaudes de la journée
- Proposer régulièrement à boire
- soyez particulièrement attentif aux enfants handicapés ou atteints de pathologie chronique

Appelez sans tarder un médecin en cas de fièvre ou de modification du comportement de l'enfant

Canicule Info Service

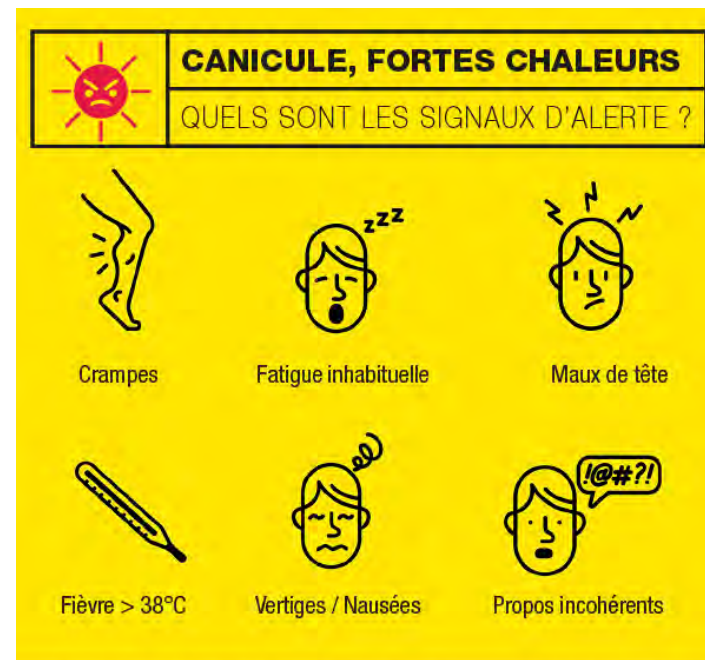
Plateforme téléphonique
(appel gratuit depuis un poste fixe accessible tous les jours de 9h00 à 19h00)

0 800 06 66 66

Pour en savoir plus

[Les outils d'information sur le site de l'INPES](#)

Fiche technique pour les enfants en page suivante



EN CAS DE MALAISE, APPELER LE 15

Pour plus d'informations : **0 800 06 66 66** (appel gratuit depuis un poste fixe)
www.sante.gouv.fr/canicule • www.meteo.fr • [#canicule](https://twitter.com/canicule)

Consulter la **carte de vigilance de Météo France** (mise à jour à 06h00 et à 16h00) et les **conseils de Météo France** selon les **niveaux de vigilance**

Le plan canicule

en accueil collectifs de mineurs

Avant l'été

Architecture et matériel

- vérifier le fonctionnement des stores, des volets, du système de rafraîchissement ou de climatisation ou en prévoir l'installation
- s'assurer de disposer de brumisateurs(s)
- disposer d'au moins un thermomètre par salle
- voir si un aménagement spécifique dans une pièce plus fraîche est envisageable
- étudier les possibilités de limiter les entrées de chaleur dans les salles
- s'assurer du bon fonctionnement du réfrigérateur et du congélateur (glaçons)
- s'assurer de disposer d'un thermomètre médical non frontal.

Organisation et fonctionnement

- sensibiliser les professionnels au contact des jeunes aux risques encourus lors d'une canicule, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre
- vérifier la possibilité de faire des courants d'air
- veiller aux conditions de stockage des aliments
- contrôler les modalités de distribution de boissons fraîches
- mettre à disposition les recommandations « grand public » sur les présentoirs ad hoc
- assurer l'affichage d'informations dans les structures ou centres accueillant les jeunes.

Lors d'une vague de chaleur

Organisation, fonctionnement et matériel

Vérifier la température des installations (notamment les structures de toile et baies vitrées exposées au soleil) et avoir une solution de repli dans un endroit frais (stores, ventilation, climatisation).

Optimisation de la gestion des fenêtres: Cf. recommandations grand public.

- ↳ à noter : la protection des ouvertures exposées au soleil peut se faire par surfaces opaques ou réfléchissantes (ex : des couvertures de survie).

Quand il existe à la fois une vague de chaleur et une alerte liée à la pollution atmosphérique, la lutte contre la chaleur est prioritaire : il faut donc continuer à favoriser les courants d'air.

En absence de climatisation, refroidir **les pièces, par évaporation d'eau**

- Pendre un linge humide devant une fenêtre ouverte (de préférence une serviette de bain) ; la remouiller dès qu'elle est sèche :
- Placer un pain de glace ou un sac de glaçons dans un courant d'air (devant un ventilateur).
- Verser régulièrement un seau d'eau si c'est possible, le soir après le coucher du soleil, sur une terrasse, un balcon ou un appui de fenêtre.

Aménager les horaires pour certaines activités (décalage tôt le matin ou plus tard le soir).

Adapter la grille d'activités en diminuant les activités à caractère physique ou se déroulant au soleil.

Conseils individuels

Protéger

- éviter les expositions prolongées au soleil : sport, promenades en plein air...
- limiter les dépenses physiques,
- veiller à ce que les enfants/jeunes soient vêtus de façon adaptée (chapeau, vêtements amples, légers, de couleur claire, couvrant les parties exposées de la peau), utiliser abondamment de la crème solaire (indice de protection élevé),
- lors de centre de vacances sous tentes, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants/jeunes n'y séjournent pas lors de fortes chaleurs.

Rafrâchir

- veiller à pouvoir emmener éventuellement les enfants/jeunes dans un endroit frais (idéalement 5°C en dessous de la température ambiante ou ombragé et frais),
- faire prendre régulièrement des douches, rafraîchissement (brumisation d'eau),
- éviter les baignades en eau très froide (risque d'hydrocution).

Faire boire et manger

- distribuer régulièrement de l'eau (veiller à sa qualité) et veiller à ce que les enfants boivent régulièrement, notamment les enfants jeunes ou handicapés qui ne peuvent pas toujours exprimer leur soif,
- adapter l'alimentation (veiller à la qualité de l'alimentation : chaîne du froid...).

Particularités

- vigilance particulière pour les personnes connues comme porteuses de pathologies respiratoires ou autres maladies chroniques (notamment mucoviscidose, épilepsie, drépanocytose, maladies cardiaques et rénales chroniques...) et les personnes handicapées ou ne pouvant exprimer leur soif
- si prise de médicaments : vérifier les modalités de conservation, effets secondaires en demandant avis auprès des médecins.

Enfants/jeunes avec problèmes digestifs aigus

Diarrhée : La perte d'eau (et de sels minéraux) due à la conjonction de la transpiration et de la diarrhée nécessite une réhydratation intense. Plus l'enfant est jeune, plus la déshydratation est rapide et peut engendrer un grave déséquilibre, mettant sa vie en danger, si ce déséquilibre n'est pas rectifié rapidement.

Réhydratez-le sans restriction avec des potages salés ou solution de réhydratation orale maison (cf. fiche technique)

Vomissements répétés : Essayer une réhydratation par petites quantités fréquentes. Si malgré tout les vomissements persistent, il faut le conduire aux urgences.

C - les activités

- **Les projets éducatif et pédagogique** C1
- **Les activités d'hébergement accessoires** C2
d'un accueil de loisirs sans hébergement
- **Les activités occasionnelles en autonomie** C3
Les accueils de scoutisme (dispositions particulières) C3₂
- **Les séjours à l'étranger** C4
- **Les activités physiques** C5
en accueil collectif de mineurs

Les projets

Projet éducatif et projet pédagogique

L'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 227-23 à 26 déterminent les conditions d'élaboration, de communication et d'évaluation du projet éducatif par l'organisateur et du document de nature pédagogique par l'équipe d'animation et son directeur.

« Le PROJET EDUCATIF est élaboré par l'organisateur de l'accueil ou du séjour de mineurs

*Joint obligatoirement au dossier de déclaration de l'accueil de loisirs et du séjour de vacances,
Le projet éducatif comporte :*

1. **les objectifs de l'action éducative des directeur et animateurs ;**
2. la manière dont sont pris en compte **les besoins physiologiques et psychologiques des mineurs dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités et notamment des activités physiques et sportives**
3. **les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil.**

L'application TAM permet désormais de déposer numériquement votre projet éducatif sur la fiche organisateur et de le mettre à jour à échéance régulière.

Lorsqu'il y a accueil de mineurs atteints de troubles de la santé, le projet prend en compte la spécificité de cet accueil.

**Les directeur et animateurs prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonction.
Ils sont informés des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.**

Le directeur met en œuvre le projet éducatif

et en précise les conditions de réalisation dans un document (projet pédagogique) élaboré en concertation avec l'équipe d'animation.

Ce document prend en compte l'âge des mineurs accueillis

et précise :

- 1- la nature des activités proposées et les conditions de mise en œuvre des activités physiques et sportives
- 2- la répartition des temps d'activités et de repos
- 3- les modalités de participation des mineurs
- 4- les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé (le cas échéant)
- 5- les modalités de fonctionnement de l'équipe, directeur, animateurs, et participants à l'accueil
- 6- les modalités d'évaluation de l'accueil
- 7- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés

- Le projet éducatif et le projet pédagogique sont communiqués aux familles avant l'accueil des enfants (*sous une forme qui peut, éventuellement, être adaptée*).
- Le projet éducatif est communiqué à la DDCS(PP) lors de la déclaration du séjour
- Le projet pédagogique est communiqué à tout agent de la DDCS(PP) à sa demande.

L'activité d'hébergement accessoire

d'un accueil de loisirs

Le court séjour, dénommé « activité d'hébergement accessoire d'un accueil de loisirs » permet à l'équipe d'encadrement d'enrichir et de compléter les objectifs du projet pédagogique de l'accueil principal. C'est une activité avec hébergement prévue et organisée à partir du projet d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes. D'une durée limitée à **quatre nuits**, elle ne peut pas être utilisée pour développer un projet indépendant de l'accueil principal.

Hébergement :

Pour ces activités accessoires organisées avec un hébergement de 1 à 4 nuits, la réglementation relative aux locaux d'hébergement et à l'organisation de l'hébergement en séjours de vacances s'applique (Déclaration préalable des locaux d'hébergement obligatoire ; respect des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ; organisation permettant aux filles et aux garçons de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés.) Cf. pages B4 1 à 2

Encadrement :

Nomination d'un animateur qualifié comme responsable de ces activités accessoires et désignation d'une partie de l'équipe d'encadrement de l'accueil principal pour encadrer les activités.

Equipe d'encadrement composée d'au moins 2 personnes lorsque des enfants âgés de moins de 14 ans participent à ces activités. La répartition des animateurs qualifiés est laissée à l'appréciation du directeur.

Mise en œuvre :

Ces activités accessoires, partie intégrante d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes, doivent à ce titre être prévues au projet pédagogique de l'accueil principal, elles peuvent être un des moyens d'optimiser le développement du projet de l'accueil sans hébergement dont elles émanent.

N'étant pas soumises aux mêmes exigences qu'un séjour de vacances (présence du directeur, qualification de l'équipe d'encadrement), ces activités accessoires doivent obligatoirement se dérouler en France et à proximité de l'accueil principal de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder deux heures

Activités physiques et sportives

Si un organisme prestataire (club, structure privée, ...) propose des activités physiques et sportives, le responsable devra avoir vérifié en cas que celui-ci est bien déclaré auprès de la DDSP(PP) de son lieu d'implantation et qu'il dispose d'un encadrement avec les qualifications requises : Le diplôme de l'encadrant, la copie de la carte professionnelle de l'encadrant et l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'établissement doivent être affichés. (cf. pages C5)

Rappel des dispositions minimales à prendre

- › se signaler auprès des autorités compétentes (mairie, gendarmerie...)
- et prendre connaissance des dispositifs d'alerte existants ;
- › reconnaître les lieux et s'informer des risques majeurs locaux ;
- › s'assurer de l'existence d'une solution de repli, lorsqu'un hébergement sous tente est prévu ;
- › s'informer quotidiennement des prévisions météorologiques locales

Activités occasionnelles en autonomie :

Une des demandes récurrentes des enfants et des jeunes est la possibilité de se retrouver « entre copains », y compris au sein d'une organisation, de "tester" leurs capacités et de choisir la façon dont ils organisent leurs activités. Ainsi, il est possible de proposer, en fonction de l'âge des mineurs, des activités en autonomie, de quelques heures à quelques jours.

L'autonomie des mineurs à l'occasion des accueils relève d'un principe éducatif et d'une méthode pédagogique choisie par une équipe d'encadrement dans le cadre d'un projet ; **elle ne peut donc faire l'objet d'une réglementation**. Une telle pratique doit prendre en considération l'âge et le nombre des mineurs ainsi que la nature des activités.

Ces activités nécessitent une disponibilité de l'équipe d'encadrement qui doit à la fois être à l'écoute des attentes des mineurs, respecter ce besoin d'être "entre pairs" et accompagner les prises de responsabilité tout en se tenant à leur disposition en cas de besoin. L'organisation d'activités en autonomie prend son sens lorsqu'elle est préparée et négociée avec les enfants et les jeunes concernés, afin de les aider à se projeter et à faire coïncider des objectifs et des moyens.

Elles doivent s'inscrire dans le projet pédagogique de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être justifiées par des raisons économiques. Une attestation au moment de l'inscription signée des parents et précisant qu'ils ont pris connaissance des modalités d'exercice des activités en autonomie sera de nature à limiter les risques juridiques pris par l'organisateur de telles activités.

Recommandations

pour l'accueil de groupes de mineurs en camping

Les feux

Conformément à l'article L 322-1 du Code forestier et selon des périodes définies par arrêtés préfectoraux, il est défendu -sauf dérogation- aux propriétaires de terrains, boisés ou non, d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes.

Une dérogation peut être demandée par les propriétaires au préfet.

Le courrier postal doit préciser :

- l'étendue et la situation des parcelles concernées,
- le motif et la durée de la dérogation sollicitée,
- les moyens de précaution que le pétitionnaire se propose de mettre en place. Faute de réponse du préfet (ou sous préfet concerné), dans les 10 jours, la dérogation est réputée refusée.

Les feux de types « méchoui » et « barbecue » sont également interdits.

Promenade en forêt : note de l'Office Nationale de la Forêt

Les forêts domaniales gérées par l'ONF font partie du domaine privé de l'Etat. Ce dernier a une politique d'ouverture de ses forêts au public dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sans pouvoir l'imposer, l'ONF conseille vivement à chaque sortie programmée de prendre contact suffisamment à l'avance avec le correspondant de massif pour déposer une demande d'autorisation en précisant : les jours, tranches horaires et parcours ou secteurs géographiques pressentis.

Cela permet de gérer au mieux la cohabitation des différentes activités de loisirs en apportant toute information ou recommandations utiles à la sécurité du groupe et à la préservation du milieu (chasse, exploitations forestières en cours, périodes de mise bas des animaux sauvages...).

Il arrive parfois qu'une modification du tracé projeté ou que la fréquentation d'un autre secteur de la forêt soit préconisée. L'ONF peut également, à la demande, autoriser ponctuellement un véhicule d'accompagnement sur une route forestière fermée à la circulation publique.

http://www.onf.fr/activites_nature/@@index.html

Le camping: *(code de l'urbanisme R111-41, 42, 43)*

La pratique du camping n'est pas soumise à l'obligation de déclaration de locaux, ni l'hébergement en habitat de loisirs dès lors que cet hébergement concerne moins de 7 mineurs en dehors de leurs parents. Au-delà, la réglementation relative aux ERP s'applique (Cf. pages B4 1 à 2).

L'aménagement ou la mise à disposition, de façon habituelle, d'un terrain ne nécessitant pas un permis d'aménager (*accueil inférieur ou égal à vingt personnes et inférieur ou égal à six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs*) doit être précédé d'une déclaration préalable en mairie.

Les terrains qui permettent l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, doivent être aménagés et sont soumis à des normes en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique et de tourisme.

La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet est libre, hors de l'emprise des routes et des voies publiques, avec l'autorisation du propriétaire.

Elle est interdite :

- sur les rivages de la mer ;
 - dans les sites classés ;
 - à proximité d'un édifice classé ou d'un monument historique ;
 - dans un rayon de 200 mètres autour d'un point d'eau captée pour la consommation.
- Elle peut, en outre, être interdite dans certaines zones par arrêté municipal ou préfectoral.

Recommandations

Lorsque le camping est pratiqué en dehors d'un terrain aménagé, il doit néanmoins répondre à des conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement et permettre l'accès à des commodités (douches et WC en équipement fixe ou mobile).

Départ en autonomie

Séjours de vacances et accueils de scoutisme

Le départ en autonomie à partir notamment d'un séjour de vacances :

Des recommandations complémentaires sont nécessaires pour les activités en autonomie qui comprennent un hébergement.

Il est ainsi souhaitable :

- ⇒ que les activités soient limitées dans le temps dans le cadre d'un projet, (3, voire 4 nuits maximum)
- ⇒ qu'elles se déroulent en petit groupe,
- ⇒ qu'elles ne concernent que les adolescents, voire les préadolescents dans certains cas, qui ont déjà acquis une certaine autonomie, et une certaine maturité,
- ⇒ que l'organisateur et le directeur du séjour ou de l'accueil prêtent attention à la composition du groupe,
- ⇒ qu'un repérage des lieux soit effectué et que des moyens de communication soient prévus.

Outre l'information des parents préalablement au départ, il est indispensable d'associer les mineurs à la préparation et au déroulement du projet pour ce qui concerne notamment :

- ⇒ les moyens de transport envisagés et les conditions d'hébergement,
- ⇒ l'organisation des conditions de vie sur place (ex : montage de tente, règles d'hygiène minimales, cuisine, gestion d'un budget),
- ⇒ les contraintes inhérentes à la vie collective (répartition des tâches, choix des activités),
- ⇒ les activités envisagées et leurs conditions de déroulement.

Dispositions particulières aux accueils de scoutisme

L'article R. 227-19 du code de l'action sociale et des familles prévoit l'aménagement des conditions d'encadrement dans les accueils de scoutisme. L'arrêté du 21 mai 2007 précise les dispositions particulières applicables :

Activités organisées sans encadrement dans les accueils de scoutisme

Dans le cadre des accueils de scoutisme, des activités sans hébergement ou comprenant au plus trois nuitées consécutives peuvent être organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de onze ans dans les conditions suivantes :

- ❖ *les caractéristiques de l'activité sont précisées dans le projet pédagogique ;*
- ❖ *les familles en sont informées, ont attesté en avoir pris connaissance et ont donné leur accord ;*
- ❖ *la préparation inclut la mise à disposition pour le groupe de moyens adaptés et le repérage des lieux ;*
- ❖ *les responsables du groupe reconnus par les instances nationales du mouvement valident le projet en tenant compte des capacités d'autonomie des mineurs ;*
- ❖ *lors du déroulement de l'activité, des moyens de communication effectifs sont à la disposition du groupe et un adulte responsable peut intervenir à tout moment.*

Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement :

- Lorsque l'accueil est organisé sans hébergement ou pour trois nuitées consécutives au plus pour un effectif d'au plus 80 mineurs ;
- Lorsque l'accueil compte quatre nuitées ou plus pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés d'au moins quatorze ans.

Une dérogation peut en outre être accordée par le préfet (pour une période qui ne peut excéder 12 mois) concernant la qualification de la personne assurant la fonction de direction d'un accueil de scoutisme dont l'effectif n'excède pas 50 mineurs âgés de six ans et plus

Séjours à l'étranger

Ne sont pas concernés ni les séjours se déroulant dans le cadre scolaire ni les « séjours de vacances dans une famille »⁴).

Avant le départ :

L'organisateur établi en France adresse sa déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS(PP)) de son domicile (personne physique) ou de son siège social (personne morale).

- Soit en séjour de vacances (plus de 3 nuits) ou en séjour court (de 1, 2, ou 3 nuits).
- Soit en séjour spécifique (séjour sportif, séjour linguistique, séjour artistique et culturel, rencontre européenne de jeunes ou chantier de bénévoles) s'il répond à l'une des définitions précisées dans l'arrêté du 1er août 2006 modifié.

La déclaration à la DDCS ou à la DDCSPP doit contenir les informations relatives : ► à l'organisateur du séjour ; ► à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et d'un contrat d'assistance sanitaire ; ► aux dates et aux modalités du séjour (notamment lieu et/ou étapes du séjour s'il s'agit d'un séjour itinérant) ; ► au nombre de mineurs accueillis ; ► au directeur du séjour et aux animateurs faisant partie de l'équipe d'encadrement (nom, prénom(s), date et lieu de naissance, qualification(s)) ; ► aux coordonnées de la personne à joindre sur place en cas d'urgence.

A la suite de cette déclaration, la DDCS ou la DDCSPP adresse un courrier à l'ambassade de France du pays dans lequel a lieu le séjour, l'informant du séjour de jeunes mineurs français sur ce territoire et des conditions de ce séjour.

Il est recommandé aux organisateurs :

- de consulter le site Internet du [ministère des Affaires étrangères et européennes](#) qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire ;
- de consulter le site Internet du [ministère chargé de la Santé](#) pour des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations...) ;
- d'inscrire le nom du responsable du groupe sur le télé-service [ARIANE](#) du ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- de s'informer de la législation et des réglementations applicables à un accueil de mineurs dans le pays où il se déroule et, en cas de particularité, de demander des informations supplémentaires à l'ambassade de France du pays dans lequel va se dérouler le séjour ;
- de sensibiliser les mineurs participants au fait qu'ils vont découvrir une autre culture et devoir changer leurs habitudes (alimentaires, rythme de vie...) ;

⁴ Les séjours de vacances dans une famille sont strictement définis comme étant des séjours où les enfants sont confiés à une ou plusieurs familles durant toute la durée du séjour, sans qu'aucune équipe d'encadrement ne soit présente sur place, ni n'organise d'activité collective (cours de langue, pratiques sportives, activités culturelles...) durant la journée.

CONSEILS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

- de présenter explicitement aux mineurs participants et à leurs responsables légaux leurs responsabilités éventuelles en cas de manquements ou de comportements infractionnels (exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation...) ;
- d'informer clairement les représentants légaux des mineurs participants de leur obligation de mettre tout en œuvre pour prendre à leur charge les mineurs en cas d'incident sérieux interrompant le séjour et le cas échéant de se déplacer dans le pays où se déroule le séjour.

Pendant le séjour :

En cas de survenance d'un incident :

- Signaler sans délai à l'Ambassade et/ou au Consulat compétent tout incident ou accident comme :
 - la survenance d'un décès ;
 - un accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
 - un accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
 - un incident ou un accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire...) ;
 - un incident ou un accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;
 - un incident ou un accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
 - un incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs...) ;
 - un incident ou un accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.
- Communiquer à l'Ambassade et/ou au Consulat les informations suivantes :
 - les nom, prénoms, âge des mineurs ;
 - le numéro de leur passeport et le lieu de délivrance ;
 - les coordonnées exactes et actuelles de leurs représentants légaux ;
 - les coordonnées exactes des personnes encadrant le séjour à l'étranger et un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment ;
 - les coordonnées de l'assureur de l'organisateur du séjour.
- Prendre toute mesure appropriée afin de maintenir un encadrement adapté et opérationnel des mineurs, y compris en cas de survenance d'un incident obligeant le mineur à rester à l'étranger après la fin du séjour.
- Prendre toute disposition utile à l'égard de l'assureur du voyage et à l'égard des représentants légaux.

Séjours à l'étranger

Recommandations de consulter la rubrique Mineurs à l'étranger sur le site Internet du ministère des affaires étrangères et européennes (www.diplomatie.gouv.fr)

- [des conseils aux organisateurs](#)
- [des conseils aux familles](#)

Le site Internet du ministère de la santé et des sports (www.sante.gouv.fr) contient par ailleurs des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations, ...).

Rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire

A compter du 15 janvier 2017, un mineur non accompagné d'une personne détentric de l'autorité parentale ne pourra plus quitter le pays sans autorisation.

L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un formulaire à télécharger sur le site service-public.fr (imprimé Cerfa N°15646*01), à remplir et signer.

L'enfant qui voyagera à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents devra présenter les 3 documents suivants :

- Sa pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport
- Le formulaire original signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- La photocopie du titre d'identité du parent signataire du formulaire

Il n'y a pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture.

Le formulaire est disponible en ligne et accessible librement sur le site internet service-public.fr.

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

Accueil de mineurs étrangers en France

Si l'organisateur est établi à l'étranger et que l'accueil se déroule en France, la déclaration est effectuée dans le département du lieu d'accueil.

La déclaration est facultative si l'organisateur est établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat appartenant à l'espace économique européen, accueillant sur ce territoire des mineurs de nationalité française ou résidant habituellement en France.

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de reconnaissance des expériences et des diplômes acquis ailleurs qu'en France, seul le respect des taux d'encadrement, les règles relatives à l'âge des encadrants et l'identification d'un responsable, correspondant de l'organisateur à joindre en cas d'accident ou d'incident grave, devront être respectés.

CONSEILS DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES

Code du tourisme - Directive européenne TRAVEL ou DVAF

(Directive Voyages Vacances, et circuits à Forfaits)

Le nouveau code du tourisme entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 pour les voyages conclus à compter de cette date.

À compter du 1er juillet 2018, les associations et organismes sans but lucratif organisant des ACM (colonies de vacances, comités d'entreprises, mairies organisatrices, scoutisme) doivent se soumettre à l'obligation d'immatriculation « tourisme » et de justifier d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds versés par le client « consommateur » et couvrant les frais de rapatriement si nécessaire.

La directive ne s'applique pas aux organisateurs qui ne proposent des forfaits, des services de voyage ou ne facilitent la conclusion de prestations de voyage liées **qu'à titre occasionnel, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs uniquement**. (Article 211-1 IV.1. du code du tourisme).

Pour en savoir plus : [Foire aux questions du syndicat des Entreprises du voyage](#)

Séjours linguistiques

Les séjours linguistiques sont dorénavant déclarables comme séjour spécifique, quel qu'en soit le mode d'hébergement, s'ils sont proposés par des organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804, ayant attesté, selon les modalités prévues à l'article R. 227-2 du CASF, de leur engagement à respecter cette norme.

Les rencontres européennes de jeunes

Les rencontres européennes de jeunes **sont dorénavant déclarables comme séjour spécifique** si elles sont organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté, selon les modalités prévues à l'article R. 227-2 du CASF, de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en œuvre de ce programme.

Le Programme Européen Jeunesse en Action (PEJA) est un programme communautaire d'éducation non formelle. Il s'adresse à tous les jeunes de 13 à 30 ans, résidant légalement dans un des pays participants au Programme. Contacter votre DDSCS(PP) pour plus de renseignements

Activités physiques

en accueils collectifs de mineurs

La pratique d'activités physiques est inscrite dans le projet éducatif de l'organisateur d'accueils collectifs de mineurs (articles R 227-23 du CASF).

Elle est un moyen d'atteindre les intentions éducatives annoncées aux familles, le projet pédagogique en précise les conditions de mise en œuvre.

Le directeur de l'accueil collectif de mineur et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.

Les activités physiques relevant de l'article R.227-13 du CASF

L'article R227-13 précise les conditions à respecter pour la personne responsable de l'encadrement des activités physiques dans un ACM : Elle est dénommée « **l'encadrant** »

L'encadrant d'activités physiques est une personne majeure responsable ; il doit fixer un cadre sécurisant pour les mineurs et vérifier que la pratique est conforme à leurs besoins physiologiques et psychologiques. Sa qualification doit être conforme aux conditions suivantes :

Dispositions générales pour toutes les catégories d'accueil : conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13

Que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers [*comme salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) par exemple*], il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1. être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
2. être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. être militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions.

Dispositions complémentaires pour les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme

4. une activité peut être encadrée **par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale** délivrée dans la discipline à la condition qu'elle soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à [l'article L.131-8 du code du sport](#) ;
5. une activité peut être organisée **par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale** délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport.

Dispositions particulières pour les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme

6. Dans les seuls accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme, certaines activités déterminées en fonction des risques encourus font l'objet d'une réglementation particulière fixée par [l'arrêté du 25 avril 2012](#) portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Activités physiques

en accueils collectifs de mineurs

L'activité physique répond aux 6 critères cumulatifs suivants

Elle ne présente pas de risque spécifique;

1. Elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer;

2. Elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance;

3. Sa pratique n'est pas intensive

4. Dans les accueils de loisirs, elle n'est pas exclusive d'autres activités;

5. Elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe;

6. Elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Si oui

Encadrement par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière

Si non

L'activité physique est décrite dans une fiche de l'arrêté du 25 avril 2012

Si oui

la réglementation est précisée dans la fiche correspondante

ANNEXE 15		Sk
FICHE N° 15		
Lieu de déroulement de la pratique	L'enseignant	
Public concerné	Tous	
Taux d'encadrement	Ski alpin, ski de	
	Contraintes	
	Exigence d'un	
	non titulaire d'une	
	qualification ne	

Si non

l'activité est réglementée par le code du sport. Elle est organisée selon les règles de la fédération sportive délégataire

Si oui

L'encadrant est majeur et répond aux 1°, 2° ou 3° de l'article R 227-13 du CASF

ou par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline à la condition que l'activité proposée à l'ACM soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L 131-8 du code du sport

ou par un membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L 131-8 du code du sport

Uniquement en
AL
SV
SC

Si non

les conditions particulières d'encadrement et de pratiques ne sont pas identifiées. Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM

Ce qui change par rapport aux annexes de juin 2003

22 familles d'activités au lieu de 17

- 3 activités font l'objet de fiches distinctes **le karting, la nage en eau vive et le radeau**
- 2 familles font l'objet d'une réglementation particulière **le char à voile et le surf**
- 4 familles ne font plus l'objet d'une annexe et doivent donc être encadrées conformément aux dispositions de l'article R 227-13 du CASF **le ski nautique et disciplines associées, les sports de combat, le tir avec armes à air comprimé, les parcours acrobatiques en hauteur.**

Qualification de l'encadrant d'activité physique selon l'article R227-13 du CASF

- 1) Être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification
- 2) Être ressortissant de l'UE ou EEE et répondre aux conditions du Code du Sport pour exercer la profession d'éducateur sportif
- 3) Être militaire, ou fonctionnaire ou enseignants exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier

L'aménagement de la qualification de l'encadrant n'est possible que dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils de scoutisme.

Activités physiques

en accueils collectifs de mineurs

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement ne relèvent pas de l'article R 227-13 du CASF

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

- ↳ Les conditions d'organisation s'inscrivent dans le projet éducatif et le cadre règlementaire général des ACM.
- ↳ Les activités proposées sont couvertes par le contrat d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur.
- ↳ Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs.

L'organisateur et les membres de l'équipe pédagogique organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens. Ces activités ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

S'il s'agit d'activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo), elles doivent être organisées dans le respect du code de la route.

Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratiques de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, de vacances, ou de scoutisme, conformément à [l'arrêté du 25 avril 2012](#)

TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

I - La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. d'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

II. — L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentirement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, **tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique**

Activités physiques

en accueils collectifs de mineurs

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement ne relèvent pas de l'article R 227-13 du CASF

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

- ↳ Les conditions d'organisation s'inscrivent dans le projet éducatif et le cadre règlementaire général des ACM.
- ↳ Les activités proposées sont couvertes par le contrat d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur.
- ↳ Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs.

L'organisateur et les membres de l'équipe pédagogique organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens. Ces activités ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

S'il s'agit d'activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo), elles doivent être organisées dans le respect du code de la route.

Conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratiques de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, de vacances, ou de scoutisme, conformément à [l'arrêté du 25 avril 2012](#)

TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

I - La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. d'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

II. — L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentaiement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, **tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique**

Activités physiques en ACM

	FAMILLE D'ACTIVITÉS Type d'activités
1	ALPINISME Activité d'alpinisme et activités assimilées.
2	BAIGNADE 2.1. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.). 2.2. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
3	CANOË, KAYAK ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES 3.1. Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie. 3.2. Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
4	CANYONISME Descente de canyon.
5	CHAR À VOILE Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.
6	ÉQUITATION 6.1. Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas. 6.2. Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée. 6.3. Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée. 6.4. Apprentissage de l'équitation.
7	ESCALADE 7.1. Activité d'escalade en deçà du premier relai. 7.2. Activité d'escalade au-delà du premier relai.
8	KARTING Activité de karting.
9	MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES 9.1. Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur etc.). 9.2. Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 cv).
10	NAGE EN EAU VIVE 10.1. Activité de découverte de la nage en eau vive. 10.2. Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.
11	PLONGÉE SUBAQUATIQUE Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.

12	RADEAU ET ACTIVITÉS DE NAVIGATION ASSIMILÉES Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.
13	RANDONNÉE PÉDESTRE 13.1. Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficulté technique. 13.2. Randonnée pédestre en montagne.
14	RAQUETTES À NEIGE 14.1. Promenade en raquettes. 14.2. Randonnée en raquettes.
15	SKI ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.
16	SPÉLÉOLOGIE Spéléologie.
17	SPORTS AÉRIENS Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giravation.
18	SURF Activité de surf.
19	TIR À L'ARC Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.
20	VOILE ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES 20.1. Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri. 20.2. Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri. 20.3. Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri. 20.4. Navigation dans le cadre du scoutisme marin.
21	VOL LIBRE 21.1. Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil. 21.2. Vol en parapente et aile delta. 21.3. Vol biplace (parapente et deltaplane). 21.4. Activité de glisse aérotractée nautique. 21.5. Activité de glisse aérotractée terrestre.
22	VÉLO TOUT TERRAIN (VTT) 22.1. Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté. 22.2. Activité de VTT sur tout type de terrains.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 1	
Alpinisme	
FICHE N° 1	Activité d'alpinisme et activités assimilées.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Tout terrain de montagne.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs. Pour les mineurs de moins de 12 ans, la pratique est limitée aux activités d'éveil et de découverte du milieu spécifique dans des écoles d'alpinisme (rocher, neige et glace) dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière.
<i>Taux d'encadrement</i>	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i> 	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

ANNEXE 2	
Baignade.	
FICHE N° 2.1	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	<u>Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.</u>
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i> 	Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : – dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; – pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	<u>L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.</u>

Activités physiques en ACM

<i>Famille d'activités</i>	Baignade.
FICHE N° 2.2 	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : – dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; – pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	<u>Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :</u> – <u>d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;</u> – de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ; – du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ; – du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française. Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance. L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone : – par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ; – par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus. Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder : – 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ; – 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 3	Canoë, kayak et activités assimilées.
FICHE N° 3.1 	Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : — sur les lacs et plans d'eau calme ; — sur les rivières de classes I et II ; — en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en application de l'article A. 322-48 du code du sport : « Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité. Ce nombre ne peut toutefois excéder seize personnes. » Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ; — de la qualification « canoë-kayak » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de canoë-kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité. (cf page C5.3)
	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47. Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.

Activités physiques en ACM

Le test préalable à la pratique des activités aquatiques est précisé en page C5.2

	<i>Canoë, kayak et activités assimilées.</i>
FICHE N° 3.2 	<i>Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.</i>
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : — sur les rivières de classes III et IV ; — en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé en application de l'article A. 322-48 du code du sport : « Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité. Ce nombre ne peut toutefois excéder seize personnes. » Sur les parcours de rivière de classe III et IV, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité. (cf page C5.2)
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées : L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47..

Activités physiques en ACM

Le test préalable à la pratique des activités aquatiques est précisé en page C5.2

ANNEXE 4	Canyonisme.
FICHE N° 4	Descente de canyon.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales. Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs. Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » en référence aux normes de classement technique de la fédération française de la montagne et de l'escalade.
<i>Taux d'encadrement</i>	L'encadrant détermine le nombre de participants en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants. Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes : — lorsque l'encadrant est accompagné d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus ; — lorsque le groupe est encadré par deux personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité. (cf page C5.3)
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Il doit, préalablement à la séance : — avoir consulté la documentation existante (par exemple : le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières ; — avoir pris connaissance des informations disponibles sur le débit de l'eau et sur ses variations, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants (régulation artificielle du débit, présence de barrages) et les échappatoires. Une attention particulière doit être portée aux sauts ; ceux-ci seront, le cas échéant, limités en hauteur et en technicité compte tenu de la spécificité du public et des conditions de pratique. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle. Les pratiquants sont munis de vêtements et équipements de protection, dont un casque et du matériel technique adapté. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 5	
FICHE N° 5	
Char à voile.	
	Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Plages à marée basse ou toute zone de surface suffisante (terrain en herbe, parking ou zone en bitume, etc.). En pratique « Inland », il y a lieu d'être particulièrement vigilant aux zones d'arrêt, zones d'échange et à la sécurisation du pourtour du parcours.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction des conditions de pratique et du niveau des pratiquants. Il ne peut en aucun cas encadrer plus de 12 chars. Pour les chars tractés, le nombre maximum de chars autorisé pour un encadrant est fixé à 6 chars.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil titulaire du brevet d'initiateur fédéral délivré par la fédération française de char à voile.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit : — s'assurer de l'occupation de la zone de roulage ; — baliser la zone de roulage et informer les autres usagers de la présence de l'activité ; — équiper les pratiquants de casques et chaussures fermées.
ANNEXE 6	
FICHE N° 6.1	
Equitation.	
	Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Lieu clos. Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit : — d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs ; — du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>	Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, outre l'encadrant, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder huit mineurs.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

Activités physiques en ACM

FICHE N° 6.2 Equitation.	
Lieu de déroulement de la pratique	Tout type de terrains.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport .
FICHE N° 6.3 Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée.	
Lieu de déroulement de la pratique	Itinéraire reconnu sur routes, sentiers ou chemins.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport .
FICHE N° 6.4 Apprentissage de l'équitation.	
Lieu de déroulement de la pratique	Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 7	Escalade.
FICHE N° 7.1	Activité d'escalade en deçà du premier relai.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deçà du premier relai.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum est de 8 mineurs par encadrant.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit : — du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ; — du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ; — du brevet fédéral d'animateur du 2e degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; — du brevet « initiateur escalade » délivré par la fédération sportive gymnique du travail ; — du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne. Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit, préalablement à la séance : — avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions. Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.

Activités physiques en ACM

FICHE N° 7.2 	
Activité d'escalade au-delà du premier relai.	
Lieu de déroulement de la pratique	<u>Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relai, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l'article L. 311-2 du code du sport.</u>
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'encadrant doit, préalablement à la séance : — avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. Le port du casque est obligatoire. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.
ANNEXE 8 	
FICHE N° 8	
Karting.	
Activité de karting.	
Lieu de déroulement de la pratique	Circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie que celles autorisées par la présente fiche.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement	Le nombre des pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de karting loisir délivré par la Fédération française du sport automobile.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit : — avoir une vision constante sur les pratiquants ; — veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque intégral homologué (norme européenne), gants, pantalon, maillot à manches longues, chaussures fermées, tour de cou. Lorsqu'ils sont longs, les cheveux doivent être attachés et ramenés sous le casque. Machines : les karts utilisés ne peuvent avoir une puissance supérieure à 28 chevaux (karts de catégorie B). <u>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport et le respect des normes fixées par le règlement technique et de sécurité des circuits de karting du 20 juin 2007 modifié adopté par la fédération française du sport automobile.</u> Limites de puissance selon les catégories d'âges : — pour les enfants de 6 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, en tenant compte des restrictions suivantes : — la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 15 km/h, pour les enfants âgés de moins de 7 ans ; — la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 45 km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans ; — la puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans ; — pour les enfants de 14 ans et plus, les karts de catégorie B1 pourront être utilisés en tenant compte des restrictions suivantes : — la puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de moins de 15 ans ; — la puissance est limitée à 28 chevaux (20,6 kW) pour les enfants âgés de 15 ans et plus.

ANNEXE 9	Motocyclisme et activités assimilées.
FICHE N° 9.1	Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc.).
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Circuit fermé (ou partie de circuit) homologué ou terrain non ouvert à la circulation, organisé en zones d'évolution par l'encadrant en charge de l'activité et sous sa responsabilité.
<i>Public concerné</i>	Les mineurs à partir de 6 ans. <u>Toutefois, conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la route, les mineurs de 6 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer cette activité que dans le cadre d'une association sportive agréée.</u>
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre des participants mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 10 mineurs en activité, simultanément présents. Cependant, un encadrant répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peut encadrer un groupe de plus de 10 participants mineurs s'il est assisté d'une à deux personne(s) en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes, dès lors que la cylindrée des machines est inférieure à 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 cv).
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	Savoir faire du vélo.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>	Dès lors que la configuration de l'espace d'évolution ne permet pas de surveiller l'ensemble du champ d'action des pratiquants, l'encadrant est assisté d'une ou plusieurs personne(s) soit : — titulaire(s) de l'une des qualifications professionnelles mentionnées ci-dessus, ou en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications ; — membre(s) de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire(s) du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire(s) en outre de la qualification loisirs motocyclistes. Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit : — avoir une vision constante sur les pratiquants ; — veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville. Machines : tout véhicule terrestre motorisé, équipé d'un guidon, dont la cylindrée et la puissance sont définies par l'encadrant en charge de l'activité dans les limites fixées pour sa qualification et en concertation avec le responsable du séjour. <u>L'activité est organisée conformément aux règlements techniques et de sécurité « éducatifs » arrêtés par la fédération française de motocyclisme conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport.</u>

Activités physiques en ACM

Famille d'activités	Motocyclisme et activités assimilées.
FICHE N° 9.2 	Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm³ ou 4 kW (5,43 ch.).
Lieu de déroulement de la pratique	Voies ouvertes à la circulation, choisies en tenant compte des difficultés de circulation (trafic, période...).
Public concerné	Les mineurs de 14 ans et plus.
Taux d'encadrement	L'effectif est limité à 8 participants mineurs, simultanément en circulation, pour un encadrant.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes.
Conditions d'accès à la pratique	<u>Etre titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route.</u>
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	<u>Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route et titulaire en outre d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueil collectif de mineurs.</u>
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe notamment de l'itinéraire prévu et des modalités de déroulement de l'activité. L'encadrant doit : — avoir effectué une reconnaissance préalable du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ; — avoir une vision constante sur les pratiquants ; — veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville, gilet de haute visibilité. Les participants doivent respecter des règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc.). Le groupe en circulation ne peut être constitué de plus de 10 véhicules (ceux de l'encadrant et de l'accompagnateur compris). L'encadrant dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours. Machines : cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm³ ou 4 kW (5,43 cv). Les feux de croisement des véhicules en déplacement doivent être allumés. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 10	
FICHE N° 10.1	
Nage en eau vive.	
Activité de découverte de la nage en eau vive.	
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent : — sur les lacs et plans d'eau calme ; — sur les rivières de classes I et II.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l' article A. 322-48 du code du sport .
	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. <u>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire d'une qualification, délivrée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ou pour l'activité nage en eau vive.</u>
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité. (cf. page C5.3)
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A. 322-47. L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive
FICHE N° 10.2	
Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.	
Lieu de déroulement de la pratique	Rivières de classes III et IV.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l' article A. 322-48 du code du sport , sans pouvoir excéder huit sur les rivières de classe III et six pour les rivières de classe IV.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au minimum deux personnes titulaires de la qualification requise. les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité. (cf. page C5.3)
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47 et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme. L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 1 1 	Plongée subaquatique.
FICHE N° 11	Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.
Lieu de déroulement de la pratique	En milieu naturel ou en bassin. La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum : — de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ; — de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ; — de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ; — de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans. Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit. Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2e degré dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée. (cf page C5.2)
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. <u>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).</u>

Activités physiques en ACM

ANNEXE 1 2 FICHE N° 12 	Radeau et activités de navigation assimilées.
	Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur exclusivement : — sur plans d'eau calme avec peu de courant ; — sur des parcours de rivières calmes ou de classe I n'incluant pas de barrage, de seuil en rivière ou de pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ; — en mer calme avec peu de courant, par vent de moins de 3 Beaufort, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs. L'encadrant doit savoir nager.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité. (cf page C5.3)
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. Le parcours est préalablement reconnu par l'encadrant qui porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le parcours et les modalités de réalisation de l'activité sont formellement décrits, ainsi que toute information utile. L'activité proposée doit être récréative. Elle ne peut en aucun cas être intensive et viser un objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance. Le directeur de l'accueil donne son approbation formelle au déroulement de l'activité au vu de la préparation effectuée. L'organisation de l'activité tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule le programme. Il en informe sans délai le directeur de l'accueil. Les embarcations sont bien entretenues, elles sont équipées et aménagées pour flotter en supportant le poids de l'équipage et des charges embarquées. Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique. L'encadrant est équipé comme les pratiquants. En outre, il doit disposer du matériel collectif, des équipements de secours adaptés ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 13		Randonnée pédestre.
FICHE N° 13		Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficultés techniques.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>		Sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours.
<i>Public concerné</i>		Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>		Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.
<i>Qualifications minimales requises pour encadrer</i>		Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>		Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>		Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur. L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de la randonnée pédestre.

Activités physiques en ACM

Randonnée pédestre.	
FICHE N° 13.2 	Randonnée pédestre en montagne.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Sur sentier et hors sentier. Domaines d'exclusion : — les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ; — les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.
<i>Qualifications minimales requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré : — par la fédération française de randonnée pédestre ; — par la fédération française de la montagne et de l'escalade ; — par la fédération française des clubs alpins et de montagne.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 14	
FICHE N° 14.1	
Lieu de déroulement de la pratique	Raquettes à neige.
Public concerné	Promenade en raquettes.
Taux d'encadrement	L'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.).
Qualifications requises pour encadrer	Tous les mineurs.
Conditions d'organisation de la pratique	L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.
	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation.
	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. La pratique de l'activité est conditionnée à une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrant ainsi qu'à la consultation des prévisions météorologiques. L'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de deux heures maximum.
FICHE N° 14.2	
Lieu de déroulement de la pratique	Randonnée en raquettes.
Public concerné	Tous terrains de pratique appropriés à l'activité.
Taux d'encadrement	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.
Conditions d'organisation de la pratique	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 15	Ski et activités assimilées.
FICHE N° 15	Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	L'ensemble des terrains dédiés aux activités précitées.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants. Il ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	1. Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. 2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs. Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure : — d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ; — d'alerter les secours dans toute situation d'urgence. Nota. — Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski. Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels dont l'activité principale est le ski (type jardin des neiges).
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil collectif de mineurs communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Dans le cas où l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : — les périodes pendant lesquelles les activités peuvent être organisées sont limitées aux vacances scolaires des mineurs accueillis (vacances des classes visées à l'article L. 521-1 du code de l'éducation) ainsi qu'aux temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local) ; — la pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable du terrain par l'encadrant ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques. — l'encadrant est muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un casque pour le ski alpin et ses activités assimilées. Les sections permanentes du ski alpin et du ski nordique sont régulièrement informées de la mise en œuvre de ses dispositions et sont chargées d'en suivre les modalités d'application.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 16 	Spéléologie.
FICHE N° 16	Spéléologie.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Toute cavité de classe I à IV et tout site d'entraînement.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	L'encadrant détermine le nombre de participants et le taux d'encadrement en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants. L'effectif du groupe ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un encadrant qui n'est pas titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Dans tous les cas, le groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes dont l'encadrant et un ou plusieurs accompagnateurs.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de moniteur de spéléologie, délivré par la fédération française de spéléologie, dans les limites fixées par cette fédération, dès lors que cette personne est soit : — déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil ; — bénévole membre d'une association affiliée à la fédération française de spéléologie, sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par cette association.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>	Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. <u>Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement de la cavité visitée, établi par la fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport.</u> Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable de l'hydrologie de la cavité ainsi que des prévisions météorologiques. Les pratiquants doivent être équipés : — d'un casque conforme avec la norme CE, avec jugulaire, muni d'un éclairage ; — d'une combinaison quelle que soit la difficulté du parcours. L'équipement technique individuel et collectif est adapté au type de cavités. Le matériel d'intervention et de mise en attente d'un blessé est adapté au type de cavités.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 17		Sports aériens.
FICHE N° 17		Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giraviation.
<i>Public concerné</i>		Tous les mineurs.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>		Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>		La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>		Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. <u>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport.</u>
ANNEXE 18		Surf.
FICHE N° 18		Activité de surf.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>		Mer.
<i>Public concerné</i>		Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>		Le nombre de pratiquants par encadrant est limité à 8.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>		Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>		La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité. (cf page C5.3)
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>		Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant prend contact avec les responsables de la sécurité des plages pour les informer de l'activité et devra prendre connaissance de la réglementation applicable à la plage concernée. L'encadrant est responsable de la sécurité de son groupe. Il veille au respect des règlements fédéraux et des arrêtés municipaux. D'une façon générale, l'encadrant est le seul responsable : — du choix du site et de l'emplacement de l'activité en fonction des conditions de mer et de l'occupation des spots ; — du choix et du nombre de pratiquants par groupe dans la limite du taux mentionné ci-dessus ; — du choix du matériel pédagogique (les planches doivent être adaptées au niveau des pratiquants) ; — du choix du matériel d'intervention et du mode d'intervention en cas d'incident. Par temps d'orage, l'encadrant veille à faire respecter l'interdiction de surfer à l'ensemble des pratiquants.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 19 FICHE N° 19 	
Tir à l'arc. Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.	
Lieu de déroulement de la pratique	Tir sur cible : L'aire de tir est d'une longueur maximum de 30 mètres et d'une largeur calculée en fonction de la fréquentation sans pouvoir dépasser 12 mètres. Elle doit être balisée et protégée pour ne permettre qu'une seule entrée par l'arrière du pas de tir. Un obstacle (naturel ou filets de protection) d'une hauteur de 2,50 mètres doit être placé derrière les cibles (6 maximum). Les cibles devront être fixées au sol. Tir flu-flu : L'aire de tir présente une longueur minimum de 70 mètres. Sa largeur doit être d'un minimum de 40 mètres. L'aire est plane et dégagée. Tir en parcours : Le parcours de tir est sécurisé en anticipant notamment les trajectoires de flèches à chaque poste, en cas de hors-cible.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Tir sur cible et tir flu-flu : Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder douze personnes. Tir en parcours : Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder six personnes.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Seuls peuvent être utilisés des arcs d'initiation d'une puissance inférieure à 20 livres.
ANNEXE 20 FICHE N° 20.1 	
Voile. Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri.	
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement	L'encadrant peut organiser une navigation en flottille de six embarcations au maximum.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; — d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité. (cf page C5.3)
Conditions d'organisation de la pratique	<u>Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.</u> Navigation diurne uniquement.

Activités physiques en ACM

 FICHE N° 20.2	Voile.
	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri. Prévoir une zone restreinte en fonction de l'âge des pratiquants.
<i>Public concerné</i>	Les mineurs à partir de 6 ans.
<i>Taux d'encadrement</i>	Chaque embarcation est encadrée par un chef de bord qui possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans les limites prévues pour sa qualification.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; — d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité. (cf page C5.3)
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigations diurnes organisées sur des bateaux permettant de recevoir les participants mineurs et l'encadrant. Elles s'étendent sur une demie journée à une journée.

 FICHE N° 20.3	Voile.
	Navigation jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri.
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 200 milles nautiques d'un abri.
<i>Public concerné</i>	Les mineurs à partir de 10 ans.
<i>Taux d'encadrement</i>	Un chef de bord est désigné sur chaque embarcation. Il possède l'une des qualifications mentionnée ci-dessous et exerce dans la limite de ses prérogatives.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire diplôme de moniteur fédéral croisière de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération.
<i>Conditions d'accès à la pratique</i>	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité. (cf page C5.3)
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigation pratiquée uniquement sur voiliers habitables ou voiliers collectifs. Dans ce dernier cas, la navigation est obligatoirement diurne.

Voile.	
FICHE N° 20.4 	Navigation dans le cadre du scoutisme marin.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 6 milles nautiques d'un abri. Elle est portée à 20 milles nautiques dans le cadre des stages de formation préparant à la qualification « patron d'embarcation ».
Public concerné	Les mineurs de plus de huit ans, participant à un accueil de scoutisme, membres adhérents de l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.
Taux d'encadrement	Une personne titulaire de la qualification « chef de flottille » peut encadrer : — une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ; — une flottille de quatre bateaux jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri dès lors que chaque embarcation est pourvue d'un patron d'embarcation ou d'un chef de quart. Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut encadrer : — une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ; — une flottille de quatre bateaux découverts ou habitables jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri. Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut commander un bateau en autonomie jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de scoutisme et titulaire de l'une des qualifications « chef de flottille » ou « chef de quart » délivrée par la commission marine pour les seules associations suivantes : Eclaireurs et éclaireuses de France ; Eclaireurs et éclaireuses israélites de France ; scouts musulmans de France ; Eclaireurs et éclaireuses unionistes de France ; Scouts et guides de France ; Guides et scouts d'Europe ; Scouts unitaires de France.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Une personne titulaire de la qualification « patron d'embarcation » délivrées par une des associations précitées peut : — assurer, si elle est majeure, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri sous le contrôle et la responsabilité d'un chef de flottille à terre ; — assurer, de jour et en zone côtière, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier habitable, jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri au sein d'une flottille encadrée par un chef de flottille.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté réalisé sans brassière de sécurité. (cf page C5.3)
Conditions d'organisation de la pratique	<u>L'activité se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.</u> Stage de formation : Dans le cadre exclusif des stages de formation préparant des mineurs de plus de quinze ans à la qualification « patron d'embarcation », la navigation est autorisée avec un éloignement maximum de 20 milles nautiques d'un abri dans les conditions validées par l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche. Les dispositions de la présente fiche sont en vigueur jusqu'au 1er juillet 2018.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 2 1	
FICHE N° 21.1	Vol libre.
Lieu de déroulement de la pratique	Activités pratiquées sur terrain plat, pente-école, treuil faible traction et simulateur delta selon les préconisations de la fédération française de vol libre.
Public concerné	Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 12 pratiquants avec au maximum 6 ailes en activité.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer un bénévole membre de cette association titulaire : — de la qualification moniteur ou animateur, deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; — de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française de vol libre pour la découverte de l'activité au niveau blanc du passeport de vol libre édité par la Fédération française de vol libre.
FICHE N° 21.2	
	Vol en parapente et aile delta.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de vols adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans en parapente et d'au minimum 14 ans en aile delta.
Taux d'encadrement	Deux encadrants pour 12 pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire : — de la qualification moniteur deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; — de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation : — d'une autorisation parentale ; — d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'activité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre jusqu'au niveau bleu de la progression éditée par cette fédération.

Activités physiques en ACM

Famille d'activités 	
FICHE N° 21.3	Vol libre.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de vol adaptés.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire : — de la qualification biplace deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; — de la qualification moniteur porteur tandem parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations de la charte biplace éditée par la fédération française de vol libre.
FICHE N° 21.4 	Activités de glisse aérotractée nautique.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de pratique adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés de 10 ans minimum.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 4 ailes maximum.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à : — la présentation d'une autorisation parentale ; — la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité. La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, sans brassière de sécurité. (cf page C5.3)
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques. L'activité se déroule selon les modalités définies par la Fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française du vol libre.

Activités physiques en ACM

Famille d'activités	Vol libre.
FICHE N° 21.5	Activités de glisse aérotractée terrestre.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de pratique adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés de 9 ans minimum.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 6 ailes maximum.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de vol libre, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire du diplôme de moniteur fédéral délivré par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation : — d'une autorisation parentale ; — d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre.

Activités physiques en ACM

ANNEXE 2.2 FICHE N° 22.1 	
Vélo tout terrain (VTT). Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté.	
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Terrain peu ou pas accidenté : — itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie) ; — espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit : — du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ; — du brevet fédéral du 2e degré délivré par la Fédération française de cyclisme.
<i>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</i>	Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend : — un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; — <u>un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ;</u> — les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.
FICHE N° 22.2 	
Vélo tout terrain (VTT). Activité de VTT sur tout type de terrains.	
<i>Lieu de déroulement de la pratique</i>	Tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.
<i>Public concerné</i>	Tous les mineurs.
<i>Taux d'encadrement</i>	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
<i>Qualifications requises pour encadrer</i>	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
<i>Conditions d'organisation de la pratique</i>	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend : — un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; — <u>un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ;</u> — les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

D - les obligations réglementaires

- **Les accueils collectifs de mineurs particuliers** D1
champ d'application de la réglementation
- **Les procédures de déclarations** D2
- **Le contrôle de l'Etat** D3
- **Les textes de référence**
index des mots clefs
- **Annexes :**
nomenclature des diplômes dans SIAM – 2018
procédures de saisie des stages pratiques dans SIAM - 2018

Les accueils collectifs de mineurs particuliers

Les types particuliers d'accueils collectifs de mineurs

Les séjours spécifiques

- ★ **Séjours sportifs** organisés, pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, comités départementaux et clubs affiliés, si le séjour entre dans le cadre de leur activité.
- ★ **Séjours linguistiques**, quel que soit le mode d'hébergement, proposés par les organisateurs de séjours ou stages linguistiques au sens de la norme européenne NF EN 14804 et ayant attesté, dans leur déclaration, de leur engagement à respecter cette norme.
- ★ **Séjours artistiques et culturels** organisés par une école de musique, de danse ou de théâtre relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une association, réalisés dans la continuité de l'activité assurée tout au long de l'année et intégrés, à ce titre, dans le projet annuel.
- ★ **Rencontres européennes de jeunes** organisées dans le cadre des programmes européens en faveur de la jeunesse par des personnes morales ayant attesté, dans leur déclaration, de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la Commission européenne et telles que précisées par l'agence française chargée de la mise en oeuvre de ce programme.
- ★ **Chantier de jeunes** L'arrêté du 23 décembre 2008 a ajouté une nouvelle catégorie de séjours spécifiques : les chantiers de bénévoles organisés pour des mineurs âgés de 14 ans ou plus par des associations ayant attesté de leur engagement à respecter les dispositions prévues par la **charte nationale des chantiers de bénévoles** approuvée par le ministre chargé de la jeunesse.

Les courts séjours, de 1 à 3 nuitées, non associés à un accueil de loisirs,

Il y a obligation de déclaration de tout séjour, organisé par une personne morale, un groupement de fait ou par une personne physique si cette dernière perçoit une rémunération, **dès la première nuit d'hébergement.**

Outre la déclaration des séjours, leurs organisateurs doivent :

- Elaborer les projets éducatif et pédagogique (cf. page C1)
- respecter les normes d'hygiène et de sécurité (cf. partie B)
- souscrire à un contrat d'assurance (cf. page B3)
- respecter les qualifications liées à l'activité principale du séjour spécifique (pas de conditions de qualification pour les courts séjours)
- prévoir un encadrement d'au moins 2 personnes dont l'une, majeure, s'assure des conditions d'hygiène dans lesquelles se déroule l'hébergement.

champ d'application de la réglementation

Le périscolaire

L'accueil périscolaire est soumis à déclaration dès lors que l'organisateur choisit de proposer un accueil avec des activités éducatives organisées et non une simple garderie.

L'accueil du midi peut être inclus à la déclaration d'un accueil périscolaire

Remarque : La pause méridienne incluant ou non le temps du repas peut participer d'un temps éducatif inscrit dans le projet global d'accueil de loisirs périscolaire. Cependant, elle ne peut constituer à elle seule un accueil de loisirs, elle doit donc nécessairement être associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir.

Les Temps d'Activités Périscolaire - TAP

Cette expression désigne les 3 nouvelles heures dégagées par la réforme nationale des rythmes scolaires. **Les TAP ne correspondent pas à une catégorie nouvelle d'ACM.** Ils peuvent être intégrés à l'accueil périscolaire préexistant, simples extensions horaires ou être déclarés de manière dissociée si les organisateurs sont différents ou ne pas être déclarés s'il s'agit d'une simple garderie.

Les accueils de jeunes

C'est un accueil de 7 mineurs à 40 mineurs, de plus de 14 ans répondant à un besoin social particulier nécessitant un régime spécifique négocié sur la base d'une convention avec la direction départementale de la cohésion sociale - DDCS(PP)

Les accueils multi-sites

Pour des effectifs réduits répartis sur plusieurs sites, chacun accueillant parfois moins d'une vingtaine d'enfants de tous âges, pour améliorer la qualité de l'encadrement et des projets éducatifs

Dans quels cas :

- ★ Une absence d'opérateur sur une commune où des besoins d'accueil sont identifiés ;
- ★ la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- ★ la recherche de complémentarité, à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges, installés dans des lieux voisins.

Conditions d'encadrement et de qualifications :

- ★ Un directeur coordonnateur pouvant se consacrer exclusivement à ses fonctions de suivi des différents sites, en y assurant notamment une présence régulière. C'est un responsable, constamment joignable et disponible en cas de sollicitations de la part d'un des sites.
- ★ Chaque site est placé sous la responsabilité d'un animateur désigné par le directeur.
- ★ La qualification des personnes reste conforme aux accueils de loisirs habituels sur chacun des sites.

Les accueils collectifs de mineurs particuliers

champ d'application de la réglementation

Ne sont pas concernés par les dispositions réglementaires applicables aux accueils collectifs de mineurs

(Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006)

- les activités (séjours, sorties, échanges...) organisées par les établissements scolaires ;
- les accueils organisés par les services ou établissements spécialisés (handicapés, placements administratifs ou judiciaires, prévention spécialisée) à l'attention exclusive des mineurs qu'ils accueillent dès lors qu'ils sont encadrés par les personnels habituels du service ou de l'établissement (transferts, voyages...) ;
- les séjours à vocation exclusivement culturelle (retraites, déplacements d'aumônerie,...)
- les garderies périscolaires ainsi que les garderies fréquentées de façon irrégulière par les mineurs qu'elles concernent.
- les regroupements de masse exceptionnels à caractère religieux (JMJ, pèlerinages,...), culturels (festivals, technivals,...), ou soumis à des autorisations administratives particulières.
- les regroupements organisés par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou certaines associations de jeunesse dans le cadre de l'accès à la citoyenneté ou de l'exercice de cette citoyenneté : conseils de la jeunesse, conseils municipaux de jeunes, juniors associations... ;
- les stages de formation des jeunes animateurs volontaires (BAFA, diplômes sportifs fédéraux,...) ;
- les déplacements et hébergements ayant pour objet la participation aux compétitions sportives ;
- les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels clubs, villages-vacances, clubs de plage,...).
- les activités sportives multiples pour tous proposés sans hébergement par des clubs ou des collectivités territoriales (tickets sports, tickets loisirs, vacances à la carte...)

Quelques réponses des Ministères chargés de la jeunesse et des sports sur le champ d'application de la réglementation

Qu'est ce qu'une garderie ? : La surveillance d'un lieu d'accueil (préau, cour, salle de classe ou d'activités,...) avec ou sans mise à disposition de matériel éducatif et/ou pédagogique (jeux, livres, matériel de dessin,...) est considérée comme une simple garderie : les activités qui y sont proposés ont vocation à occuper les enfants.

Qu'est-ce qu'un accueil avec activités organisées ? L'organisation d'activités, telle que l'entend l'article R227-1 du CASF dans la définition d'un accueil de loisirs, est issue de la réflexion conduite par un organisateur dans le cadre d'un projet éducatif dont la mise en œuvre a également fait l'objet d'une préparation de la part de l'équipe d'encadrement (document pédagogique prévu au R227-25).

Sorties occasionnelles de club ou d'association sans lien direct avec leurs activités proposées à l'année. Tout séjour organisé hors du domicile parental avec au moins 7 mineurs scolarisés, est soumis à l'obligation de déclaration dès la première nuit d'hébergement. Toutefois, lorsqu'il y a moins de 7 mineurs, l'organisateur reste tenu par l'obligation générale de sécurité pour toutes les activités qu'il propose.

Les séjours sportifs sont-ils déclarables ?

Non, s'ils sont directement liés à un déplacement pour une rencontre ou une compétition sportive pouvant inclure, le cas échéant, un temps limité de préparation précédant immédiatement cette manifestation.

Oui, s'ils sont liés à une activité conduite à l'année et proposés aux mineurs licenciés à l'année, ils rentrent dans le cadre des séjours spécifiques (voir stages avec activités particulières).

Oui, s'ils ne sont pas liés à une activité à l'année ou s'ils s'adressent à des mineurs non licenciés à l'année, ils doivent être déclarés en séjours courts ou en séjours de vacances.

Les procédures de déclaration

Les accueils collectifs de mineurs sont soumis à l'obligation de déclaration. La déclaration est réalisée par l'organisateur de l'accueil, auprès de la DDCS(PP) du département d'implantation de l'organisateur.

👉 **un accueil périscolaire se déclare en une seule étape 8 jours avant le début de l'accueil au moyen d'une fiche unique de déclaration.**

La procédure de déclaration des autres catégories d'accueil comporte deux temps :

- **1er temps : 2 mois avant le début de l'accueil**, renseignement d'une fiche initiale de déclaration qui constitue un état prévisionnel. L'organisateur porte à la connaissance de l'administration sa volonté d'organiser un accueil à une période déterminée,
- **2ème temps** : au moins **8 jours avant** le début de l'accueil, renseignement d'une fiche complémentaire prenant en compte les effectifs réels accueillis, et mentionnant la liste des personnes encadrant les mineurs.
- **Un accusé de réception est téléchargeable à réception de la Fiche Initiale et un récépissé à réception de la fiche complémentaire**

I - La déclaration des accueils (cf. page suivante : TAM)

Les pièces à joindre lors d'une déclaration initiale

- Le projet éducatif de l'organisateur
- L'attestation d'assurance responsabilité civile de l'organisateur, et celle concernant les locaux d'accueil
- le dernier PV de sécurité des locaux ou l'attestation de conformité du maire (les locaux doivent avoir obtenu une extension ERP de type R)
- le récépissé de déclaration de restauration collective délivré par la DD(CS)PP -service de la sécurité alimentaire.
- La demande d'autorisation et d'avis du service PMI concernant l'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

* Attention, le numéro de téléphone sur le lieu d'accueil est un renseignement obligatoire

Les informations à renseigner

Concernant l'organisateur : dénomination, adresse, téléphone

Concernant le représentant légal et le déclarant : nom d'usage et de naissance, date et lieu de naissance, fonction

Si l'organisateur est une collectivité locale, ces informations doivent être impérativement complétées pour le déclarant

Concernant chaque membre de l'équipe d'encadrement : nom d'usage et de naissance, date et lieu de naissance, diplôme, qualité, dates de début et fin d'intervention.

Concernant l'effectif des enfants : le nombre à indiquer est l'effectif maximal d'enfants au cours d'une même journée de la période.

II - La déclaration des locaux :

Dans le cadre de séjours avec hébergement, les locaux où sont hébergés des mineurs doivent avoir fait l'objet d'une déclaration dans le département où sont implantés ces locaux. Cette démarche relève de la responsabilité du gestionnaire du local.

A chaque visite de la commission de sécurité, le procès-verbal doit être adressé à la DDCS(PP).

III - Les dispositions spécifiques aux accueils de mineurs de moins de 6 ans

La création, l'extension ou la modification de locaux accueillant des enfants de moins de 6 ans doivent faire l'objet d'un avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile (Pmi). Lorsqu'il y a hébergement (nuitées) les locaux font l'objet d'une visite des services de la Pmi.

Une fiche technique spécifique à l'accueil des moins de 6 ans doit être renseignée par l'organisateur et transmise à la DDCS(PP), qui la communique au service de la PMI pour avis.

IIII - Télé déclaration

La Télé procédure des Accueils de Mineurs (Tam) permet aux organisateurs d'effectuer la saisie et le suivi des actes de gestion liés aux déclarations d'accueils de mineurs. Elle dispense ainsi de l'envoi des formulaires papier et donne accès, pour l'organisateur, à un ensemble d'informations, en ligne, facilitant le suivi administratif des accueils. Adresse URL : <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/>.

Les Caisses d'Allocations Familiales disposent d'un accès fonctionnel et restreint à l'application de gestion TAM GAM

ATTENTION

les informations saisies dans TAM, sont utilisées pour de multiples contrôles locaux, régionaux et nationaux (B2, prestations CAF, autorisation PMI, capacités d'accueil ERP, stages pratiques, dérogation pour entrée en Bafd, attestation d'expériences,...). Les organisateurs et directeurs doivent s'assurer de l'exactitude des renseignements inscrits avant la fin de chaque période de fonctionnement.

Les procédures de déclaration

Difficultés rencontrées sur SIAM

choisir la bonne année scolaire ...	Sur la page d'accueil de TAM, une liste déroulante vous permet de choisir l'exercice de l'accueil : 2017- 2018 ou 2018-2019						
Accueil de loisirs extrascolaire	La déclaration est en deux étapes : une fiche initiale (FI) et une fiche complémentaire. (FC)						
	La validité de la fiche initiale est de 3 exercices scolaires ; Lors de la sélection des périodes, cocher ☒ TRIENNALISATION La fiche initiale doit être déposée 2 mois avant le début du premier accueil ; la fiche complémentaire (FC) doit être complétée impérativement 9 jours avant le début de l'accueil mais doit être mis à jour jusqu'au jour suivant la fin de la période.						
Accueil de loisirs périscolaire	La déclaration est en une seule étape : la fiche unique de déclaration regroupe les informations de la fiche initiale et de la fiche complémentaire. Elle doit être déposée impérativement 9 jours avant le début de l'accueil mais doit être mis à jour jusqu'au jour suivant la fin de la période. Sa validité est d'une année scolaire						
sélectionner un local existant ...	Avec ou sans hébergement, vous devez sélectionner un local existant dans la liste des locaux a. Pour les accueils sans hébergement (<i>sauf pour les accueils de scoutisme ou de jeunes pour lesquels il n'y a qu'un simple point de rendez-vous</i>) ↳ Il convient de choisir : Création d'un accueil sans hébergement, déclaration avec local <i>Par défaut, le code postal proposé dans la partie sélection correspond à celui de l'organisateur ; si le local n'est pas déjà enregistré, vous êtes invité à demander préalablement à l'enregistrement de votre déclaration, la fiche d'information local sans hébergement auprès de votre DDCS(PP)</i> b. Pour les accueils avec hébergement (<i>séjours de vacances, courts séjours, séjours spécifiques</i>), un local d'hébergement en dur préalablement déclaré par l'exploitant du lieu <u>est obligatoire</u> (<i>sauf pour les camps sous toile</i>) ↳ Il convient de choisir : Création d'un accueil avec hébergement, modalités : « Fixe avec numéro de local » Indiquer le département d'accueil et le code postal de la ville de séjour, puis rechercher dans la liste. Si le local n'est pas enregistré, vous devez en choisir un autre pour votre séjour, ou bien demander au gestionnaire du local de le déclarer						
	La saisie des intervenants est effectuée dans TAM nouvelle version, même s'il s'agit d'un accueil périscolaire ou un séjour avec hébergement.						
Saisie des intervenants ...	Vous devez préciser les dates d'arrivée et de départ de chaque animateur ainsi que sa fonction (ces précisions sont indispensables pour la validation des stages pratiques) les intervenants peuvent être dupliqués pour ajuster les dates non contigües ou modifier les fonctions au cours d'une même période.						
AIA - Aucune Identité Applicable	Une vérification automatique des bulletins n°2 de casier judiciaire est effectuée à partir de TAM. C'est la raison pour laquelle, il convient de contrôler l'exactitude de l'identité de chaque intervenant à l'aide d'une pièce officielle d'identité. Les erreurs d'identité sont notés « AIA »						
Saisie d'une activité accessoire avec hébergement ...	Pour ajouter un mini camp associé à un accueil de loisirs, vous devez sélectionner la fiche initiale puis en haut du bloc Fiches complémentaires , puis cliquer						
	 Attention à sélectionner le bon département et la commune dans la liste (<i>ainsi que le local s'il s'agit « d'un hébergement en dur », cf. ci-dessus</i>).						
Le pavé Mes Alertes	 Pour accéder rapidement à vos déclaration en cours, utiliser le pavé Mes alertes. Un clic sur les chiffres indiqués dans chaque catégorie renvoie vers la liste des déclarations concernées.						
	<table><tr><td></td><td>FI</td><td>FC</td></tr><tr><td>Déposé</td><td>13</td><td>16</td></tr></table>			FI	FC	Déposé	13
	FI	FC					
Déposé	13	16					
Effectifs d'enfants ...	Le nombre à indiquer est l'effectif maximal d'enfants simultanément accueillis au cours de l'année scolaire.						

Le contrôle de l'Etat

Les conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives des accueils de mineurs sont soumises au contrôle de l'autorité publique. Cette action de police administrative, dont l'objectif est avant tout préventif, est confiée au préfet qui l'exerce avec le concours de fonctionnaires ou agents de l'Etat. S'opposer à un contrôle administratif du centre peut entraîner sa fermeture.

Les obligations liées à la mise en place d'un accueil collectif de mineurs

- ↳ **La déclaration avant ouverture de l'accueil** auprès de la DDCS(PP)
- ↳ **La déclaration des locaux lorsqu'il y a des nuitées** (pour les séjours) :
les locaux hébergeant des mineurs doivent également faire l'objet d'une déclaration de la part de l'exploitant.
Cette déclaration est indépendante de celle de l'accueil
- ↳ L'élaboration d'un **projet éducatif**
- ↳ L'obligation **d'information et de communication** du projet éducatif aux représentants légaux des mineurs
- ↳ Le respect **des normes d'encadrement** : taux et qualifications des intervenants
- ↳ La souscription d'un **contrat d'assurance** en responsabilité civile (concernant les accueils et les locaux utilisés)
- ↳ La mise à disposition de **locaux** adaptés à l'accueil de mineurs
- ↳ L'organisation **du suivi sanitaire**
- ↳ Le respect des règles particulières d'organisation et d'encadrement de certaines **activités physiques et sportives**

En cas d'absence du directeur, un membre de l'équipe d'encadrement doit être en mesure de présenter les documents sous visés.
En cas de sortie, de l'ensemble du centre, afficher de manière visible et accessible le lieu où le groupe peut être rejoint.
Toute absence de l'ensemble du centre pour une journée devra être signalée à la DDCS(PP) par le site TAM-GAM (champ « observation » de la fiche complémentaire)

Les pièces à présenter lors d'un contrôle d'un accueil collectif de mineurs

Auteurs des contrôles	Objet du contrôle	Documents obligatoires
Inspecteurs Jeunesse et Sports Agents des ministères chargés de la Jeunesse et des Sports	Tous les aspects de la vie du centre et le centre lui-même : locaux, encadrement, personnel, activités, hygiène, sécurité, alimentation Conditions de réalisation des stages pratiques BAFA et BAFD	- récépissé de déclaration du séjour - projet éducatif et document pédagogique - attestation(s) d'assurance (locaux et responsabilités civiles) - registre de sécurité des locaux - procès verbal de dernière commission de sécurité ou attestation de conformité du maire - récépissé de déclaration de restauration collective - diagnostic technique amiante pour les bâtiments construits avant 1997 (fiche récapitulative) - registre de présence des enfants et personnels d'encadrement.
Médecin du service départemental de la protection maternelle et infantile (Conseil général)	Organisation du centre, fonctionnement et aménagement des locaux <i>rappel : seuls les centres accueillant des enfants de moins de six ans sont soumis à ce contrôle de la PMI</i>	- copie des brevets, diplômes, livrets de formation - fiches sanitaires des enfants (et copie des certificats de vaccinations) - certificats de vaccinations des personnels - menus - affichages obligatoires

Une visite de contrôle perturbe le fonctionnement de l'accueil. Afin d'atténuer cet effet, il est fortement recommandé de réunir, avant le début chaque accueil, dans un même classeur, la copie à jour de l'ensemble des documents obligatoires à présenter. Le temps de disponibilité du directeur/trice en sera d'autant diminué et les discussions portant sur les aspects éducatifs de l'accueil en seront favorisées.

Le contrôle de l'Etat

Mesures administratives

Motif	Décision préfectorale
➤ Risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ➤ Absence de déclaration de l'accueil ➤ Déclaration de l'accueil non conforme ➤ Normes d'hygiène et de sécurité non satisfaisantes ➤ Défaut de qualification de l'encadrement ➤ Défaut de qualification ou d'organisation dans la pratique des activités physiques ou sportives ➤ Défaut de contrat d'assurance	Opposition à organisation d'un accueil de mineurs <u>(CASF art. L227-5)</u>
➤ Manquement aux motifs prévus pour l'opposition organisation (CASF art. L227-5) ➤ Manquement aux dispositions relatives aux incapacités <u>(CASF art. L133-6)</u> et interdiction d'exercer <u>(CASF art. L227-10)</u>	Injonction fixant un délai pour mettre fin aux manquements constatés. Remarque : l'injonction peut être adressée à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil des mineurs ainsi qu'à l'exploitant des locaux <u>(CASF art. L227-11-I)</u>. Elle peut également être adressée à la personne morale qui organise l'accueil de mineurs <u>(CASF art. L227-11-II)</u>
➤ Non remédiation aux manquements ou dysfonctionnements ayant justifié une injonction (à l'issue du délai fixé dans l'injonction)	Interdiction ou interruption, totale ou partielle, de l'accueil de mineurs Fermeture temporaire ou définitive des locaux <u>(CASF art. L227-11-I)</u> Pour les personnes morales, et après avis de la formation restreinte du CDJSVA compétente, interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils de mineurs <u>(CASF art. L227-11-II)</u>
➤ Opposition à visite d'un agent du Ministère chargé de la jeunesse et des sports territorialement compétent ➤ Urgence constatée en matière de risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs	Interdiction ou interruption de l'accueil de mineurs Fermeture des locaux <u>(CASF art. L227-11-I)</u>
➤ Personne dont la participation à un accueil de mineurs (ou à son organisation) présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ➤ Personne sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction prise en application de l'article L463-6 du code de l'éducation	Après avis de la formation restreinte du CDJSVA compétente, interdiction temporaire ou permanente : - d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, - d'exploiter des locaux les accueillant, - de participer à l'organisation des accueils <u>(CASF art. L227-10)</u>
➤ Urgence constatée en matière de risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs	Suspension d'exercice limité à 6 mois (où jusqu'à intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente) <u>(CASF art. L227-10)</u>

Sanctions pénales

Motif	Peine encourue
➤ Ne pas souscrire la déclaration préalable de l'accueil ➤ Apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs sans en informer l'administration ➤ Ne pas souscrire aux garanties d'assurance obligatoires	6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende <u>(CASF art. L227-8)</u>
➤ S'opposer de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions de contrôle des agents du Ministère chargé de la jeunesse et des sports	1 an d'emprisonnement et 7 500 € d'amende <u>(CASF art. L227-8)</u>
➤ Exercer des fonctions au sein d'un accueil de mineurs, ou exploiter les locaux les accueillant, malgré les incapacités prévues à l'article <u>L133-6 du CASF</u> ➤ Ne pas exécuter une mesure administrative prononcée par le préfet	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende <u>(CASF art. L227-8)</u>

Autres textes de référence cités

Ces textes de référence signalés correspondent généralement aux préoccupations les plus souvent évoquées par les organisateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs. D'autres textes traitent en complément de sujets plus spécifiques. Aussi est-il recommandé à chaque organisateur de détenir l'ensemble de la réglementation applicable afin que les directeurs puissent la consulter en cas de nécessité.

Les textes référencés peuvent être consultés sur le site www.legifrance.gouv.fr, dans les brochures produites par la Direction des Journaux Officiels et dans le guide Enfants et Espaces édités par la J.P.A., les organismes bénéficiant d'une habilitation générale pour dispenser la formation des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs sont susceptibles de disposer également de l'ensemble des textes.

- ❑ [Code du sport](#)
- ❑ Code de l'urbanisme [articles R 111-41 à 43, R 443-7](#) concernant le camping
- ❑ [Article L3342-1 du code de la santé publique](#). Lutte contre le tabagisme
- ❑ [Article L3342-1 du code de la santé publique](#). La vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs est interdite dans les débits de boissons, tous commerces ou lieux publics.
- ❑ [Loi n°98-468 du 17 juin 1998 modifiée relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs](#) (Code pénal)
- ❑ [Code du tourisme – articles L211-1](#) et suivants relatifs à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours
- ❑ [Loi n°83-440 du 2 juin 1983, Arrêté du 25 /06/1980 et du 22/6/90 ; Arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(dispositions générales et établissements de type R\)](#)
- ❑ [Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 et arrêté du 15 juillet 2015](#) relatifs aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs
- ❑ [décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018](#) relatif à la vaccination obligatoire
- ❑ [Article 124 De La Loi N° 2012-387 Du 22 Mars 2012 De Simplification Du Droit Et D'allégement Des Démarches Administratives](#)
[Décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif](#)
- ❑ [Décret n°2000-164 du 23 février 2000 relatif à la sécurité de certains articles de literie](#)
- ❑ [Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux et Décret n° 94-699 du 10 août 1994](#)
- ❑ [Décret n° 95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités](#)
- ❑ [Arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,](#)
[Arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2018](#)
- ❑ [Le guide de bonnes pratiques d'hygiène " Restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs](#)
- ❑ [Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses](#), applicable aux centres de vacances et de loisirs
- ❑ [Arrêté du 25 juin 1980, du 4 juin 1982, du 10/11/1994 \(norme refuge\) \(Ministère de l'Intérieur\) : approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public](#)
- ❑ [Guide des conduites à tenir en cas de maladie transmissible dans une collectivité](#)
- ❑ [Loi du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs](#)
- ❑ [Décret n° 2016-612 du 18 mai 2016 relatif aux informations communiquées par l'autorité judiciaire aux administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs](#)
- ❑ [Circulaire n°162 782 MCC/99-057J5 du 9 mars 1999](#) concernant les recommandations relatives à l'enseignement et à la pratique des arts du cirque dans une perspective de loisirs
- ❑ [Circulaire n° DGCS/SD2A/2011/282 du 12 juillet 2011](#) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux....
- ❑ Règlement sanitaire départemental

PROCEDURE DE VALIDATION DES STAGES PRATIQUES BAFA ET BAFD

Les certificats **de stages pratiques BAFA et BAFD** peuvent désormais être transmis de façon dématérialisée par l'organisateur de l'accueil collectif de mineurs, à la DDSCS-PP du lieu de son déroulement **via l'application TAM (I)**.

Les stages pratiques BAFA-BAFD doivent se dérouler en France et sont autorisés uniquement en séjour de vacances, en accueil de loisirs, ou en accueil de scoutisme déclaré.

I. Transmission dématérialisée des certificats de stages pratiques BAFA ou BAFD via SIAM:

1. L'organisateur de l'accueil collectif de mineurs dans lequel se déroule un ou plusieurs stages pratiques BAFA ou BAFD transmet désormais l'avis et l'appréciation du candidat **directement via TAM** en cliquant dans la fiche complémentaire correspondante sur le lien "**saisir certificat**" (accessible dans la colonne « Stage BAFA/BAFD »).

Equipe d'encadrement								
Prénom	Naissance	Début Activ	Fin Activ	Fonction	Diplôme	Qualité		Stage BAFA/BAFD
Najet	08/09/1987	09/09/2015	31/08/2016	Directeur	BAFD	Stagiaire	Dupliquer	Saisir certificat
VIRGINIE	04/03/1981	02/09/2015	31/08/2016	Adjoint	BAFD	Stagiaire	Dupliquer	Saisir certificat
Atika	15/08/1978	09/09/2015	31/08/2016	Animateur	BAFA	Titulaire	Dupliquer	
Margaux	02/07/1987	09/09/2015	31/08/2016	Animateur	BAFA	Stagiaire	Dupliquer	Saisir certificat
STEPHANIE	09/11/1987	02/09/2015	16/09/2015	Animateur	Educ Net Ani	Titulaire	Dupliquer	
Julie	22/11/1984	09/09/2015	31/08/2016	Animateur	BAFA	Titulaire	Dupliquer	
Jérôme	16/09/1993	09/09/2015	31/08/2016	Animateur	Conv Coll Na	Stagiaire	Dupliquer	
Sarra	08/04/1993	02/09/2015	31/08/2016	Animateur	BAFA	Titulaire	Dupliquer	
YMEN	27/04/1994	02/09/2015	31/08/2016	Animateur	BAFA	Stagiaire	Dupliquer	Saisir certificat
CLAIRE	15/02/1997	09/09/2015	31/08/2016	Animateur	Educ Nat Ani	Titulaire	Dupliquer	

2. A l'aide du numéro d'inscription préalablement communiqué par le candidat ou de son nom, prénom et date de naissance, l'organisateur peut, après vérification de l'inscription administrative du stagiaire, renseigner le certificat de stage pratique et le transmettre à la DDSCSP/DDCS ou DJSCS en cliquant sur « valider ».

Pour accéder à la saisie du certificat, veuillez effectuer une recherche puis cliquer sur le numéro de dossier.
Si vous ne trouvez pas le stagiaire, veuillez lui délivrer la version papier qu'il devra ensuite saisir dans l'application BAFA/BAFD.

Critères de recherche

Numéro de dossier BAFA/BAFD du stagiaire

OU

Nom du stagiaire * Prénom du stagiaire * Date de naissance (JJ/MM/AAAA) *

Dossier BAFA : 126768-NPSP
BARATA Amélie
27/05/1986

Si vous souhaitez modifier le certificat, veuillez transmettre à la Direction Départementale les informations à modifier.

Adjoint - Stagiaire

Saisie des données

Stage Pratique BAFA *

☐ 1er Stage Pratique
☐ 2ème Stage Pratique

Avis *

☐ Satisfaisant
☐ Non Satisfaisant

Appréciation motivée au regard des critères définis (900 Carac. max) *

Dates du stage (JJ/MM/AAAA) *

Du 03/03/2012 Au 18/03/2012

Nombre de jours de stage validés *

 15

Nombre d'animateurs encadrés *

 1

Rapport de stage dématérialisé

NB : L'appréciation est limitée à 900 caractères, mais il est possible d'ajouter en pièce jointe un rapport de stage pratique au moment de l'enregistrement du certificat (afin de compléter l'avis motivé).

Cette procédure dématérialisée **dispense** le candidat BAFA ou BAFAFD de la saisie du stage dans son espace personnel internet et l'envoi du certificat original par courrier au service chargé de sa validation. La vérification de la validité du stage peut intervenir dès réception de l'alerte « [Validation de stage pratique BAFA / BAFAFD enregistré sur SIAM](#) ».

NB : Dans le cas où l'organisateur n'a pas transmis par TAM le certificat, le stagiaire conserve la possibilité d'enregistrer les informations portées par le directeur (BAFA) ou l'organisateur (BAFAFD) via son espace personnel internet, avant de transmettre l'original, par courrier à la DDCSPP/DDCS ou DJSCS du lieu du stage (Cf. II).

NB : Les nouveaux modèles de certificat de stage pratique BAFA-BAFAFD sont téléchargeables, par le candidat, dans son espace personnel internet ou peuvent être retirés auprès de son service gestionnaire.

⚠ Le directeur ou l'organisateur doit continuer à remettre au candidat, à l'issue de son stage, un certificat de stage pratique portant sa signature et son cachet.

⚠ L'organisateur qui est compétent pour transmettre le certificat BAFA/BAFAFD à la DDCS-PP doit conserver un exemplaire signé, qui pourra être demandé en cas de contrôle par le directeur régional de la DRJSCS (ou la DDCS-PP).

⚠ Pour le BAFAFD, s'il appartient à l'organisateur de l'accueil de formuler une appréciation motivée sur les aptitudes du directeur stagiaire à exercer les fonctions prévues, **ceux-ci ne doivent en aucun cas être enregistrés dans TAM par le directeur lui-même. En effet, ces éléments devront être renseignés uniquement avec le profil « Administrateur » (codes d'accès à ne pas transmettre aux directeurs des accueils, qui doivent utiliser uniquement le profil « Directeur de centre »).**

II. Transmission du certificat de stage pratique par courrier :

Le certificat de stage pratique BAFA/BAFD peut toutefois être transmis par courrier en cas d'impossibilité pour l'organisateur de transmettre les éléments relatifs au stage pratique par télétransmission.

1. Le directeur ou l'organisateur doit remettre au candidat, à l'issue de son stage, un certificat de stage pratique portant sa signature et son cachet.
2. Le candidat doit enregistrer le stage à partir de son espace personnel internet (onglet « cursus ») accessible après identification sur le site **www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd**.
3. Le candidat doit adresser ensuite par courrier le certificat de stage pratique original signé à la DDCS/DDCSPP ou DJSCS du lieu de son déroulement (le candidat devra en conserver une copie en cas de perte).

 Si un certificat de stage a déjà été transmis par l'organisateur par TAM, le candidat ne pourra l'enregistrer à partir de son espace personnel internet (blocage des doublons) ;

 Si un certificat de stage a été enregistré par le candidat via son espace personnel avant que le l'organisateur l'ai transmis par TAM :

*Le certificat transmis par TAM efface celui transmis par le candidat, à condition de ne pas avoir déjà été déclaré valable par la DDCS-PP (et pris en compte dans le cursus du candidat). Dans le cas contraire, un message d'alerte vous invite à déclarer le certificat transmis par TAM comme « non valable », afin de ne pas être pris en compte deux fois (vous pouvez en cas d'erreur le supprimer).



Pour simplifier la saisie des déclarations les 112 titres et qualifications des intervenants ont été classés dans une liste limitée à 16 catégories de diplômes.

Pour la saisie de vos déclarations vous vous référerez au tableau de correspondance ci-dessous qui présente l'ensemble des brevets, titres, diplômes, corps et cadres d'emploi reconnus pour animer et/ou diriger en accueil collectif de mineurs et qui indique leur catégorie.

Attention, ce tableau de correspondance ne fait pas état, le cas échéant, des conditions requises pour permettre l'exercice des fonctions indiquées.

DIRECTION					
N°	Libellé complet	Détail diplôme	Catégorie diplôme	Animation	+80/+80
1	Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur	BAFD	MSJS Dir	Oui	Sous condition
2	Diplôme de directeur de colonies de vacances	Directeur CV	BAFD assimilé	Oui	Non
3	Livret d'aptitude de directeur de centres de vacances collectives d'adolescents	Liv. apt. Dir. CV	BAFD assimilé	Oui	Non
4	Livret d'aptitude de directeur de centres de loisirs sans hébergement	Liv. apt. Dir. CLSH	BAFD assimilé	Oui	Non
5	Diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement	DEDPAD	MSJS Dir	Oui	Oui
6	Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	DEJEPS	MSJS Dir	Oui	Oui
7	Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	DESJEPS	MSJS Dir	Oui	Oui
8	Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation	DEFA	MSJS Dir	Oui	Oui
9	Diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire	DECEP	MSJS Dir	Oui	Non
10	Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives	CAPASE	MSJS Dir	Oui	Non
11	Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, spécialité activités sociales - vie locale	BEATEP-ASVL	MSJS Dir	Oui	Oui
12	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire "direction d'un accueil collectif de mineurs"	BPJEPS-Dir ACM	MSJS Dir	Oui	Oui
13	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics	BPJEPS-LTP	MSJS Dir	Oui	Oui
14	Brevet d'État d'éducateur sportif deuxième degré	BEES 2	MSJS Dir	Oui	Oui
15	Brevet d'État d'éducateur sportif troisième degré	BEES 3	MSJS Dir	Oui	Oui
16	Brevet d'État d'alpinisme	BE Alp.	MSJS Dir	Oui	Oui
17	Brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous	BEESAPT	MSJS Dir	Oui	Oui
18	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse	CEPJ	MSJS Dir	Oui	Non
19	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de professeur de sport	PS	MSJS Dir	Oui	Non
20	Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller technique et pédagogique supérieur	CTPS	MSJS Dir	Oui	Non
21	Diplôme d'État d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne	Alp. Acc. moy. mont	MSJS Dir	Oui	Oui
22	Diplôme d'État d'alpinisme - guide de haute montagne	Alp. Guide	MSJS Dir	Oui	Oui
23	Diplôme d'État de ski - moniteur national de ski nordique de fond	Moniteur ski fond	MSJS Dir	Oui	Oui
24	Diplôme d'État de ski - moniteur national de ski alpin	Moniteur ski alp.	MSJS Dir	Oui	Oui
25	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle	DUT Anim.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
26	Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation	DEUST Anim.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
27	Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles	DEUST Anim. et gest.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
28	Diplôme professionnel de professeur des écoles	Prof. École	Educ Nat Dir	Oui	Oui
29	Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur	CAP Instit.	Educ Nat Dir	Oui	Non
30	Certificats d'aptitude au professorat	CA Prof.	Educ Nat Dir	Oui	Non
31	Agrégation du second degré	Agrég.	Educ Nat Dir	Oui	Non
32	Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs	Licence Anim.	Educ Nat Dir	Oui	Non
33	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation	CACE	Educ Nat Dir	Oui	Non
34	Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation	CACPE	Educ Nat Dir	Oui	Non
35	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré	MMEEF 1	Educ Nat Dir	Oui	Oui
36	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré	MMEEF 2	Educ Nat Dir	Oui	Oui
37	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif	MMEEF enc. éduc.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
38	Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation	MMEEF ing. form.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
39	Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle	LP MASSESC	Educ Nat Dir	Oui	Oui
40	Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs	LP ASECL	Educ Nat Dir	Oui	Oui
41	Certificat d'aptitude au professorat des écoles	Certif. apt. prof. école.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
42	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré	Certif. apt. prof. 2d deg.	Educ Nat Dir	Oui	Oui
43	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique	Certif. apt. prof. tech	Educ Nat Dir	Oui	Oui
44	Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel	Certif. apt. prof. pro	Educ Nat Dir	Oui	Oui
45	Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants	DEEJE	Aff Soc Dir	Oui	Oui
46	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé	DEES	Aff Soc Dir	Oui	Oui
47	Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse	DPJJ	M Justice Dir	Oui	Non
48	Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	Moniteur chef EPS	M Armées Dir	Oui	Oui
49	Certificat technique branche entraînement physique et sportif	Certif. Tech. EPS	M Armées Dir	Oui	Non
50	Certificat d'aptitude aux fonctions de responsable d'unité du scoutisme français	CA Resp. Unit. SF	Scout Dir	Sous condition	Non
51	Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur du scoutisme français	CA Dir SF	Scout Dir	Sous condition	Non
52	Chef de groupe, attestation délivrée par le commissaire général, formation tripode, Scouts unitaires de France	Chef groupe SUF	Scout Dir	Sous condition	Non
53	Chef de camp, camp école préparatoire deuxième degré, Scouts unitaires de France	Chef camp SUF	Scout Dir	Sous condition	Non
54	Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe	Attest. Capa	Scout Dir	Sous condition	Non
55	Licence de chef de premier, deuxième et troisième degré, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe	Licence chef (CEP)	Scout Dir	Sous condition	Non
56	Attaché territorial spécialité animation	ATA	FPT Dir	Non	Oui
57	Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation	SSE Paris Anim	FPT Dir	Non	Oui
58	Animateur territorial	AT	FPT Dir	Sous condition	Oui
59	Animateur d'administrations parisiennes	Anim Paris	FPT Dir	Non	Oui
60	Conseiller territorial socio-éducatif	CTSE	FPT Dir	Non	Oui
61	Éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans	ETJE	FPT Dir	Sous condition	Oui
62	Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé	ASET Educ. Spé.	FPT Dir	Sous condition	Oui
63	Professeur de la ville de Paris	Prof. Paris	FPT Dir	Sous condition	Oui
64	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	ET APS	FPT Dir	Sous condition	Oui
65	Conseiller des activités physiques et sportives et de l'animation de la commune de Paris, spécialité animation périscolaire	CAPSA Paris	FPT Dir	Non	Oui

ANIMATION				
N°	Libellé complet	Détail diplôme	Catégorie diplôme	Exp. Art.4
1	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur	BAFA	MSJS Anim	Oui
2	Diplôme de moniteur de colonies de vacances	Moniteur CV	BAFA assimilé	
3	Livret d'aptitude de moniteur de centres de vacances collectives d'adolescents	Liv. apt. Mon. CV	BAFA assimilé	
4	Livret d'aptitude de moniteur de centres de loisirs sans hébergement	Liv. apt. Mon. CLSH	BAFA assimilé	
5	Brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré	BEES 1	MSJS Anim	Oui
6	Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse	BEATEP	MSJS Anim	Oui
7	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	BPJEPS	MSJS Anim	Oui
8	Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien	BAPAAT	MSJS Anim	Oui
9	Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire	CQP Anim. périsco.	Conv Coll Nat Anim	Oui
10	Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation	CQP Anim. 1 ^{er} degré	Conv Coll Nat Anim	Oui
11	Diplôme universitaire de technologie, spécialité carrières sociales	DUT CS	Educ Nat Anim	Oui
12	Certificat d'aptitude professionnelle, petite enfance	CAP Petite enf.	Educ Nat Anim	Oui
13	Diplôme d'études universitaires générales STAPS	DEUG STAPS	Educ Nat Anim	Oui
14	Licence STAPS	Licence STAPS	Educ Nat Anim	Oui
15	Licence sciences de l'éducation	Licence Sc. Educ.	Educ Nat Anim	Oui
16	Diplôme universitaire de musicien intervenant	DUMI	Educ Nat Anim	Oui
17	Diplôme intermédiaire de maîtrise Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré	DIM MEEF 1	Educ Nat Anim	Oui
18	Diplôme intermédiaire de maîtrise Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré	DIM MEEF 2	Educ Nat Anim	Oui
19	Diplôme intermédiaire de maîtrise Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif	DIM MEEF enc. éduc	Educ Nat Anim	Oui
20	Diplôme intermédiaire de maîtrise Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation	DIM MEEF ing. form	Educ Nat Anim	Oui
21	Licence professionnelle Coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel	LP CPADSSC	Educ Nat Anim	Oui
22	Licence professionnelle Animation	LP Animation	Educ Nat Anim	Oui
23	Licence professionnelle Animation sociale et socio-culturelle	LP Anim. soc.	Educ Nat Anim	Oui
24	Licence professionnelle Coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain	LP CPDSCMU	Educ Nat Anim	Oui
25	Licence professionnelle Animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle	LP AP CDPASCSC	Educ Nat Anim	Oui
26	Licence professionnelle Médiation scientifique et éducation à l'environnement	LP MSEE	Educ Nat Anim	Oui
27	Licence professionnelle Coordination et développement de projets pour les territoires	LP CDPT	Educ Nat Anim	Oui
28	Licence professionnelle Famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles	LP FVPI	Educ Nat Anim	Oui
29	Licence professionnelle Management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel	LP MPDESSC	Educ Nat Anim	Oui
30	Licence professionnelle Valorisation, animation et médiation territoriale	LP VAMT	Educ Nat Anim	Oui
31	Licence professionnelle Animation et politique de la ville	LP Anim. pol. ville.	Educ Nat Anim	Oui
32	Licence professionnelle Administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle	LP AGODASSC	Educ Nat Anim	Oui
33	Licence professionnelle Développement social et médiation par le sport	LP DSMS	Educ Nat Anim	Oui
34	Licence professionnelle Intervention sociale : développement social et médiation par le sport	LP ISDSMS	Educ Nat Anim	Oui
35	Licence professionnelle Développement social et socio-culturel local	LP DSSCL	Educ Nat Anim	Oui
36	Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur	CAFME	Aff Soc Anim	Oui
37	Diplôme d'Etat de moniteur éducateur	DEME	Aff Soc Anim	Oui
38	Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif	Moniteur EPS	M Armées Anim	Oui
39	Brevet de technicien supérieur agricole option "gestion et protection de la nature"	BTSA GPN	M Agric Anim	Oui
40	Animateur de jeunes sapeurs-pompiers	AJSP	M Int Anim	Oui
41	Certificat d'aptitude aux fonctions d'animateur du scoutisme français	CAFA SF	Scout Anim	
42	Assistant d'unité, camp école préparatoire premier degré, Scouts unitaires de France	Assist. Unit. SUF	Scout Anim	
43	Attestation de capacité ou licence capacitaire, Eclaireurs neutres de France, Fédération des éclaireuses et éclaireurs, Guides et scouts d'Europe	Attest. Capa	Scout Anim	
44	Adjoint territorial d'animation	Adj.T Anim	FPT Anim	
45	Adjoint d'animation et d'action sportive de la commune de Paris, spécialité activités périscolaires	AAAS Paris	FPT Anim	
46	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM	FPT Anim	
47	Moniteur-éducateur territorial	Moniteur-éduc. Terr.	FPT Anim	